

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mercredi 8 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Mesures en faveur des Français rapatriés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2530).

Discussion générale (suite) : MM. Bozzi, Destremau, Delorme, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Bonhomme, Olivier Giscard d'Estaing, Bressolier, Madrelle, Lucas, Lavielle, Plantier, Commenay, Leroy-Beaulieu, Barel, Couveinhes, Valleix, Mme Troisier, M. Rolland.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2538).

M. le garde des sceaux.

M. Chaban-Delmas, Premier ministre.

Art. 1^{er} :

M. Ducos.

Amendement n° 27 de M. Médecin : MM. Médecin, le garde des sceaux, Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission et de M. Claudius-Petit : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 22 de MM. Ducloné et Bustin ; 19 de M. Baudis et plusieurs de ses collègues ; 25 de M. Bayou et plusieurs de ses collègues : MM. Ducloné, Baudis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption des amendements n° 19 et 25.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 reclassé. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

MM. Commenay, le garde des sceaux.

Amendement n° 29 de M. Defferre et les membres du groupe socialiste : MM. Bayou, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

2. — Remplacement d'un membre de commission spéciale (p. 2546).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2546).

4. — Dépôt de rapports (p. 2546).

5. — Ordre du jour (p. 2546).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES EN FAVEUR DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767, 809).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Bozzi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean Bozzi. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au point où en est arrivé ce débat et compte tenu du temps qui m'est imparti, je limiterai mon intervention à quelques brèves remarques de portée générale, relatives notamment à un aspect des choses qui me paraît n'avoir pas été souligné avec assez de netteté par les orateurs qui m'ont précédé : je veux parler de l'importance de l'œuvre de solidarité nationale qui a été entreprise en faveur de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer, et de la remarquable continuité avec laquelle elle s'est exercée, tantôt à l'initiative des trois gouvernements nommés par le général de Gaulle, tantôt — et ce fut souvent le cas — à l'initiative de membres de notre Assemblée, appartenant à tous les groupes.

Sur la route longue et difficile que les rapatriés ont parcourue depuis leur retour en métropole, et quoi qu'aient pu prétendre certains orateurs, dont les propos pour le moins excessifs, semblaient déplacés dans un débat qui touche, à certains égards, à l'unité morale de la nation, jamais, en vérité, la compréhension du pays et du gouvernement, ni leur aide effective ne leur ont fait défaut.

Je sais bien que la rigueur des temps — rappelez-vous que le principal flot des rapatriés a déferlé sur la métropole au cours de l'été 1962 et que, à l'automne 1963, le gouvernement a été contraint de mettre en œuvre le plan de stabilisation — tout comme la nécessité de faire face simultanément à la solution d'autres problèmes, d'égale importance, que celui de la réinsertion des rapatriés dans la vie et l'économie nationales, ont pu faire que, selon leur appréciation et celle de leurs porte-parole, cette compréhension et cette aide ne se sont manifestées ni assez massivement, ni assez rapidement.

Traumatisés par des événements et soumis à des tensions bien antérieurs — on l'oublie quelquefois — à la date de leur rapatriement, ils ont parfois réagi comme des écorchés vifs ou comme des « mal aimés », confinés et renforcés dans leur irritation légitime par les mêmes mauvais bergers qui les avaient naguère conduits, en Algérie notamment, sur les chemins sans issue de l'aventure.

Les souffrances matérielles, et plus encore morales, que les rapatriés ont endurées ont pu ainsi les conduire, dans leur peine, à ne pas tenir suffisamment compte de certaines évidences ; dans l'appréciation de tout ce qui était fait pour eux.

Ces évidences, mesdames, messieurs, quelles sont-elles ?

C'est, en premier lieu, la continuité de l'œuvre législative et réglementaire réalisée en faveur des rapatriés.

Puisque, après beaucoup d'autres, j'ai moi-même évoqué l'image de la route qu'ils ont suivie, permettez-moi d'en rappeler les principales étapes.

Ce fut d'abord la loi fondamentale du 26 décembre 1961, qui constitue véritablement la charte des rapports entre l'Etat et les rapatriés. Puis intervint la loi du 11 décembre 1963, modifiée et complétée dans un sens plus libéral par celle du 6 juillet 1966 ; ces deux textes instituaient un régime de protection juridique des rapatriés. Enfin, ce furent les décrets de juin 1968, sans parler — ceci sur un autre plan, mais, dans le drame qu'ont vécu les rapatriés, tout se tient — des diverses mesures d'amnistie qui précéderent la grande loi d'apaisement du 31 juillet 1968.

Quant aux gouvernements successifs qui ont dû faire face aux conséquences parfois dramatiques de la décolonisation, s'ils se sont vus parfois contraints de différer — car, en fait, il ne s'est jamais agi que de cela — l'adoption des mesures plus libérales que notre Assemblée avait demandées avec constance,

et d'ailleurs à bon droit, ils ont, au plan de l'action administrative, réalisé une œuvre considérable, comme l'attestent les chiffres dont j'ai eu connaissance, en ma qualité de rapporteur du budget du ministère de l'intérieur.

M. le rapporteur du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui s'est référé à certains de ces chiffres pour conclure, au nom de la commission des lois, à « l'immensité de l'effort accompli ».

Ces chiffres concernent la période antérieure au 31 décembre 1968. Ils se situent donc, maintenant, en deçà de la réalité et n'en sont que plus significatifs.

Notre pays a accueilli plus de 1.400.000 rapatriés, dont près de 450.000 — ce chiffre est peu connu — sont entrés en métropole avant le grand exode algérien de l'été 1962. Songeons que, au moment de leur rapatriement, plus de 12 p. 100 d'entre eux étaient âgés de soixante-cinq ans ou plus, et que près de 20 p. 100 avaient moins de quatorze ans.

Quatre cent mille dossiers avaient été réglés, et plus de 300.000 subventions d'installation et plus de 40.000 indemnités particulières avaient été accordées.

A plus de 17.000 rapatriés, non salariés outre-mer mais salariés en métropole, un capital de reconversion avait été versé, tandis que près de 36.000 autres rapatriés avaient bénéficié de prêts de réinstallation, et 11.000 environ de prêts d'honneur.

Par ailleurs, et toujours à la même date de référence, avaient été accordés : près de 5.000 prêts de réinstallation du Crédit foncier de France, environ 17.000 prêts du Crédit hôtelier et 8.000 subventions complémentaires à ces mêmes prêts, un peu moins de 6.000 prêts de la Caisse nationale du crédit agricole, 5.500 subventions venant en complément de ces prêts.

Ainsi, le nombre total des prêts accordés doit être maintenant légèrement supérieur à 40.000 et leur montant, compte tenu des subventions complémentaires y afférentes, doit être bien près d'atteindre 3 milliards de nos francs. Il convient de comparer ce chiffre important à celui que M. le ministre de l'intérieur mentionnait, voici bientôt un an, à l'occasion de la discussion du budget de son département, lorsqu'il évaluait à 13 milliards de nouveaux francs — soit 1.300 milliards d'anciens francs — le montant de l'effort financier global que les gouvernements du général de Gaulle, au nom de la nation, ont consenti en faveur des rapatriés.

Mesdames, messieurs, ne vous semble-t-il pas dès lors, comme à moi, qu'il méconnaissait singulièrement l'importance considérable de cet effort — et j'ajouterais, au risque de me répéter, sa continuité — celui de nos collègues qui, emporté sans doute par sa fougue méridionale — c'est peut-être là son excuse — proclamait qu'il importait « de dire à la nation que rien de sérieux n'avait été fait pour redonner aux rapatriés ce que leur travail et leur courage leur avaient permis d'acquérir ».

Je ne me hasarderai pas, quant à moi, à formuler une telle affirmation devant les rapatriés qui ont choisi de vivre et de travailler — avec quel courage et quelle efficacité — dans le département que je représente, et dont la réussite professionnelle, éclatante dans certains domaines, n'aurait jamais été possible sans une aide importante des pouvoirs publics.

Certes, à l'instar des rapatriés qui vivent sous d'autres cieux, ils attendent eux aussi avec impatience l'indemnisation dont M. le garde des sceaux a eu raison de dire que le problème des dettes des rapatriés ne serait pas, sans elle, résolu de façon vraiment équitable.

Je joins donc mes instances — et je le fais avec ferveur — à celles de mes collègues pour demander au Gouvernement d'entreprendre cette indemnisation dans des délais et dans des conditions qui soient compatibles avec la nécessité, à proprement parler primordiale, de restaurer la monnaie et le crédit de la nation.

On peut faire confiance au patriotisme et au réalisme fondamental des rapatriés pour qu'ils admettent ce point de vue qui est celui du plus haut intérêt national, comme celui de l'intérêt de chaque Français, qu'il soit rapatrié ou non.

Après les étapes préalables du reclassement et de la réinstallation, le projet que nous allons voter constitue une étape importante vers cette juste et nécessaire indemnisation.

Sur ce qu'elle constitue, tout a été dit et je n'y reviendrai pas. Qu'il me suffise de souligner, pour m'en réjouir, qu'elle est le fruit d'une double et heureuse concertation entre le Parlement et le Gouvernement, d'une part, entre le Gouvernement et les associations de rapatriés, d'autre part. Puisse-t-elle, à certains égards, marquer le terme de malentendus et de ressentiments qui, à se perpétuer, maintiendraient une fêlure dans l'âme même de la nation !

Sans nul doute, l'Assemblée unanime votera, dans quelques heures, le moratoire des dettes. Mais qu'il soit permis à quelqu'un qui, pendant six ans et à des postes de responsabilité, a vécu en Algérie au milieu de ceux qui sont devenus depuis des rapatriés, de souhaiter que s'instaure, en dehors de cette enceinte, le moratoire des griefs.

Alors, pour une fois dans son histoire tourmentée, notre pays ne se laisserait-il pas aller, comme il a l'habitude de le faire, au travers qui le pousse à perpétuer indéfiniment les conséquences de nos malheurs nationaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Destremau. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Destremau. Monsieur le garde des sceaux, il est réconfortant de constater, à la lumière du projet de loi en discussion, que votre politique d'aide aux rapatriés apparaît en vérité comme une passerelle vers l'indemnisation.

Nous ne sous-estimons pas, certes, que les amarres que le Gouvernement a décidé de lancer sont importantes. Mais, plutôt que d'être tenus la tête hors de l'eau, tous ceux qui ont subi l'épreuve du déracinement, tous ceux qui ont été profondément lésés, préféreraient une situation nette, c'est-à-dire l'indemnisation, par la nation, des préjudices découlant de la politique que la nation a effectivement ratifiée.

La politique de désengagement, que le pays a approuvée, représentait en effet une économie — on l'a quelque peu oublié — un allègement des charges qu'auraient eu à supporter nos compatriotes si les combats n'avaient cessé. La diminution de 10 p. 100 en dix ans de notre budget militaire en est la preuve. Et si, aujourd'hui, certains Français, pour faire oublier l'indemnisation promise par la loi de 1961, trouvent commode d'arguer de son coût, on pourrait leur rappeler que la poursuite des opérations militaires leur aurait coûté infiniment plus. Qu'ils acceptent à tout le moins qu'une juste indemnisation soit attribuée à ceux qui ont subi les conséquences tragiques d'une certaine politique.

En effet, il y a lieu de convaincre certains de nos compatriotes attirés par l'égoïsme sacré, car l'indemnisation devra être acceptée par la nation.

Elle le sera dans la mesure où nous aurons la certitude que les indemnités versées iront d'abord non pas aux plus riches, à ceux qui auront tiré à temps leur épingle du jeu, mais bien à ceux qui, souvent sur les conseils des autorités françaises, auront formé le dernier carré, non seulement en Algérie mais dans tous les territoires où rayonnait la présence française.

L'indemnisation sera consentie plus aisément par la nation si, plutôt qu'en versements massifs, elle consiste en une opération échelonnée dans le temps et si elle permet d'assurer aux spoliés une vie décente.

C'est parce que votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, est lié étroitement à l'idée d'indemnisation que nous le voterons.

Trop longtemps, ceux qui préféraient éluder le sujet usèrent d'un moyen dilatoire, à vrai dire habile, et qui consistait à majorer considérablement les sommes à payer et à conclure que l'affaire était trop énorme pour qu'on s'y arrête.

Vous ne les suivrez pas, monsieur le garde des sceaux, et nous sommes convaincus que, dès la prochaine session, le Gouvernement tiendra sa parole et ne nous dira pas soit que l'affaire requiert de longues études — il y a dix ans que l'on peut s'y livrer — soit que la justice est en désaccord avec les finances, soit que l'économie française traverse une passe difficile et qu'il faut encore attendre. Aujourd'hui, nous prenons date.

Vous avez eu le courage de vous attaquer au problème avec la droiture et l'honnêteté intellectuelle qu'on vous connaît. Vous savez que l'indemnisation, partielle il est vrai, n'est pas l'aventure.

Versées sur une dizaine d'années, les sommes à trouver ne sont pas excessives et l'on sait qu'une bonne partie d'entre elles seront en fin de compte productives d'impôts.

Le rapatriement n'est pas tout. Parmi ceux qui ont été éprouvés se trouvent de nombreux Français qui ne peuvent prétendre à la stricte appellation de rapatriés. Il s'agit aussi des spoliés, de tous ceux qui, individuellement ou dans le cadre de sociétés familiales, avaient placé leurs économies dans nos territoires d'outre-mer et en tiraient des revenus souvent modestes, mais qui leur permettaient de « joindre les deux bouts » ; des parents de fonctionnaires coloniaux ou de colons, par exemple, auxquels de petites rentes mensuelles concouraient à assurer le minimum vital. Ces spoliés sont parfois dans des situations beaucoup plus pénibles que certains rapatriés.

Aussi nous espérons que le Gouvernement ne s'arrêtera pas à la terminologie de « rapatriés ». Ce qui était compréhensible dans un premier temps l'est beaucoup moins maintenant et si mes collègues du Sud de la Loire ont à juste titre quelque peu monopolisé la défense des rapatriés, il convient de marquer que les droits des spoliés doivent être présentés par tous.

Le problème des rapatriés se situe régionalement mais c'est sur toute l'étendue du territoire métropolitain que se trouvent les spoliés. Leur défense n'est pas affaire de géographie politique mais d'équité nationale.

On peut se demander, d'autre part, si entre la phrase de rapatriement et celle d'indemnisation ne pourrait trouver place une phase de récupération. Ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, commencer d'abord par obtenir le déblocage et le transfert des sommes retenues par les autorités de pays envers lesquels nous faisons preuve d'une surprenante indulgence et d'une générosité routinière ?

Ne pourrait-on pas leur dire que nous entendons que les fonds saisis à nos compatriotes soient remis à leur disposition à concurrence par exemple des sommes que les nord-africains résidant en France ont la possibilité de transférer en toute quiétude tandis que nos avoirs restent irrécupérables ?

Enfin, puisqu'un certain nombre de gouvernements ont admis le principe de l'indemnisation, il convient d'en demander l'application. Certes, les Etats en cause ne disposent pas des sommes en capital nécessaires pour dédommager nos compatriotes, mais celles-ci pourraient être réunies par le moyen d'un emprunt international dont l'intérêt et l'amortissement seraient à la charge des pays où la spoliation a eu lieu.

Après la première guerre mondiale, les Français spoliés avaient été partiellement indemnisés par prélèvement sur les livraisons de produits provenant des pays spoliateurs. Le système avait bien fonctionné. Peut-être une procédure analogue pourrait-elle être utilisée dans les circonstances présentes.

Les parlementaires, qui se sont battus durant des années pour l'indemnisation, voient le Gouvernement reprendre à son compte leurs propositions. Peu importe, nous n'en faisons pas une question d'amour-propre. Dès lors qu'une juste cause est reconnue par le Gouvernement, nous lui laissons volontiers le bénéfice moral de l'opération. Mais nous comptons bien qu'il ne se contentera pas d'une opération de dépannage, d'une offre de L. S. D. ; qu'il prendra le sujet à bras le corps, admettra que soient réparés, par la récupération des avoirs ou par l'indemnisation propre, les graves préjudices subis.

Nous sommes certains que ce projet de loi que nous voterons sans réticence signifie un progrès sérieux vers l'apaisement.

La loi d'amnistie avaient entrouvert les portes de la réconciliation. L'indemnisation complètera cette entreprise salutaire. A cet égard, le Gouvernement des Français peut jouer un rôle décisif. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Delorme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Delorme. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Limouzy a écrit l'année dernière d'excellentes choses sur le sujet qui nous occupe. D'autres orateurs l'ont rappelé.

Oui, nous attendions depuis sept ans l'année dernière, huit ans aujourd'hui, qu'on se penchât sur le problème très douloureux de l'indemnisation, mais surtout du moratoire intégral à accorder aux rapatriés. C'est fait.

Je serais injuste, monsieur le garde des sceaux, si je ne vous apportais pas, avec les remerciements de mon groupe, mes remerciements personnels.

Vous avez réussi à faire inscrire ce projet à l'ordre du jour en priorité, au début de cette session, ce que d'autres avant vous n'avaient pas voulu ou n'avaient pas pu faire. Ce projet n'est certes pas juridiquement parfait ; mais nous lui accordons les circonstances atténuantes parce qu'il règle des questions très douloureuses et qu'il fallait régler. Vous l'avez fait.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Claude Delorme. Volontiers !

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas que vous m'adressiez des compliments que je n'aurais pas entièrement mérités. Je tiens à dire que tout le mérite revient à M. le Premier ministre.

M. Claude Delorme. Puisque le fair-play sportif du Premier ministre est bien connu, je m'en voudrais de ne pas le suivre sur ce terrain et de ne pas reconnaître — puisque vous le précisez — que M. le Premier ministre a entendu notre appel ; mais vous admettez avec moi, monsieur le garde des sceaux, qu'il nous aura fallu vivre certains événements assez graves, notamment celui du 27 avril, pour que nous soyons appelés au mois d'octobre, à nous pencher sur la situation des rapatriés.

Cela dit, vous avez invoqué les raisons qui vous ont conduit, vous, à déposer, avec le Premier ministre, un projet de loi qui nous donne satisfaction sous réserve de quelques amendements qui peuvent être adoptés au cours de la discussion.

Vous avez parlé des raisons humanitaires. Oh ! combien le sont-elles ! Les maires du Sud-Est les connaissent, comme vous, monsieur le garde des sceaux.

Je ne rappellerai pas ce que fut, en 1961 et 1962, le boulevard accueillant des rapatriés dans nos communes et dans nos villages de Provence : tout cela, c'est du passé. Nous sommes maintenant en présence de textes qu'il nous faut discuter.

Vous avez également parlé des raisons économiques — et vous avez amplement raison. Il s'agissait de situations exceptionnelles, qui exigeaient des mesures exceptionnelles.

On pourrait épiloguer longuement sur la règle de l'unité du patrimoine. Vous me permettez, puisque je suis d'accord avec vous, de ne pas insister sur ce point.

Je veux cependant vous rappeler que l'objet du débat, c'est le principe d'un « à valoir » sur quelque chose de beaucoup plus important encore qu'un sursis à statuer, c'est-à-dire l'arrêt des poursuites et le moratoire intégral.

Ce qui est important — et je rappelle mes sources — a été défini par M. Missoffe, qui, alors ministre des rapatriés, déclarait dans la séance du 13 novembre 1963 :

« Il apparaît que l'effort de la nation tout entière en faveur du reclassement — je le souligne entre parenthèses, à l'intention de M. Bozzi — « de plus d'un million de nos compatriotes outre-mer se trouvant gravement compromis si les poursuites intentées par les créanciers des rapatriés pouvaient librement s'exercer jusqu'à provoquer la liquidation de l'installation commerciale, artisanale ou libérale, encore fragile, jusqu'à mettre en échec le reclassement professionnel et le relogement des rapatriés salariés. »

Il a donc fallu attendre près de huit années pour qu'un texte vienne consacrer ce devoir national de protection juridique des Français réinstallés en métropole.

Il fallait que cela fût dit, car je ne suis pas le seul à avoir déposé systématiquement, depuis 1963, à toutes les sessions, des questions orales ou écrites sur ce sujet. On trouverait des auteurs de semblables questions sur tous les bancs de cette Assemblée.

Les réponses à ces questions, quand on nous en fit, furent très décevantes, en tout cas peu satisfaisantes et celle que me fit M. Ortolí, en mars 1969, fut presque désespérante.

Il nous a fallu attendre aujourd'hui pour que s'engage enfin le débat que nous demandions depuis des années. Nous l'avons engagé et je ne peux que m'en réjouir.

Mais alors la notion de reclassement est dépassée. Je reprends ce terme qui a déjà été employé. Le reclassement a été une étape, « une étape sur cette longue marche », a dit l'un de nos collègues. Je ne voudrais pas que cette étape fût une pause. Je souscris, monsieur le garde des sceaux, à ce qu'a déclaré, très objectivement, le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, à savoir qu'un grand pas a été fait. Mais, je vous adresserai la même demande que celle qu'en qualité de député vous adressiez — avec quelle éloquence, mais aussi avec quelle mesure — au gouvernement d'alors.

Répondant à M. Boulin, qui est aujourd'hui votre collègue au sein du Gouvernement — je ne pense pas vous gêner en rappelant ces propos, monsieur le garde des sceaux, vous qui êtes le premier des juristes de France par la position que vous occupez — vous déclariez ce qui suit à cette même tribune :

« Ce que vous n'avez pas dit — et c'est sur ce point que votre intervention revêt un caractère d'extrême gravité — c'est que le contrat représenté par la loi du 26 décembre 1961 a été souscrit par un gouvernement dont vous-même et vos amis faisiez partie. La question qui se pose — et elle est extrêmement grave — est de savoir si vous allez vous mettre au-dessus de la loi. »

Me trouvant aujourd'hui en présence du garde des sceaux et, par conséquent, du gardien de la loi, je me devais de lui dire que nous lui maintiendrons notre confiance dans la mesure où, tirant toutes les conséquences des propos qu'il tenait en 1964, il les mettra en pratique par la véritable indemnisation que réclament les rapatriés et les spoliés.

A propos de cette indemnisation, on a parlé de la situation économique et financière. C'est un fait. Mais, pour notre part, nous parlerons des cas les plus intéressants, c'est-à-dire des petits et des moyens. Nous verrons dans quelles conditions une modulation pourra être appliquée à l'indemnisation.

Nous ne réclamons rien d'autre, monsieur le garde des sceaux, que ce que vous demandiez vous-même il y a cinq ans en termes excellents et vous aviez été suivi — c'était alors assez rare — puisque vous aviez, avec nous, obtenu satisfaction, au scrutin public, par 256 voix contre 206.

C'est dans le même sens que j'interviens aujourd'hui, en évitant de répéter ce qui a déjà été fort bien dit.

Un de nos regrettés collègues du Sénat, M. Ludovic Tron, avait posé à l'époque la question suivante : « Qu'a coûté la base de Mers-el-Kébir depuis 1962 ? ». Il lui fut répondu au *Journal officiel* du 6 février 1968 qu'elle avait coûté plus de 60 milliards de francs.

Les crédits dépensés de 1962 à 1967 pour cette base, qui n'est plus la nôtre, qui a été un véritable gouffre, auraient sans doute pu être consacrés à l'indemnisation et au reclassement des rapatriés.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, la notion de reclassement est dépassée, le principe de l'indemnisation est solennellement reconnu.

Alors, je vous pose une première question, qui intéresse tous ceux qui, dans d'autres territoires que l'Afrique du Nord, ont eu à souffrir de spoliations : le Gouvernement accepte-t-il la création de la commission que vous aviez vous-même proposée et qui me paraît parfaitement adéquate ? Votre proposition était ainsi libellée :

« Le Gouvernement créera une commission extra-parlementaire chargée d'établir pour le 1^{er} juillet 1965 — en transposant, nous dirons pour le 1^{er} juillet 1970 — « un rapport qui sera mis à la disposition du Parlement sur les problèmes de l'indemnisation des personnes visées par la loi du 26 décembre 1961.

« Cette commission, dont le président sera désigné par le Gouvernement, aura une composition tripartite : représentants des grands corps de l'Etat désignés par le Gouvernement, représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat désignés à la proportionnelle par les groupes politiques — et nous acceptons — « représentants des organisations les plus représentatives des spoliés. »

Voilà ma première question.

Deuxième question : Le Gouvernement s'engage-t-il à prévoir, dans le prochain budget, un premier crédit — ce que nos financiers appellent une ligne budgétaire — et à fixer une date pour le dépôt et la discussion du projet de loi concernant l'indemnisation des rapatriés ?

Vous pourrez certainement répondre d'ici la fin de ce débat à ces questions, car notre désir est de voir résoudre, dans les plus brefs délais, un problème dont nous, méridionaux, — je le dis à mon ami M. Destremau — avons ressenti toute l'acuité peut-être plus que d'autres, parce que nous avons eu, certains soirs, à recevoir des familles entières, à fermer des classes pour les transformer en dortoirs, à vivre ces instants où la solidarité nationale devait immédiatement s'exercer. C'était la solidarité communale, mais c'était plus simplement la solidarité de Français envers d'autres Français.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande — paradoxalement peut-être — de vous faire notre avocat. Vous fûtes en d'autres occasions l'excellent avocat des rapatriés. Demeurez-le au sein du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici enfin venu le temps de la justice pour les rapatriés : le Gouvernement de la République entreprend avec détermination la tâche qui lui incombe lorsque doivent être réparées les conséquences des grandes drames nationaux.

Sans doute, les rapatriés, victimes de la transformation irréversible de l'ordre mondial qui s'est opérée après la guerre, ont-ils bénéficié de l'assistance de l'Etat. Sans doute n'ont-ils pas été laissés totalement démunis puisqu'ils ont pu bénéficier d'indemnités particulières, de subventions de reclassement, de prêts de réinstallation dont le montant fut considérable. Comme l'a rappelé hier le rapporteur du projet, ce ne fut pas une mince affaire pour le budget de la nation.

Mais on n'était jamais allé jusqu'au bout des conclusions logiques auxquelles les règles de la solidarité nationale aboutissent en cas de cataclysme national, c'est-à-dire apporter à ceux qui en sont les victimes la réparation des dommages subis afin que leur soit donnée l'égalité des chances. Cette égalité des chances, faussée par les conditions précaires et brutales d'un retour massif et désordonné, eh bien, ce projet de loi la leur restitue.

Voici venu aussi le temps de l'espoir. Jusqu'ici les rapatriés ont bénéficié pleinement de l'appui sincère mais limité de leurs compagnons de lutte, de ceux qui les avaient soutenus dans un combat désespéré et retardataire, mais pour l'honneur duquel quelques-uns avaient sacrifié leur carrière et quelques autres avaient été exclus de la communauté nationale.

Ils ont bénéficié aussi de la sollicitude — beaucoup plus suspecte celle-là — de certains qui, pendant les années critiques, les avaient assimilés sans discernement et sans tenir aucun compte du contexte passionné de tels événements à des impérialistes, à des colonialistes, ou à-je ne sais quelles catégories qui relèvent d'une terminologie par trop sommaire. Ceux-là, sans doute, pour se faire pardonner de tels excès se sont aujourd'hui transformés en protecteurs d'autant plus bruyants qu'ils ne sont pas responsables des finances publiques et d'autant plus véhéments qu'ils peuvent à bon compte exploiter les mécontentements.

M. Raoul Bayou. Affirmation gratuite !

M. Jean Bonhomme. Nous nous souvenons, et les rapatriés se souviennent, des propos tenus ou des articles écrits au cours de ces années critiques, où les rapatriés, qui représentaient à cette époque la population européenne d'Algérie, ne trouvaient pas la sollicitude qui leur est acquise aujourd'hui.

M. Raoul Bayou. Vous n'avez pas à donner de leçon — surtout pas vous — et vous devriez avoir honte.

M. Jean Bonhomme. Relisez les articles de cette époque, monsieur Bayou. Je parle, non pour vous particulièrement, mais pour certains de vos amis.

Il convient de dire aussi que trop longtemps s'est tue la voix des responsables, que trop longtemps les rapatriés ont été, sinon abandonnés, du moins incertains quant aux intentions du Gouvernement. Or ce climat a été malsain dans la mesure — vous l'avez rappelé hier, monsieur le garde des sceaux — où il détendait le ressort économique et incitait au négativisme et au désespoir. On eût aimé un peu plus de compréhension et de sollicitude.

C'est pourquoi il est à l'honneur de ce Gouvernement et de vous-même, monsieur le ministre, de nous proposer ce projet de loi.

Cette loi mettra un terme aux urgences et aux difficultés les plus criantes. Elle amorcera la nécessaire indemnisation. Elle lèvera cette inhibition qui pesait sur une fraction de la population et qui l'empêchait de donner la mesure de ses moyens économiques. Elle apurera enfin un contentieux qui suscitait un certain remords chez les parlementaires responsables — je veux dire ceux qui soutiennent le Gouvernement — et entachait les rapports cordiaux, mais souvent antagonistes, qu'ils avaient avec les rapatriés et qui deviendront, du moins je l'espère, amicaux et coopératifs.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je tenais à manifester aujourd'hui mon approbation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi tient une promesse et ouvre à beaucoup de Français la porte de l'espoir.

La côte méditerranéenne a, tout naturellement, accueilli de très nombreux rapatriés d'Afrique du Nord et, dans mon seul département, on en compte près de cent mille. Je peux témoigner de leur ardeur au travail, de leur nostalgie pour la très belle œuvre qu'ils avaient accomplie et des grandes difficultés qu'ils ont connues pour prendre en marche le train de l'économie locale et s'y faire une place.

Je peux également témoigner de leur désir de réintégration morale et psychologique dans notre communauté métropolitaine à laquelle ils apportent leur message collectif, parfois folklorique, communauté qui leur donne aujourd'hui une très importante preuve de solidarité.

Lorsque M. Pompidou avait déclaré, sur un poste périphérique, qu'il reconnaissait le droit à l'indemnisation pour les rapatriés et les spoliés, un nouvel espoir était né, que j'avais aussitôt partagé et répandu malgré certaines campagnes de dénigrement ou de scepticisme.

Ce projet de loi, qui nous est présenté dans les tout premiers jours de nos travaux, revêt une valeur d'exemple et doit inspirer confiance, car il correspond bien au style de votre Gouvernement.

Puissent les innombrables Français dont les problèmes économiques ne sont pas réglés d'une manière qui les satisfasse reconnaître que, étape par étape, des mesures seront prises, dans une volonté de justice et d'apaisement et non sous la pression de la rue !

Vous offrez, par ce projet de loi, des avantages exceptionnels puisque, temporairement, seront supprimées des charges financières ou des garanties et sûretés existantes, et vous avez raison. La communauté française est prête, me semble-t-il — et le vote que j'exprimerai ira dans ce sens — à en assumer la charge.

Le texte prévoit — et j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous le confirmiez, faute de quoi je souhaiterais l'amender en conséquence — que seront suspendues, tant pour le remboursement du capital que pour les charges d'intérêt, les annuités de remboursement des prêts d'installation accordés soit pour des activités professionnelles, industrielles, commerciales, agricoles, soit pour le logement, et provenant d'organismes de crédit — de tous ces organismes, comme l'a souligné notre collègue Baudis — ayant passé des conventions avec l'Etat.

Vous y ajoutez la suppression des sûretés, ce qui redonne des possibilités appréciables de crédit.

De plus, vous reconnaissez un droit à l'indemnisation dont le principe me paraît équitable. Nous aurons, dès notre prochaine session, je l'espère, et d'ailleurs nous le demanderons par un amendement, à trouver des solutions raisonnables où devront s'équilibrer les efforts de tous les citoyens français, les obligations des gouvernements des territoires d'où proviennent les rapatriés, et certains renoncements pour ceux des rapatriés qui peuvent encore assumer un ultime sacrifice.

Il y a en effet beaucoup de misères cachées, beaucoup de personnes âgées qui ont tout perdu — je dis bien « tout perdu » — de leurs biens de famille ou de ceux qu'ils avaient acquis par une vie de travail, beaucoup de propriétaires ou de salariés qui n'ont pu retrouver des activités comparables ou même des activités tout court, et qui sont dans le besoin. Beaucoup se sont acquittés de leurs dettes, et il serait équitable d'en tenir compte lors de l'indemnisation; beaucoup n'ont pas emprunté, parce que leur conscience ou leur jugement les en empêchaient: il ne faut pas les oublier.

Si cette première loi ne prévoit pas de mesures nouvelles à leur endroit, c'est une raison de plus pour hâter une nouvelle initiative dont votre Gouvernement — je compte à cet égard sur la bienveillante compréhension de M. le ministre de l'économie et des finances (*Sourires*) — nous saisira lors de notre prochaine session.

« Il y a quelque chose de changé en France ». Cela m'a été dit par des rapatriés qui suivent de près la collaboration entre leurs représentants et les pouvoirs publics.

Ce changement doit être pour tous le symbole de cette nouvelle société que vous souhaitez construire et à laquelle nous apporterons tous nos efforts et tout notre enthousiasme, en pensant que dans les années à venir chaque catégorie de Français acceptera les efforts qui lui seront demandés et profitera pour sa part et à son tour d'un mieux-être justifié. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bressolier.

M. Henry Bressolier. Monsieur le garde des sceaux, il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir bien voulu inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale un texte essentiel et attendu, instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens d'outre-mer.

L'Assemblée nationale souhaitait en effet depuis longtemps que la question des dettes de nos compatriotes revenus d'outre-mer fût examinée dans son ensemble.

Sous des titres divers — protection juridique, moratoire, etc. — de nombreuses propositions de loi avaient été déposées par nos collègues. Parallèlement, les associations nationales de rapatriés s'étaient émuës de la situation des débiteurs ayant obtenu des prêts de réinstallation, et le rapporteur de l'ensemble de ces propositions à la commission des lois, M. Limouzy, aujourd'hui membre du Gouvernement, en avait tenté — et d'ailleurs réussi — la synthèse.

Mais, comme l'a souligné M. Bernard Marie, M. Limouzy ne disposait alors que d'une marge de manœuvre assez étroite et il avait proposé des solutions qui, dans l'ensemble, avaient trouvé un accueil favorable auprès des rapatriés, tout en étant acceptables par le Gouvernement.

Le texte d'aujourd'hui va beaucoup plus loin.

En effet, le précédent rapporteur avait lui-même déploré que les propositions d'origine parlementaire conduisent généralement à une multiplication des instances judiciaires. Il ne s'était cependant pas cru autorisé à s'en passer, car il avait estimé que la levée d'une sûreté réelle, par exemple, était un acte suffisamment grave, même à l'égard d'un organisme financier public ou semi-public, pour que seul le juge puisse l'ordonner.

Aujourd'hui, le Gouvernement considère qu'ayant donné sa garantie aux prêts de réinstallation, celle-ci est essentielle et préalable et qu'il peut donc demander aux organismes de crédit d'accorder purement et simplement mainlevée des sûretés en cause qui, en définitive, ne constituaient qu'une doublure de la garantie de l'Etat.

Par conséquent, ce que les propositions de loi ne pouvaient faire, l'actuel projet le réalise. Nous estimons donc que ce texte est très largement satisfaisant et va, dans tous les domaines, au-delà des propositions de synthèse de M. Limouzy.

Nous sommes reconnaissants d'ailleurs à M. le garde des sceaux d'avoir sacrifié notablement l'intervention des juges et préparé un texte extrêmement clair, général et précis.

Nous estimons que cette loi va lever non seulement des difficultés mais des malentendus entre le Gouvernement et ses citoyens rapatriés.

Certes, le Gouvernement avait choisi en 1962 le reclassement et la réinstallation. Cette position exprimait une priorité nécessaire de l'action. Mais, dans bien des cas, les conditions de cette réinstallation conduisaient, comme l'avait indiqué M. Limouzy, à deux déséquilibres inévitables, l'un dans le temps, l'autre dans l'espace.

Dans le temps, l'afflux de demandeurs de terres et de fonds de commerce sur une courte période ne pouvait manquer d'entraîner une hausse des prix sans rapport avec la rentabilité existante ou même possible des exploitations acquises.

Dans l'espace, la demande, par conséquent l'installation, se fit plus aisément dans les régions d'accueil du Midi de la France, concentrant ainsi le problème, en l'aggravant d'ailleurs, à la fois pour les rapatriés et pour les caisses régionales de crédit agricole et hôtelier notamment.

Il était donc inévitable que ces deux déséquilibres, après une période d'installation, d'équipement et d'investissement, débouchent aujourd'hui, pour beaucoup, sur l'impossibilité très réelle de rembourser des prêts.

Si l'on ajoute que la plupart des intéressés escomptaient une indemnisation de leurs biens, indemnisation dont ils ont tenu compte dans leurs anticipations, leur situation actuelle est celle d'un débiteur de bonne foi, celle aussi d'un exproprié sans indemnité.

Mesdames, messieurs, sept ans ont passé déjà depuis les tragiques événements d'Algérie. Sept ans pendant lesquels certains connurent le désespoir, la dureté des réinstallations, l'échec ou la réussite. Sept ans pendant lesquels le Gouvernement développa et souvent réussit une politique d'accueil et de réinstallation. Sept ans pendant lesquels la définition quelquefois imprécise des objectifs, l'inévitable lourdeur des procédures et la proximité du souvenir installèrent entre l'Etat et ses rapatriés un malentendu permanent aussi préjudiciable à l'un qu'aux autres.

Nous en sommes au moment où l'on peut penser pour la première fois que l'affaire algérienne est désormais assez éloignée pour que, sans passion, nous en apprécions les conséquences juridiques, et le règlement définitif est encore assez proche pour que les éléments de fait qui nourrissent les procédures ne soient pas effacés.

La réinstallation, le reclassement, l'intégration à la communauté nationale, qui ont été très justement notre politique durant plusieurs années, supposent aujourd'hui d'autres prolongements.

Le texte du Gouvernement constitue une pièce essentielle de cette évolution. C'est pourquoi, considérant d'abord son intérêt, ensuite le fait qu'il traduit la réalisation d'une promesse faite il y a quelques mois par celui qui est depuis devenu la plus haute autorité de l'Etat, nous le voterons, en ce qui nous concerne, avec joie et satisfaction. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Philippe Madrelle. Mesdames, messieurs, il aura donc fallu attendre le référendum du 27 avril dernier et les promesses d'une campagne électorale pour que le Parlement puisse discuter d'une première série de mesures réalistes en faveur des rapatriés.

Sept années d'attente, de mutisme et de passivité de la part des gouvernements précédents, qui ont laissé s'accumuler des drames humains chez les rapatriés les plus déshérités, et je pense surtout aux personnes âgées, dont le reclassement a été difficile. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Notre groupe, qui lors de chaque législature a demandé que l'on accorde un moratoire aux rapatriés, se réjouit que le Gouvernement ait enfin compris ce que, avec d'autres, nous l'invitions à faire depuis fort longtemps.

Le projet de loi que nous examinons n'est qu'un commencement sur le plan matériel. La seule solution pour résoudre ce lourd contentieux d'injustice et de frustration sera, comme l'ont déjà dit mes amis, l'indemnisation. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est la règle de solidarité nationale qui s'impose ici, comme elle s'est imposée en d'autres périodes tragiques de notre histoire.

On semble oublier ce qui a été fait très légitimement après la guerre d'Indochine. Il est vrai que, pour certains, il n'y a pas eu de guerre d'Algérie puisque les combattants français d'Afrique du Nord n'ont pas encore reçu la qualité de combattant que leur a pourtant reconnue le Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Il s'agit pourtant d'une guerre où les morts sont bien trop nombreux, et je demanderai, au nom du groupe socialiste, que cette question soit inscrite très rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Pour en revenir au projet de loi, je dirai qu'en dépit de ses lacunes il a le mérite d'exister et de briser enfin la glace en donnant une seconde chance aux rapatriés. Nous le voterons donc. Mais il m'apparaît légitime et souhaitable, ainsi que mes amis Alduy et Bayou l'ont d'ailleurs réclamé, qu'une date précise soit fixée pour le dépôt des projets d'indemnisation, au plus tard à la session du printemps 1970. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je voudrais aussi vous demander, monsieur le garde des sceaux, de vous pencher sur le sort de tous ces rapatriés qui ont bien du mal, lorsque sonne l'heure de leur retraite, à faire valoir leurs droits pourtant légaux. Ne serait-il pas possible, sans jouer

sur les mots, de prononcer pour elles le moratoire des tracasseries administratives ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est en tout cas le vœu que je formule, en mon nom personnel mais aussi pour mes amis Pierre Lagorce et Robert Brettes, députés socialistes de la Gironde.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, avec cette loi, nous avons fait un premier pas. Il reste à accomplir les autres jusqu'à complète justice en faveur de nos compatriotes d'Afrique du Nord. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Pierre Lucas, Monsieur le garde des sceaux, si je vais voter avec grande satisfaction le projet de loi qui nous est soumis, c'est parce que, indiscutablement, il constitue un maillon de la chaîne de solidarité qui s'est forgée dans la nation dès le retour des rapatriés, et nous pouvons légitimement espérer que dans l'avenir nous maintiendrons cette chaîne.

Les mesures que vous nous présentez ont, sans conteste, un aspect moral, mais je voudrais appeler l'attention sur leur aspect économique, afin de montrer que, si elles entraînent des charges, elles peuvent être bénéfiques pour le pays en accentuant son dynamisme.

Permettez-moi de citer l'exemple des Bouches-du-Rhône — département que je connais mieux que les autres — qui me paraît significatif.

En effet, au cours des années 1964-1965, l'afflux des rapatriés d'outre-mer a porté sur 1.300.000 personnes, dont 900.000 en provenance d'Algérie. Pour sa part, le département des Bouches-du-Rhône en a accueilli environ 12 p. 100, soit 155.000.

Certes, le transit par Marseille a été beaucoup plus important. Un grand nombre d'entre eux se sont risqués au-delà de Tarascon, mais très rapidement ils sont revenus vers le Sud pour y retrouver une ambiance qui leur était familière. Ce qui montre, si besoin est, que, dans notre civilisation, le genre de vie dépend en définitive de choses sans prix.

Cet afflux de population s'est traduit par une augmentation de la population active — 46 p. 100 environ des 150.000 rapatriés — ce qui, en dépit des charges supplémentaires qui en ont résulté, a permis une augmentation de la production industrielle en offrant à des industries qui manquaient de main-d'œuvre qualifiée de jeunes éléments indispensables. Il a, d'autre part, par ses nombreuses activités, permis de satisfaire à des besoins qui ne l'étaient pas à l'époque et a enfin, par son dynamisme, accru la concurrence et augmenté sérieusement la consommation et, par un effet d'entraînement, les commandes à l'industrie et diverses activités de services.

Cet aspect économique est par conséquent loin d'être négligeable. Voilà pourquoi j'estime que les décisions que vous nous invitez à voter auront pour effet d'augmenter la potentialité économique, à condition toutefois que des orientations précises soient fixées pour l'avenir. Il faut, en effet, lorsqu'on parle d'indemnisation, être raisonnable et tenir compte des possibilités économiques de la nation. Il convient donc de définir une méthodologie et des priorités, sans négliger pour autant les cas sociaux dignes d'intérêt.

En résumé, je tenais simplement à souligner combien la solution à donner au problème des rapatriés, outre l'aspect moral qu'elle présente a été, est et sera, j'en suis convaincu, une des chances économiques de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Henri Lavielle. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Henri Lavielle. Mesdames, messieurs, parmi les observations que suscite le débat d'aujourd'hui, il en est une particulièrement importante : Nous constatons avec satisfaction, et nous le disons, une modification de l'état d'esprit du Gouvernement à l'égard des rapatriés.

Comme il est dommage, monsieur le garde des sceaux, que les soucis que nous exprimons aujourd'hui à l'égard de la situation de ces rapatriés, ne se soient pas manifestés il y a seulement quatre ou cinq ans, à l'époque où, déjà, nous réclamions des mesures en faveur de ceux qui, en raison des tragiques événements qui s'y sont déroulés, ont dû abandonner un pays qu'ils considéraient comme le leur, et se sont trouvés dans l'obligation de tout quitter et souvent de tout perdre !

Le Gouvernement a tout de même le mérite de poser le problème aujourd'hui, alors que la situation financière de la France est pour le moins précaire. Il aurait été sans doute plus aisé et moins périlleux de le faire à une époque où les caisses de l'Etat étaient pleines, comme l'annonçait le président de la République d'alors. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je conçois qu'il y ait des réminiscences qui puissent gêner certains !

M. Hector Rolland. Elles ne nous gênent nullement.

M. Henri Lavielle. Pour notre part, nous n'avons pas varié en ce qui concerne les rapatriés, comme d'ailleurs en ce qui concerne les caisses de l'Etat. Les événements monétaires actuels nous donnent d'ailleurs raison. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hector Rolland. Avec vous, il n'y avait pas du tout d'argent dans les caisses !

M. Henri Lavielle. Mais les regrets que je formule à l'occasion ne m'empêchent pas de considérer qu'un progrès très sensible est réalisé dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui.

D'une manière générale, le projet de loi présenté par le Gouvernement obtient notre accord. Il obtient aussi celui des associations de rapatriés avec lesquelles nous nous entretenons et qui y voient, moyennant quelques améliorations à apporter au texte, l'amorce des solutions à leurs graves problèmes. Certes, aucun texte de loi n'est jamais parfait, mais celui-ci aura au moins le mérite d'exister et de montrer au pays que les responsables nationaux, le Gouvernement comme les élus, ont décidé de régler ce douloureux problème dont la solution n'a que trop tardé.

L'un des aspects les plus positifs de ce texte réside dans la référence qui est faite à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs et dans les divers articles, à la notion de l'indemnisation due aux rapatriés. Celle-ci devient dès lors, non seulement une certitude mais, mieux encore, un engagement définitif de la part du Gouvernement.

Les dispositions que nous sommes appelés à voter nous sont présentées en effet comme des mesures transitoires qui aboutiront inéluctablement, par un processus irréversible, à un large débat sur l'indemnisation, cette indemnisation dont il y a seulement quelques mois les responsables de l'époque ne voulaient pas entendre parler et qui, aujourd'hui, s'impose à tous, y compris au Gouvernement.

Il ne peut plus y avoir de dérobade. Vous nous direz vous-même, tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'indemnisation est enfin en marche. Il est bon cependant que ce cheminement soit précisé et que, dans la mesure du possible, les échéances soient fixées.

Il faudra prévoir les différentes étapes de l'application de ce projet qui pourrait, par exemple, être étudié et élaboré au cours de la session du printemps 1970. Les textes ainsi mis en forme devraient alors permettre de dégager les premiers crédits nécessaires à l'occasion de la mise au point du budget de l'année 1971.

Tel est donc l'aspect positif incontestable d'un projet de loi qui obtient notre adhésion et celle des diverses organisations de rapatriés. Cela n'empêche pas que l'Assemblée devra se pencher sur certains points de détail non dénués d'importance.

C'est ainsi que par sa date même d'application, la loi que nous allons voter va exclure du bénéfice de ses dispositions les cas particulièrement dignes d'intérêt qui auront été réglés avant sa promulgation. Il n'est certes pas possible de faire bénéficier les intéressés d'une quelconque rétroactivité ; du moins est-il souhaitable de prévoir, parmi les modalités de l'indemnisation, une priorité en faveur des rapatriés qui n'auraient pu bénéficier des avantages de ladite loi parce que celle-ci aura été votée trop tardivement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

De même, il sera nécessaire de préciser la portée de l'article 2 en ce qui concerne les organismes de crédit permettant l'institution d'un moratoire de plein droit et automatique.

Si cet article a une portée générale du fait qu'il y est question des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, il faut noter que l'exposé des motifs est beaucoup plus restrictif puisqu'il ne semble viser que la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier de France. Il convient de préciser d'une manière ou d'une autre qu'il s'agit de l'ensemble des caisses de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, de telle sorte qu'aucune confusion et qu'aucune méprise ne se fassent jour au moment de l'application des textes législatifs.

Il en serait ainsi, par exemple, des prêts consentis aux rapatriés par les filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations, notamment pour les pas de porte. Vous savez sans doute que de nombreux rapatriés ont dû emprunter pour réaliser des acquisitions portant sur des sommes extrêmement importantes. Il s'agit de savoir si, dans ces cas là, le moratoire sera également applicable.

Je voudrais enfin signaler la situation très particulière des agriculteurs rapatriés — j'en connais dans ma région — qui ont bénéficié des prêts migrants métropolitains et qui semblent être exclus du champ d'application des dispositions législatives qui nous sont proposées.

Des situations difficiles se sont révélées parmi eux. Ils devront pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les rapatriés exerçant ou ayant exercé une activité non agricole.

Tous ces points particuliers méritent de retenir notre attention et, tout au long de ce débat, devront être présents à notre esprit.

Avant de terminer, je tiens à déclarer que la discussion et le vote du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés, n'est et ne doit être qu'un point de départ. Sans doute certains — et je m'en réjouis — bénéficieront-ils de nos décisions, mais restent les autres, tous les autres, dont parlait tout à l'heure mon ami M. Madrelle. Ces vieillards notamment, qui ont tout abandonné après avoir passé une vie de labeur en Algérie et qui ont dû rejoindre la métropole pour préserver leur existence, et qui se sont heurtés, en raison de leur âge ou de leur état de santé, à des difficultés, n'ayant pour tout secours qu'une aide dérisoire de l'Etat. Je pense aussi à tous ces ouvriers de condition modeste, et ils sont nombreux, qui à force de travail et d'économies avaient réussi à doter leurs familles d'un petit bien, et qui ont tout perdu en quittant l'Algérie. Ils se sont recyclés tant bien que mal dans diverses activités, généralement fort peu ou fort mal rémunérées, sans espoir pour cela de bénéficier demain des dispositions de la loi que nous allons voter.

S'il est vrai que le projet de loi allégera les charges de certaines catégories de rapatriés, il sera loin en définitive, de régler l'ensemble des problèmes. Seule l'indemnisation que, depuis des années, nous ne cessons de réclamer, sera de nature à mettre un terme à cette pénible situation.

Pendant huit longues années, c'était un mot qu'il ne fallait pas prononcer dans cette enceinte. Aujourd'hui, au travers du projet de loi qui nous est soumis, l'indemnisation refait surface et pénètre dans cette Assemblée. Nous ressentons tous, aussi bien le Gouvernement que nous-mêmes, l'impérieuse nécessité de mettre un terme à l'abandon condamnable qui s'est manifesté jusqu'à maintenant.

Ce débat éclaire d'un jour nouveau et d'un rayon d'espoir l'avenir de nos frères rapatriés. Oui, il est vrai, monsieur le rapporteur — et vous le disiez vous-même — que le sombre tunnel dans lequel ils cheminaient laisse enfin apparaître un peu de lumière.

Le Gouvernement s'est engagé à résoudre le problème. Nous nous en réjouissons, mais qu'il sache que nous demeurons vigilants afin que les espoirs qu'il a fait naître ne soient pas déçus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Plantier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Maurice Plantier. Mesdames, messieurs, parce que j'ai passé une partie de ma jeunesse en Afrique du Nord, parce que j'ai ensuite vécu outre-mer, parce que, avant 1958, j'ai eu l'honneur de représenter dans cette enceinte les Français du Cameroun, parce que, enfin, dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter maintenant, nombreux sont les rapatriés qui sont venus s'installer, je crois être au courant de leurs problèmes et pouvoir juger de l'action des gouvernements successifs qui ont eu à s'en occuper.

Quatre problèmes se posaient : l'accueil, la réinstallation, l'amnistie, l'indemnisation.

L'accueil : grâce à l'action du Gouvernement de l'époque, grâce aussi à celle des collectivités locales, des organisations sociales et de nombreux particuliers, on peut affirmer que la solidarité nationale s'est manifestée comme il convenait.

La réinstallation : l'effort du Gouvernement fut énorme, chacun le sait, et, grâce à cet effort, nombreux sont les rapatriés qui ont pu se réinstaller et faire bénéficier de leur dynamisme la collectivité nationale tout entière. Malheureusement, il en est aussi qui n'ont connu que des demi-succès, voire des échecs : ce sont ceux-là, monsieur le ministre, dont vous vous occupez aujourd'hui, dans la loi dont nous discutons.

Cette loi, nous avez-vous dit, ne saurait être parfaite. Pour ma part, je la trouve excellente et je la voterai. Néanmoins, j'ai déposé, et je défendrai tout à l'heure, deux amendements, l'un portant sur des forclusions — j'y reviendrai — l'autre sur la priorité qu'à mon sens il faudrait donner à ceux des rapatriés qui furent, si j'ose dire, « exécutés » et qui ne pourront pas, dans ces conditions, bénéficier de la loi actuelle.

Le troisième problème était celui de l'amnistie, et c'est tout à l'honneur du Gouvernement de M. Couve de Murville que d'avoir fait aboutir un projet de loi généreux et indispensable. Certes, il pourra se poser dans l'avenir des problèmes de réintégration. Pour ma part je n'y serai pas hostile, mais ce n'est pas maintenant le problème le plus important.

Enfin, problème majeur, l'indemnisation, droit sacré et d'ailleurs reconnu par la loi. Je me réjouis, monsieur le garde des sceaux, que cette indemnisation soit pratiquement liée au projet de loi que vous avez déposé. Ainsi, pourrions-nous en discuter, je l'espère, dès la session du printemps prochain.

Mais je tenais à rappeler, notamment à quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, que les gouvernements successifs du

général de Gaulle n'avaient pas négligé la question et qu'il a existé une pré-indemnisation visant les catégories sociales les plus défavorisées, c'est-à-dire les personnes de plus de cinquante-cinq ans qui avaient tout perdu. C'est ce qu'on a appelé l'indemnité particulière, indemnité qui pouvait s'élever à quarante mille francs et qui constituait une avance sur l'indemnisation à venir.

Cette indemnité particulière a représenté une somme énorme et a rendu de très grands services. Je tenais à le rappeler, et à souligner ici l'action qui a été menée par ces gouvernements en faveur des rapatriés, et à affirmer solennellement que ceux qui ont toujours soutenu le général de Gaulle et ses gouvernements n'ont pas à en rougir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, en présentant le projet de loi tendant à instituer des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, vous avez bien voulu rappeler, hier, le souci que le Parlement avait toujours manifesté pour nos compatriotes d'Algérie. Vous avez même tenu à préciser que ce texte s'inspirait profondément des propositions de loi déjà déposées ainsi que du rapport de M. Limouzy que je salue maintenant au banc des ministres et vous avez trouvé dans ce fait un exemple, digne d'être retenu, d'une fructueuse collaboration entre le Gouvernement et le Parlement.

Ce langage et cette attitude sur un problème aussi important de notre vie nationale paraissent avoir recueilli un très large assentiment au sein de cette Assemblée.

En outre, les députés — dont vous étiez, monsieur le garde des sceaux, comme moi-même — qui ont suivi, non sans appréhension, les émuants débats des 20 et 21 mars 1962 sur les accords d'Evian ressentent, sept ans après, les bienfaits des mesures réparatrices proposées.

A l'époque, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes n'avait-il pas ainsi défini l'un des objectifs de la politique de paix élaborée à Evian : « Tenir compte de l'existence d'une minorité de fait et la garantir dans tous les cas » ?

Cette garantie, nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord ne la trouveront définitivement que dans la seule solution d'équité à laquelle, vous avez, monsieur le garde des sceaux, si loyalement et si généreusement fait allusion, c'est-à-dire l'indemnisation.

Je serai bref sur ce sujet, dont mes amis MM. Médecin, Sallenave et Baudis ont traité hier. Je m'associe simplement aux observations qu'ils ont formulées.

Je voudrais cependant mettre l'accent sur un point particulier. Il conviendrait de régler au plus tôt le sort des agents de certains services publics qui, ayant opté pour des emplois analogues dans le cadre métropolitain, ne peuvent, à l'âge de la retraite, obtenir les mêmes avantages que leurs homologues de la métropole.

C'est le cas des personnels d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. depuis 1962 et qui attendent avec impatience la coordination de leur régime de retraite. Des situations identiques en matière de retraite se retrouvent soit dans le régime général de la sécurité sociale, soit dans celui des non-salariés, commerçants ou professions libérales.

Nous espérons ardemment que, dans la ligne des dispositions actuelles, des mesures d'harmonisation des retraites pourront utilement être prises.

Au terme de ces brèves explications, je tiens à renouveler, monsieur le garde des sceaux, mon adhésion au texte que vous nous proposez, certes parce qu'il est satisfaisant, sous réserve de l'adoption de quelques amendements, mais aussi parce qu'il est l'amorce de cette légitime indemnisation à laquelle nous avons songé depuis 1962 et que nous avons retenue dans des propositions de loi.

Cette légitime indemnisation ne sera peut-être pas facile à réaliser ; elle nous imposera un effort de solidarité qu'il faudra bien traduire dans la communauté nationale. Là encore, ce sera non pas l'heure des paroles et des promesses, mais l'heure des choix. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le garde des sceaux, je veux d'abord vous dire combien je suis heureux de voir discuter aujourd'hui ce projet de loi, qui intéresse les si nombreux rapatriés vivant dans la circonscription de Béziers que j'ai l'honneur de représenter.

Je tiens à vous remercier particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ce que vous avez fait en faveur des rapatriés et je puis vous affirmer que, dans notre Midi, ils vous en sont très reconnaissants.

Ayant vécu moi-même au Maroc, d'où j'ai été rapatrié en 1957 et où j'ai servi volontairement comme officier de réserve, je ne puis que me réjouir de voir le Gouvernement se pencher sur ce douloureux problème et sur les conséquences que pose, pour nos frères rapatriés, leur départ brutal d'Afrique du Nord.

Mais ce projet de loi, monsieur le garde des sceaux, ne doit être qu'un premier pas vers le règlement d'un contentieux qui, une fois totalement épuisé, permettra enfin à tous les Pieds Noirs de se considérer vraiment et totalement comme des Français à part entière.

D'autre part, nombre de rapatriés appartiennent aux classes moyennes et modestes, parfois même quasi indigentes car beaucoup d'entre eux sont, il ne faut pas l'oublier, de purs Algériens musulmans qui avaient choisi la France et qui, en 1962 et 1963, n'ont eu que cette alternative : la gorge coupée, souvent après des tortures effroyables, ou l'exil. C'étaient ceux que nous appelions nos harkis.

Pour ceux-là, monsieur le garde des sceaux, l'indemnisation devient urgente. J'ose espérer — mais je me permets de vous demander de me le confirmer — que ces hommes qui ont choisi la France bénéficieront, en même temps que les autres Français rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord, de toutes les mesures que le Gouvernement va prendre en leur faveur.

Je ne peux oublier que l'armée française d'Afrique du Nord, qui a libéré la métropole en 1944, était composée pour une grande part de ceux que l'on appelait alors des Français musulmans, dont beaucoup vivent maintenant chez nous, parce que leur fidélité à notre pays passait avant toutes choses.

Il faut que le Gouvernement fixe dès maintenant la date d'application des premières mesures financières de cette indemnisation qui doit être accompagnée d'une aide sociale vigoureuse et plus efficace aux personnes âgées, aux malades et aux rapatriés qui n'ont pu se réadapter, et du règlement définitif des problèmes administratifs posés par la succession des caisses de retraite algériennes.

Ayant vécu moi-même très longtemps en Afrique du Nord où j'ai servi aussi comme officier, j'ai écouté avec attention les précédentes interventions, mais je dois dire qu'il m'est pénible d'entendre certains défendre aujourd'hui la cause des rapatriés alors qu'il y a quelques années ils soutenaient celle du F. L. N. qui leur tirait dessus. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste et mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, mon camarade René Rieubon a annoncé hier que nous voterions le projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens d'outre-mer.

Notre groupe réclame ces mesures depuis longtemps par la voie de questions écrites ou orales et de propositions de loi.

On admet unanimement — la discussion en cours le démontre — que nombre de rapatriés de condition modeste connaissent aujourd'hui encore une situation souvent précaire.

Qu'on me permette de signaler à mon tour le cas particulier des personnels en provenance d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. depuis 1962 qui sont victimes de l'absence de coordination des régimes de retraites des réseaux de transport urbain d'Algérie et de la régie autonome.

La coordination fait l'objet d'une note, reçue aujourd'hui par les présidents des groupes parlementaires. Cette note émane des trois syndicats de la R. A. T. P. — C. G. T., C. G. T. - F. O. et C. F. D. T. — qui attendent toujours leur convocation à l'audience qu'ils ont sollicitée le 4 mars dernier de M. le ministre des finances. Les syndicats réclament le règlement par le Gouvernement de ce problème, afin que de nombreux agents venus d'Algérie et intégrés à la R. A. T. P., qui remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté, puissent partir à la retraite.

Des travailleurs, des retraités ont perdu les fruits des économies d'une vie entière. Des rapatriés, se livrant à une activité dans l'artisanat, le petit commerce ou la petite industrie, qui ont pris en charge une affaire grâce aux prêts d'installation complétés par d'onéreux prêts privés, sont à la merci de leurs créanciers, l'indemnité qu'ils attendaient pour compenser la perte de leurs entreprises outre-mer n'étant pas venue leur permettre de desserrer l'étouffement des emprunts contractés à leur retour.

C'est la revendication essentielle qui nous est présentée par les milliers de rapatriés installés dans nos départements méditerranéens — quelque vingt-cinq mille dans les Alpes-Maritimes. La situation est identique pour les agriculteurs réinstallés dans des exploitations dont la rentabilité n'a pas été immédiate et dont les revenus sont insuffisants.

Ces rapatriés ne peuvent faire face aux échéances. Ainsi que vous l'avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, la situation de nombreux rapatriés poursuivis en justice est extrêmement précaire et requiert des mesures immédiates.

Ces mesures font l'objet du projet de loi en discussion qui assure un moratoire de plein droit pour certaines dettes, empêche certaines poursuites, lève des hypothèques prises par des organismes d'Etat et prévoit que les rapatriés ne seront pas tenus de rembourser les prêts de réinstallation souscrits auprès d'organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat.

Le projet de loi donne ainsi, au moins en partie, satisfaction. C'est une étape dans la voie des réparations sollicitées.

Mais ce projet ne traite pas du problème de l'indemnisation dont M. le rapporteur a déclaré que, seule, elle résoudra au fond le problème de l'arrivée à échéance des dettes des rapatriés.

Nous considérons comme nécessaire et équitable de procéder dans le plus bref délai à l'indemnisation des rapatriés pour les biens qu'ils ont perdus outre-mer. Cette indemnisation repose sur le principe de la solidarité nationale qui veut qu'une fraction de la nation ne supporte pas seule les conséquences d'un événement aussi important que celui de la décolonisation, principe qui est inscrit dans le préambule de la Constitution.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous vous demandons avec insistance de nous dire quand le Gouvernement permettra à l'Assemblée de discuter des conditions de l'indemnisation. Le projet actuel doit donner le départ à un règlement définitif et prochain des difficultés que rencontrent dans leurs activités nos concitoyens rapatriés et installés en France et plus particulièrement les moins favorisés de la fortune. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Couveinhes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. René Couveinhes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de loi qui nous est soumis sera certainement très apprécié par l'ensemble des rapatriés.

Non seulement il représente la réalisation d'une promesse, dont beaucoup de parlementaires s'étaient portés solidaires, mais il dénote aussi, sans ambiguïté, la nette volonté du Gouvernement d'intégrer définitivement nos compatriotes d'outre-mer dans la communauté nationale.

Nombre d'entre eux, beaucoup trop, vivaient encore dans l'incertitude du lendemain, aux limites de la légalité, dans la crainte permanente de la saisie ou de la faillite. Il n'en sera plus ainsi demain et je m'en réjouis en tant qu'élu d'une circonscription largement peuplée par les rapatriés.

J'ai noté en particulier que le texte présenté en prévoit un autre plus important encore; qui concerne l'indemnisation, déjà promise en 1961, et que nous continuons à appeler de tous nos vœux.

Nous serons certainement très nombreux aujourd'hui à voter ce projet de loi.

Ce second élan de solidarité nationale sera ressenti comme tous les gestes venus du cœur par des gens à qui on n'a pas toujours su parler ce langage, mais qui, cependant, n'avaient jamais désespéré du rôle tutélaire de ce qu'ils appelaient la « métropole ».

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, est bon en soi; il est encore meilleur par les sentiments qui l'inspirent et par ceux qu'il va éveiller. Mais il risque de créer chez certains quelque amertume.

Aussi, je demande au Gouvernement de ne pas oublier que ce moratoire, et peut-être bientôt l'indemnisation, ne concernent pas tous les rapatriés, loin de là. Beaucoup ont laissé des biens outre-mer, c'est vrai, mais pas tous. Beaucoup ont contracté des emprunts en métropole, c'est vrai, mais pas tous non plus.

Si, pour les autres, des mesures d'accueil et de reclassement ont été prises, beaucoup trop souvent le bénéfice de ces mesures a été refusé parce que certaines conditions d'âge ou de délais n'étaient pas remplies, ou bien parce que des forclusions impératives étaient intervenues, la plupart du temps à l'insu des intéressés.

L'inscription sur les listes professionnelles, la demande d'un capital de reconversion, étaient assortis de délais qui, en une époque si troublée pour eux, ne pouvaient être toujours connus des rapatriés.

Certains aussi ont sollicité tardivement des prêts de reclassement, mais fréquemment ils l'ont fait trop tard parce qu'à leur arrivée en métropole, ils ne disposaient pas de l'apport personnel de 40 p. 100 exigé d'eux. Et voilà qu'ayant dû travailler et souvent faire tous les métiers pour constituer cet apport, on les considère à présent comme reclassés ou reconvertis et on leur refuse le droit au prêt.

Leur désir de constituer un apport personnel les a, en fait, privés du bénéfice de prêts pour lesquels il est maintenant accordé moratoire, dans des cas, parfois, où le souci de prévoyance a été moindre.

Je limiterai là mes exemples, mais je demande au Gouvernement d'aller jusqu'au bout dans la politique dans laquelle il s'engage et de s'intéresser à ces cas nombreux de forclusion et de rejet.

Une réouverture de délais n'est pas chose impossible; elle serait, bien au contraire, une de ces mesures humaines qui modèrent le nouveau visage que la V^e République entend donner à son administration, en la rendant moins formaliste et plus proche des difficultés des administrés. Elle compléterait heureusement, au profit de tous les rapatriés cette fois, le geste de solidarité nationale que notre Assemblée va accomplir aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Valleix. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jean Valleix. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, mes chers collègues, il est clair que le projet de loi n° 767 rassemble notre Assemblée autour de l'initiative gouvernementale. Il est, pour nous, l'occasion de nous associer étroitement à une action profondément humaine et à un devoir éminemment national.

En fait, ce projet de loi est le résultat heureux — il est bon de le souligner — de la coopération qui s'est instituée entre le Gouvernement, le Parlement et les associations de rapatriés.

Nous savons tous, par notre expérience d'élus et plus simplement par le cœur, la part prise dans la communauté nationale par nos compatriotes rapatriés. Nous n'oublions pas le choix cruel qui fut le leur et celui de leurs familles, et nous n'ignorons pas le rôle qu'ils ont toujours su jouer dès lors qu'il était essentiellement question de l'intérêt national.

Nous savons aussi — je parle plus particulièrement en qualité d'élu du sud de la Loire — la part active et souvent courageuse qu'ils ont déjà prise au développement économique de nos régions. Par leur ardeur, par leur esprit d'initiative et d'entreprise et — disons-le — par leur acharnement à réussir, ils ont fait preuve de volonté créatrice.

La rencontre de leurs efforts tenaces et de la solidarité nationale à leur égard a constitué une chance pour notre pays. En s'installant dans des régions souvent délaissées, nos compatriotes ont, par leur travail et par des méthodes nouvelles, contribué directement à la modernisation des structures économiques et même à l'aménagement du territoire.

Il n'est que trop vrai néanmoins que l'effort national accompli en leur faveur risquerait d'être remis en cause par l'exécution forcée d'obligations — nous voici au cœur du débat — contractées pour leur réinstallation en métropole.

Le terme, voire simplement l'approche de l'échéance des prêts qu'ils ont alors contractés placent le plus souvent les rapatriés dans des situations de fait que le temps qui s'écoule depuis 1962 ne fait que multiplier et aggraver. L'augmentation du nombre des instances judiciaires en est la malheureuse illustration.

Cela résulte de déséquilibres inévitables tenant aux conditions mêmes de la réinstallation: hausse du prix des terres et des fonds de commerce du fait d'une demande, si je puis dire, instantanée, étalée sur peu de mois, et manifestation de ce phénomène particulièrement dans les régions d'accueil du Midi.

Ces déséquilibres expliquent souvent aujourd'hui les réelles et véritables difficultés de remboursement des prêts. A ces contingences ajoutons — et c'est normal — l'espoir d'une indemnisation que beaucoup, de bonne foi, ont fait intervenir dans leurs appréciations.

C'est ainsi que le Gouvernement, après avoir favorisé en 1962 la réinstallation et le reclassement, s'applique aujourd'hui à corriger les insuffisances qui sont apparues avec le temps.

Il nous propose donc un texte dans l'attente de mesures législatives concernant l'indemnisation; nous saluons cette initiative et nous nous y associons. Elle est une suite logique et constitue l'expression actuelle de la solidarité nationale.

Le Gouvernement nous propose maintenant une nouvelle étape et nous sommes heureux qu'elle puisse se réaliser. Après l'urgence à laquelle répondaient le reclassement et la réinstallation, ces dispositions visent à assurer définitivement l'insertion de nos compatriotes dans la communauté française.

Des initiatives nombreuses ont déjà été prises. Je parlerai, non pas de celles du groupe auquel j'appartiens, mais davantage de l'action gouvernementale menée depuis des années et au départ par M. le ministre, Robert Boulin.

Il est évident qu'on ne peut pas parler de délaissement, de défaut de considération, d'insuffisance notoire lorsqu'il est vrai, selon ce que rappelle notre rapporteur, qu'au 1^{er} janvier 1969, l'aide sous toutes ses formes aux rapatriés s'élevait à 15 milliards de francs environ, ce qui représentait à peu près 40 p. 100 des biens indemnisables, comparaison utile à faire.

Il faut aussi se poser la question du rendement de l'effort national au sujet duquel je ferai trois suggestions: première-

ment, il serait maladroit et inconséquent de retirer aux rapatriés ainsi aidés leur outil de travail, il faut leur maintenir la faculté d'exercer leur activité dans l'intérêt même de l'économie nationale; deuxièmement, sur le plan de la solidarité, la nation ne peut pas leur retirer aujourd'hui ce qu'elle leur a donné à l'époque; troisièmement, sur le plan de la justice à l'égard des rapatriés eux-mêmes, c'est en nous engageant dans les voies de l'indemnisation que nous pourrions assurer demain une équité entre ceux qui aujourd'hui vont bénéficier des faveurs de la loi et ceux qui se sont toujours bien acquittés de leurs obligations, ce qui est également important.

Je n'entrerai pas dans le détail du texte. Je vous rappellerai simplement, ayant participé avec notre collègue M. Baudis aux travaux de l'intergroupe parlementaire d'étude des problèmes des rapatriés, combien je m'associe aux propositions qu'il a présentées hier à cette tribune; je souhaite notamment que soit donné à l'interprétation de l'article 2 du projet un sens extensif en ne retenant pas le caractère limitatif de l'exposé des motifs.

Enfin, conformément aux suggestions que je faisais tout à l'heure, il est capital, dans un souci d'équité entre les rapatriés eux-mêmes et, plus encore, dans un souci de solidarité nationale et de justice sociale, que nous nous engagions dans la voie législative de l'indemnisation. Vous savez, monsieur le ministre, que nous y sommes particulièrement sensibles.

En conclusion, j'émetts le vœu que notre Assemblée, en cette circonstance, sache se rassembler pour exprimer tout à l'heure un vote unanime. S'il est un domaine où nous pouvons précisément nous associer à l'idée lancée récemment à cette tribune par M. le Premier ministre, c'est bien celui-là et s'il est une occasion pour le pays d'exprimer sa fraternité c'est bien celle-là.

Je souhaite que cette fraternité qui doit être chaude au cœur des hommes, le soit au cœur de tous les rapatriés. Je le souhaite pour eux et pour la nation car, en définitive, cette fraternité est le meilleur ciment de la communauté nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme Troisier. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme Solange Troisier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le déroulement même de ce débat a montré combien les membres de l'Assemblée nationale comprennent que le texte qui leur est présenté aujourd'hui a une portée morale et psychologique qui dépasse d'une façon incontestable le détail même de dispositions dont la mise au point délicate et complexe requiert toute notre attention.

Le premier stade avait été franchi quand le pays, faisant face aux séquences des événements d'Algérie, sut accueillir et intégrer dans l'économie nationale les centaines de milliers de Français venant s'installer en métropole. Je pense que le temps seul pouvait permettre d'aborder sereinement et efficacement ce qui nous retient aujourd'hui, à savoir un examen plus attentif des situations et la nécessité, après avoir en quelque sorte donné les soins de première urgence, d'organiser la convalescence et le rétablissement définitif.

Car il ne faut pas s'y tromper, c'est bien un aspect de l'unité nationale qui est ainsi mis en valeur et pour lequel le pays ne saurait donc mesurer l'effort à fournir. C'est pourquoi nous savons gré au Gouvernement d'avoir tenu les promesses récentes de M. le Président de la République, en donnant à ce texte dans nos travaux une priorité qui, à nos yeux, n'est pas seulement chronologique, mais également politique et morale.

Je n'ai pas l'intention, après les excellents exposés déjà entendus, d'entrer dans le détail des dispositions prévues et de celles qui sont encore souhaitables. Représentant une circonscription où sont venues s'installer des rapatriés, le plus souvent des salariés et des employés, je soulignerai simplement qu'aucune des catégories sociales de ceux-ci ne peut et ne doit se sentir oubliée dans ce qui est prévu aujourd'hui, comme dans ce qui sera envisagé demain. C'est en effet comme député de Garges, de Sarcelles, de Gonesse, de Villiers-le-Bel et autres cantons de la cinquième circonscription du Val-d'Oise qui compte environ 45.000 rapatriés, que je me fais un devoir de prendre la parole aujourd'hui en leur nom.

L'endettement en quelque sorte professionnel des agriculteurs et des commerçants est, tout naturellement, au centre de vos préoccupations, en raison de sa portée économique. Mais je vous demande de ne pas oublier dans vos études et dans vos dispositions ces milliers d'employés et de salariés, généralement non organisés, pour lesquels la réinsertion s'est présentée dans des

conditions particulièrement dramatiques. L'effort que pourra consentir la nation en leur faveur aura une portée sociale immédiate et des conséquences qui seront intensément ressenties par ceux qui avaient déjà très peu et qui se sont trouvés n'avoir plus rien.

C'est précisément en pensant à ces catégories sociales que nous insistons sur le fait qu'un texte ne vaut que ce que vaut son application.

L'histoire des rapatriés leur a trop souvent montré que des dispositions, généreuses dans leur principe, devenaient confuses et parfois contradictoires au niveau du dossier à remplir ou du bureau administratif à saisir et que trop souvent des pièces administratives et matérielles étaient exigées sans tenir compte des conditions de leur départ.

Monsieur le garde des sceaux, messieurs les secrétaires d'Etat, nous vous demandons instamment que l'information des rapatriés sur leurs droits et les formalités qu'ils auront à remplir soient marquées par une volonté, je dirai presque par une obsession constante de clarté et de simplicité.

J'ai confiance, monsieur le garde des sceaux, dans votre détermination de ne pas oublier ces catégories. Si c'est le cas, le Gouvernement et le Parlement pourront avoir le sentiment d'avoir travaillé très concrètement dans le sens de notre double inspiration essentielle: la justice sociale et l'unité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Hector Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi qui nous est proposée est une loi humaine: dès lors, elle ne peut nous laisser indifférents.

Elle tend à instituer diverses mesures en faveur des Français rapatriés.

Hélas! il y a deux espèces de Français rapatriés: ceux qui possédaient de grandes propriétés et qui ont emprunté des sommes importantes, et ceux qui étaient employés, qui sont revenus pratiquement avec rien, pour lesquels on ne veut pas reconnaître les frais engagés pour se meubler et se loger dignement à leur retour, et qui n'ont pu emprunter.

Alors, je dis « oui » au projet déposé par M. le Premier ministre. Néanmoins, afin qu'il n'y ait pas une criante injustice à un moment où ce mot prend quelque valeur, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, que soient réexaminés les dossiers qui n'ont été acceptés par les services responsables qu'à 50 p. 100, voire 25 p. 100 de leur valeur réelle au moment où les petits, les sans-grades quittaient leur demeure d'Algérie en 1962.

Les grands propriétaires ont apporté dans notre région une réelle vitalité digne d'intérêt, nous le reconnaissons bien volontiers. Cette loi leur apportera un grand soulagement, l'espérance, et vraisemblablement un encouragement pour l'avenir, ce dont je me félicite.

Cependant ceux qui sont revenus d'Algérie et qui n'étaient propriétaires que d'un logement de quatre pièces acquis grâce à de longues années de travail, d'économie et de sérieux, ont apporté en métropole leurs capacités et leur savoir. Ils n'ont pas été un poids pour la nation, bien au contraire. Ils se sont mis, eux-aussi, courageusement au travail. Allons-nous par cette loi limiter la reconnaissance du pays à une seule catégorie de rapatriés aussi méritants soient-ils? Ceux qui ne sont pas concernés pour l'instant n'en sont pas moins méritants. Allez-vous, monsieur le garde des sceaux, demander au Parlement de voter une loi qui me paraît incomplète? Sincèrement, je ne le crois pas.

En effet, un geste de générosité doit être total et exiger de ceux qui acceptent de reconnaître sa raison d'être une certaine compréhension. Cette compréhension doit être égale pour tous. Exercer une véritable justice consiste à en faire bénéficier tous ceux qui sont dans le besoin.

Encore une fois, monsieur le ministre, je vous demande instamment que soient réétudiés les dossiers de ces ouvriers, de ces serviteurs parfois obscurs qui sont pratiquement sans défense devant vos fonctionnaires qui trop souvent tranchent sans tenir compte de la douleur et des larmes des autres.

Si vous ne le faisiez pas, notre travail serait incomplet; les déshérités nous jugeraient sévèrement et ils auraient, en la circonstance, parfaitement raison. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est éclose.

Mes chers collègues, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si j'ai bien compté, il me semble que vingt-neuf membres de cette Assemblée, et même trente si l'on y inclut M. le rapporteur, ont pris part à la discussion générale du projet de loi qui fait l'objet de ce débat.

Le Gouvernement se félicite de cette très large participation de l'Assemblée, d'abord parce que le fait que, dans tous les groupes, les mêmes sentiments se soient exprimés à l'égard de nos concitoyens rapatriés d'Algérie a une valeur morale qui contribuera, j'en suis sûr, tout autant que cette loi, à les reconforter et à leur donner confiance.

Mais je me félicite également de toutes les questions qui nous ont été posées, parce qu'elles marquent le souci, partagé par le Gouvernement, d'écartier du projet toute ambiguïté, toute obscurité d'interprétation.

Ma tâche est de répondre maintenant aux questions... sauf à une, pourtant posée par les trente parlementaires qui sont intervenus dans ce débat. Cette question — celle de la politique du Gouvernement en matière d'indemnisation — M. le Premier ministre est là pour y répondre, et je vais m'efforcer d'être assez bref pour que votre patience ne soit pas plus longtemps mise à l'épreuve.

Pour répondre aux autres questions, je vais adopter une méthode qui me paraît rationnelle, en les groupant par article du projet de loi. Et naturellement, les premières questions auxquelles je répondrai dans ces conditions sont celles qui m'ont été posées à propos de l'article 1^{er}.

M. Alduy, M. Destremau, par exemple, m'ont demandé si les spoliés, même non rapatriés, seraient bien couverts par les dispositions de l'article 1^{er}, même s'ils sont restés domiciliés outre-mer.

L'article 1^{er} ne distingue pas suivant que les victimes de spoliations de biens situés en Algérie sont ou non des rapatriés. Le seul critère retenu est celui de la possession de biens outre-mer et d'obligations afférentes à ces biens. Par conséquent, l'article 1^{er} s'applique même à des non-rapatriés du seul fait qu'ils ont été dépossédés de biens dont ils étaient propriétaires de l'autre côté de la Méditerranée. Au cas où, parmi eux, certains continueraient d'être domiciliés outre-mer, l'article 1^{er} leur serait applicable dans la mesure où ils feraient l'objet de poursuites sur des biens qu'ils posséderaient en France.

M. Médecin m'a demandé de son côté si nous ne pourrions pas prévoir d'une manière expresse que les effets de commerce bénéficient des dispositions de l'article 1^{er}. J'observe que ce problème a retenu l'attention de la commission des lois et qu'il fait l'objet des amendements n^{os} 4 et 5 présentés par le président de la commission et par le rapporteur, M. Marie. Je ne m'opposerai pas au vote de ces amendements.

M. le rapporteur en exposera l'économie lors de la discussion des articles, mais il me semble d'ores et déjà possible de dire à M. Médecin que ces amendements devraient lui apporter satisfaction.

La plupart des orateurs — et en particulier MM. Alduy, Baudis, Guichard, Lavielle et Valleix — ont demandé que soient précisés aussi clairement que possible les établissements visés à l'article 2 du projet. Je tiens à rendre l'Assemblée attentive sur le fait que les indications qui figuraient sur ce point dans l'exposé des motifs n'avaient nullement à nos yeux le caractère d'une énumération limitative des établissements visés à cet article. Mais je comprends fort bien la curiosité qui s'est exprimée et il n'y a que des avantages, puisque nous cherchons à rassurer, à dire dès maintenant quels sont, dans l'esprit du Gouvernement, les établissements dont les prêts d'accueil et de réinstallation prévus par la loi du 26 décembre 1961 ont fait l'objet d'une convention avec l'Etat et, par conséquent, tombent sous le coup du projet de loi.

Je le précise donc : il s'agit des prêts accordés, dans les conditions que je viens de rappeler, d'abord pour les réinstallations dans l'agriculture par les caisses de crédit agricole mutuel, par les compagnies d'aménagement régional — par exemple, la compagnie du Bas-Rhône-Languedoc, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, la société de mise en valeur de la Corse — et, ceci concerne certains rapatriés du Maroc et de Tunisie, par le Crédit foncier de France.

La loi s'appliquera aussi — la question m'a été posée par plusieurs des orateurs que j'ai mentionnés — aux prêts de réinstallation des marins, consentis par les caisses de crédit maritime mutuel agissant pour le compte du crédit hôtelier. Elle s'appliquera encore aux prêts de réinstallation des industriels, commerçants et membres des professions libérales,

consentis par le Crédit hôtelier et, dans certains cas, par le Crédit foncier de France. Enfin, en ce qui concerne le logement, qui a fait l'objet des préoccupations de cette Assemblée, ce texte s'appliquera aux prêts accordés aux rapatriés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, le Fonds national d'amélioration de l'habitat et même, par l'intermédiaire de certains organismes d'H. L. M., la Caisse des dépôts et consignations.

Je précise, en revanche, que l'article 2 ne vise que les prêts consentis en application de la loi du 26 décembre 1961 et non ceux que certains rapatriés auraient pu obtenir, en plus, des mêmes organismes, mais comme des clients de droit commun et dans les conditions du droit commun. Je pense que ces précisions évitent toute ambiguïté et toute obscurité dans l'application de la loi.

De nombreux orateurs, notamment MM. Charret, Olivier Giscard d'Estaing et Médecin, m'ont également demandé si les intérêts étaient couverts par les dispositions de l'article 2 du projet. Ma réponse est formelle : l'article 2 du projet prévoit expressément la suspension de l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés, en vue de leur installation en France, auprès des organismes de crédit que j'ai énumérés il y a un instant.

Cette suspension vise aussi bien l'exigibilité du capital emprunté que l'exigibilité des intérêts sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de faire de distinction. Mais j'insiste sur le fait que les intérêts non payés continueront à courir aussi longtemps que le principal de la dette continuera à exister. Cela fera partie de l'ensemble du contentieux, si je puis dire, qui devra être réglé au moment de l'indemnisation.

Pour répondre plus directement à M. Médecin, j'ajoute que c'est le propre des mesures prévues à l'article 2 de suspendre — je souligne ce verbe — l'exigibilité des dettes.

M. Charret souhaiterait que la suspension des poursuites engagées concernant le remboursement des prêts consentis en vue de la réinstallation en France soit, à l'avenir, proportionnée aux indemnités qui seront éventuellement versées. Ce problème est évidemment de ceux qui devront être réglés dans le cadre des futures mesures législatives d'indemnisation. Il faudra en effet, une fois ces mesures prises, combiner les dispositions du présent projet avec celles du texte que vous serez ultérieurement appelés à examiner.

Toujours à propos de l'article 2, M. Massot m'a posé une question intéressante. Il m'a demandé si l'on ne pourrait pas étendre les dispositions de cet article de la loi à ce qu'il a appelé « les prêts non publics ». Le Gouvernement a bien conscience de l'importance du problème ici soulevé. Mais il ne lui paraît pas possible — je le dis de façon très claire — d'étendre les dispositions de l'article 2 aux prêts accordés par d'autres organismes que ceux qui ont passé des conventions avec l'Etat.

En effet, une telle mesure imposerait aux créanciers ne bénéficiant pas de cette garantie, des charges anormalement lourdes et particulièrement choquantes, notamment si ces derniers étaient eux-mêmes des rapatriés, ce qui peut être le cas.

Cette extension du champ d'application de la loi poserait dans tout son ampleur le problème du transfert des charges que M. Mario Bénéard évoquait hier et à qui je répondrai tout à l'heure.

Je voudrais aussi appeler l'attention de M. Massot et de ceux qui seraient tentés de le suivre, sur quatre points dont il faut tenir compte en examinant sa proposition. Premièrement, nous ignorons complètement le nombre et l'importance des prêts privés consentis aux rapatriés. Deuxièmement, certains de ces prêts ont pu être accordés pour des raisons qui n'ont aucun lien avec la réinstallation en France de l'emprunteur. Troisièmement, si sa suggestion était prise en considération, on ferait perdre aux rapatriés tout crédit pour l'avenir, car, quels sont les particuliers ou les établissements financiers qui pourraient, dans ces conditions, consentir de nouveaux prêts ? Enfin, je rappelle à M. Massot qu'en tout état de cause, les débiteurs de prêts non couverts par l'article 2 continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 11 décembre 1963 qui institue des délais judiciaires.

A cela, je pourrais ajouter presque une taquinerie en disant à M. Massot, qui considère que notre projet comporte certaines monstruosités juridiques, que celui-ci serait bien pire si nous portions à l'orthodoxie juridique une atteinte aussi grave que celle qu'il nous suggère en incluant des prêts privés dans le champ d'application de l'article 2.

A propos de l'article 5, M. Charret m'a interrogé sur la validité des jugements rendus avant la publication de la loi. Je croyais l'avoir bien précisé hier. L'objet du projet de loi est de suspendre l'exécution des obligations, mais non de porter atteinte aux titres qui constatent ces obligations. Les jugements, comme les contrats, demeurent donc valables. Seule, leur exécution se trouve suspendue jusqu'au moment où interviendront des mesures législatives d'indemnisation.

Un membre de cette Assemblée m'a aussi demandé ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier la procédure de radiation des sûretés, et il m'a suggéré de donner éventuellement compétence à cet égard aux tribunaux judiciaires.

C'est l'Etat qui garantit — je me permets de le faire observer — les établissements financiers qui ont consenti les prêts d'accueil et de réinstallation pour lesquels les sûretés cesseront de produire effet. Il était donc logique de prévoir l'intervention des ministres intéressés ou de leurs représentants pour passer outre à un refus — d'ailleurs hypothétique, étant donné la publicité donnée à la discussion de ce projet de loi — qui serait opposé par un de ces organismes créanciers à la délivrance de l'attestation permettant la radiation de l'inscription prise.

Il me paraît très difficile, sans risquer de porter atteinte à la répartition des compétences entre les ordres juridictionnels, administratif et judiciaire, de faire intervenir, dans cette espèce, les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Si le refus du créancier principal se doublait d'un refus injustifié du ministre de tutelle intéressé ou de son représentant, ce serait, à l'évidence, les juridictions administratives, et elles seules, qui seraient compétentes pour arbitrer le conflit.

M. Charrel m'a posé une question au sujet de l'application de la levée des sûretés, prévue à l'article 6, au nantissement d'actions de sociétés anonymes. Le principe posé par cet article — reportez-vous au texte — est celui de la levée des sûretés réelles. Leur radiation n'est qu'une conséquence de ce principe.

Certaines modalités de cette radiation sont prévues au paragraphe 2 de l'article 6 pour les sûretés qui font l'objet d'une inscription sur un registre public, parce que celles-là sont de nature à soulever certaines difficultés.

Les modalités du nantissement d'actions n'ont pas été prévues par le texte qui fait l'objet de notre débat et, à mon avis, elles n'ont pas besoin de l'être. Conformément au principe posé au 1^{er} alinéa de l'article 6, les actions qui ont été remises en nantissement pour garantir les obligations prévues à l'article 2 du projet devront purement et simplement être restituées à leur propriétaire.

J'ai déjà fait allusion à une intervention qui m'avait particulièrement frappé, celle de M. Mario Bénéard qui, vous vous en souvenez, s'élevant au-dessus du débat, avait essayé de dégager la philosophie juridique et économique d'un projet de loi comme celui que nous examinons. Il avait dit d'une manière fort judicieuse : en somme, il s'agit de tâches de deviner quels pourront être les transferts de charges à la suite de ce projet.

Comme il l'a très bien souligné, ce problème mérite réflexion. A mon sens, il revêt deux aspects : un aspect à long terme et un aspect à court terme.

L'aspect à long terme ne pourra être abordé que dans le cadre de la discussion des mesures législatives d'indemnisation, qui entraînera nécessairement le réexamen des dispositions provisoires que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'adopter. Le projet qui vous est soumis a été établi avec le souci constant de ne pas préjuger les décisions que le Gouvernement et le Parlement auront à prendre conjointement sur la délicate question de l'indemnisation.

S'agissant de l'aspect à court terme du problème, M. Mario Bénéard désire plus spécialement savoir quelles seront les incidences des dispositions du projet sur la politique de crédit de certains établissements financiers et notamment du Crédit agricole.

En accord avec mes collègues des finances et de l'agriculture, je crois être en mesure de le rassurer : l'encadrement du crédit porte sur les en-cours, et les dettes des rapatriés au titre des prêts d'accueil et de réinstallation n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du plafond de ces en-cours. Je pense, monsieur Bénéard, que ma réponse vous donnera satisfaction.

J'espère, mesdames, messieurs, n'avoir oublié aucune des questions spécifiques que vous m'avez posées. Je le répète, il appartient à M. le Premier ministre de répondre maintenant à l'attente des trente parlementaires qui ont soulevé le problème plus général de l'indemnisation.

Un fait doit être souligné : l'unanimité qui s'est dégagée dans cette Assemblée pour approuver les propositions que contient ce projet de loi. Je le reconnais, c'est un projet de circonstance et il n'y a pas d'exemple que de tels projets soient de grands monuments de l'art juridique. Mais, projet de circonstance, il a le mérite d'apporter un soulagement immédiat à des situations dont nous savons que, dans de très nombreux cas, elles sont angoissantes ou douloureuses.

Aussi le Gouvernement et, comme j'en suis sûr, la majorité se féliciteront de voir les opposants leurs apporter le renfort de leurs votes. En effet, les rapatriés ne doivent pas être un enjeu entre nous. Ce qui nous importe, c'est l'équité, l'intérêt général, l'unité nationale. Je crois que les uns et les autres

seront bien servis par un vote unanime de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dès sa formation, il y a maintenant environ quatre mois, le Gouvernement s'est saisi des problèmes intéressant nos compatriotes rapatriés. Ces problèmes, à l'évidence, doivent être traités humainement, et c'est de cet esprit que s'est inspiré le Gouvernement.

Dès le 8 juillet, se réunissait la première commission interministérielle chargée d'examiner ces questions. Il est apparu aussitôt que, dans l'ordre des urgences, priorité devait être donnée à l'amélioration de la protection juridique des Français rapatriés.

Le Gouvernement a considéré que, dans ce domaine où l'intervention de la loi est nécessaire, il pouvait s'appuyer sur les travaux importants que le Parlement avait déjà effectués.

J'ai donc prescrit qu'un projet de loi s'inspirant de ces travaux soit préparé pour être soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès l'ouverture de la session budgétaire.

M. le garde des sceaux a fait diligence. Dès le 6 août, un comité restreint examinait le projet qui était aussitôt communiqué au Conseil d'Etat. Celui-ci rendait son avis dans la quinzaine. Le projet de loi était présenté au conseil des ministres qui l'approuvait le 10 septembre et, le 17, le texte était déposé sur le bureau de votre Assemblée.

En agissant ainsi, le Gouvernement s'est essayé à la rapidité et à l'efficacité.

La rapidité, pour deux raisons principales : d'abord, il est indispensable, dès l'ouverture de l'année judiciaire, de faire cesser les poursuites contre des débiteurs rapatriés, à raison des biens qu'ils ont perdu outre-mer. Il fallait également permettre à certains Français rapatriés, qui s'étaient fortement endettés à l'occasion de leur réinstallation, de retrouver des conditions plus normales pour le développement de leurs activités économiques.

L'efficacité a été recherchée à la faveur d'une large concertation avec les dirigeants des principales associations sur l'économie du projet de loi que vous examinez, de façon à s'assurer que ce texte donnerait à nos compatriotes rapatriés une protection réelle qui corresponde bien à leurs besoins et à leur attente.

Tels sont les principes qui ont guidé le Gouvernement dans son action.

Au cours du débat approfondi qui vient d'avoir lieu, M. le garde des sceaux a répondu avec sa précision coutumière aux nombreuses questions qui lui ont été posées dans la discussion générale. Mon propos n'est évidemment pas d'y revenir.

Toutefois, je tiens à souligner que les dispositions du projet de loi que vous examinez répondent à l'idée de fournir une deuxième chance à ceux de nos compatriotes qui, réinstallés en métropole dans des activités économiques normalement productives, et ayant bénéficié le plus souvent de l'aide de l'Etat, sous forme de subventions ou de prêts, se trouvent néanmoins aux prises avec des difficultés insurmontables. La suspension provisoire de l'exécution de leurs dettes améliorera naturellement l'état de leur trésorerie ; mais c'est surtout la levée effective des sûretés réelles prises sur les biens qu'ils avaient acquis qui donnera à nombre d'entre eux la possibilité, qui leur manquait souvent, de tenter à nouveau leur chance, et cela me paraît être de la plus haute importance.

J'ajoute que, lorsque les effets du projet de loi que vous examinez prendront fin, c'est-à-dire lorsque interviendront les mesures légales d'indemnisation, le Gouvernement examinera les conditions dans lesquelles pourrait être améliorée la situation de ceux dont les activités économiques devront être encouragées et développées.

Des procédures nouvelles permettront d'aménager les délais de remboursement des emprunts contractés auprès des organismes de crédit qui ont passé des conventions avec l'Etat. Dans ce domaine encore, la participation des associations de rapatriés aux études préparatoires et à l'application des mesures arrêtées sera non seulement la bienvenue, mais recherchée.

Car rien de ce qui sera fait pour nos compatriotes rapatriés ne saurait être conçu ou mis en œuvre en dehors d'eux, sans eux. C'est bien, d'ailleurs, ce qu'ont compris les orateurs qui se sont succédés dans ce débat.

Je voudrais maintenant donner des indications sur un problème abordé par tous, celui de l'indemnisation des rapatriés.

Je désire préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème, et la date à laquelle elles pourraient intervenir.

Tout d'abord, il est bien évident que l'indemnisation des Français rapatriés ne peut, si urgent et si douloureux que soit ce problème, être traitée en elle-même par abstraction de la situation économique et financière du pays. Je l'ai dit aux représentants des principales associations avec lesquels je me suis entretenu récemment.

Je suis certain que les Français rapatriés ont parfaitement conscience d'être d'abord des citoyens, que leur civisme ne fait de doute pour personne et qu'ils savent aussi que le maintien de la valeur de la monnaie les concerne également et directement.

Or, compte tenu des efforts d'assainissement financier que l'Etat s'est imposés pour opérer le redressement, et dans le cadre d'un budget strictement équilibré — au prix de quelles difficultés — pour 1970, les mesures que le Gouvernement propose en faveur des rapatriés présentent une ampleur qu'il est facile de mesurer aux chiffres suivants : un crédit de 240 millions de francs sera inscrit dans le projet de collectif de 1969 ; d'autre part, il vous sera proposé d'approuver, à l'occasion de l'examen du projet de budget pour 1970, un autre crédit de 300 millions de francs. Au total, l'ensemble de ces mesures dépassera donc 500 millions de francs, et je tiens à préciser que les crédits inscrits traditionnellement au budget du ministère de l'intérieur pour 1970 n'auront qu'un caractère évaluatif, de manière à pouvoir venir en aide aux plus défavorisés de nos concitoyens, sans attendre le texte de la loi d'indemnisation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Cela dit, se pose la question des modalités de l'indemnisation.

Fidèle à ma politique de concertation, j'ai posé la question aux intéressés eux-mêmes, en m'adressant aux dirigeants de leurs associations. La réponse, je tiens à le souligner, a été unanime : tous, rejoignant mon propre sentiment, m'ont dit qu'il leur paraissait indispensable de se pencher en priorité sur le sort des plus défavorisés. Il s'agit notamment des personnes âgées, dont beaucoup se trouvent dans un état souvent proche de la misère, et qui ne constituent certainement pas des cas exceptionnels. Les enquêtes auxquelles j'ai fait procéder, ma propre expérience de maire d'une grande ville, m'en ont apporté la preuve. Je suis certain que le Parlement et, derrière lui, le pays tout entier, approuveront l'intention du Gouvernement d'agir très rapidement en faveur de ces Français dont la situation est particulièrement pénible.

C'est là ce que j'appelle l'aspect prioritaire de l'indemnisation des rapatriés, son aspect social.

Le Gouvernement envisage, dès l'ouverture de la session ordinaire de 1970, c'est-à-dire de la session de printemps, de saisir le Parlement d'un projet de loi qui déterminera les conditions dans lesquelles cette aide pourra être répartie à la fois entre les bénéficiaires et dans le temps, au fil des années.

Les associations de rapatriés ont accepté de participer aux études dont ce projet fera l'objet. Elles ont, en outre, accepté que leurs représentants s'associent, sur le plan départemental comme sur le plan national, aux opérations qui seront engagées, d'abord pour déterminer ceux de nos compatriotes qui, les premiers, bénéficieront de l'indemnisation, et, ensuite, pour veiller au versement rapide à chacun d'entre eux des sommes qui leur reviendront à ce titre. J'attache la plus grande importance à la coopération des associations de rapatriés sur le plan départemental.

Je ne suis pas en mesure d'entrer dans plus de détails à ce stade d'élaboration des textes qui seront, bien entendu, soumis à l'Assemblée et délibérés ici même. Mais je tenais à indiquer clairement, dès aujourd'hui, dans quel esprit le Gouvernement aborde ce problème.

Mesdames, messieurs, dans ce domaine, d'ailleurs si sérieux et si complexe, de l'indemnisation des rapatriés, il importe de faire preuve à la fois de sagesse, d'imagination et de dynamisme, afin de découvrir des solutions acceptables pour tous, c'est-à-dire pour les Français rapatriés comme pour l'Etat lui-même.

Ces solutions existent, j'en suis convaincu. Des études extrêmement intéressantes ont déjà été réalisées par les associations et au Parlement. Elles seront reprises, confrontées, aménagées, au cours de « tables rondes » dont j'ai prescrit la tenue et que, le cas échéant, j'animerais personnellement si cela paraissait nécessaire.

C'est dans cette voie que le Gouvernement a décidé de s'engager. Se souvenant avec émotion, comme tous les Français, des souffrances physiques, matérielles et morales endurées par nos compatriotes rapatriés, il s'y engage dans le souci de leur manifester, au sein de la communauté nationale, un réel esprit de solidarité et — pourquoi ne pas le dire — de fraternité agissante. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation des rapatriés, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et dont elles ont été dépossédées sans indemnité, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi. »

La parole est à M. Ducos, inscrit sur l'article.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, j'avais déposé, à l'article 1^{er} du projet de loi, un amendement ainsi conçu : « L'indemnisation due à l'ensemble des spoliés et rapatriés d'outre-mer est fixée à la somme de 50 milliards de francs, payable en cinquante ans et portant un intérêt de 3,5 p. 100.

« Un différé d'amortissement et de paiement d'intérêt est accordé à l'Etat. Celui-ci conservera les fonds jusqu'aux premières ouvertures de crédits de reconversion.

« Une loi fixera les mesures d'application ».

Voici quelques-uns des arguments que j'avais alors développés.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1967, le budget, en première délibération, fut repoussé par 282 voix contre 246 parce que le Gouvernement n'acceptait pas de prendre à sa charge l'indemnisation des biens perdus ou spoliés outre-mer.

D'après les travaux de la commission nommée à la suite de ce vote et ceux des autres organismes de recherche, d'une part, d'après les études effectuées par les deux plus grandes associations de rapatriés, la R. A. N. F. R. A. N. et l'A. N. F. N. O. M. A., dont chacune a proposé le texte d'une proposition de loi en faveur des rapatriés, on peut fixer, comme je l'indiquais dans le texte de l'amendement, à 50 milliards de francs le montant des sommes dues au titre de l'indemnisation, à cinquante ans la durée du paiement et à 3,5 p. 100 l'intérêt annuel.

Mais tous estiment indispensable de ne pas faire payer immédiatement quoi que ce soit à l'Etat et de lui accorder un différé d'amortissement et de paiement d'intérêt. L'Etat conserverait les fonds jusqu'aux premières ouvertures de crédits de reconversion.

Grâce à ces fonds, orientés par le Plan vers les meilleurs convertissements, l'indemnisation des spoliés d'outre-mer, adaptée à l'intérêt général, serait — c'est certain — génératrice d'un regain d'activité en faveur de l'économie française et, ainsi, au lieu d'être une charge, elle deviendrait bénéfique pour le pays.

« Le formidable bond en avant de la production réalisé en Allemagne fédérale est dû en grande partie... » — a dit un ministre des finances de Bonn — « ... à l'apport des réfugiés de l'Allemagne de l'Est ».

Et le colonel Battesti a déclaré : « Nous sommes un potentiel humain qui peut accomplir des miracles sur le plan économique ».

L'amendement que j'avais présenté a été écarté par la commission des finances, par le biais d'une interprétation du règlement que je crois erronée ou, en tout cas, abusive.

En premier lieu, j'observe que le projet de loi lui-même comporte une augmentation des crédits. De ce fait, l'Assemblée a le droit de les accroître ou de les diminuer.

En deuxième lieu, j'estime qu'il est conforme au règlement qu'une proposition de loi ou un amendement à une proposition de loi soient déclarés irrecevables pour cette raison de crédits ; mais lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, c'est-à-dire d'un texte déposé par le Gouvernement, ou l'Assemblée n'est rien, ou bien elle a le droit de modifier ce texte comme elle l'entend.

En bref, c'est bien à tort, à mon sens, que mon amendement n'a pas été accepté par la commission des finances.

Mais, du seul point de vue du projet de loi en discussion, j'affirme que tous les avantages, toutes les faveurs qu'il accorde sont fondés uniquement sur l'éventualité de la réalisation de l'indemnisation. Si celle-ci n'était jamais opérée, tout ce que le Gouvernement concède serait provisoire et serait même annulé, le jour où viendrait à l'emporter la thèse de ceux qui prétendent — ils sont malheureusement assez nombreux — que tout ce qu'a fait ou ce que fera l'Etat en faveur des rapatriés — le reclassement et les avantages qui leur sont accordés, notamment — équivaut à leur indemnisation. Ce que vous voterez demain n'aura de valeur que si vous adoptez en même temps le principe et les modalités de l'indemnisation. Vous bâtissez donc sur le sable.

Si j'avais déposé mon amendement, c'est précisément parce que j'avais lu dans les trois documents qui nous ont été distribués — le projet de loi et les deux rapports — maints passages où il était déclaré que la seule garantie des concessions faites aux rapatriés était la réalisation de l'indemnisation.

Je lis en effet dans l'exposé des motifs du projet de loi : « C'est ainsi que, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'indemnisation des Français rapatriés, aucune poursuite, etc. »

Et à l'article 1^{er} :

« A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation des rapatriés, les personnes physiques ou morales... ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent... »

Dans le rapport de M. Limouzy, je lis ceci :

« Si l'on ajoute que la plupart des intéressés escomptent une indemnisation de leurs biens, indemnisation dont ils ont tenu compte dans leurs anticipations, leur situation actuelle est celle d'un exproprié sans indemnité. »

« Le Gouvernement » — a dit encore M. Limouzy — « avait choisi en 1962 le reclassement et ce faisant il n'avait pas nié le principe de l'indemnisation. »

Cette position, qui exprime une priorité nécessaire à l'action de reclassement et de réinstallation, laissait dans une zone indéfinie l'indemnisation.

Et, dans le rapport de M. Marie, nous lisons à ce sujet :

« Prolonger les délais éventuellement jusqu'à l'indemnisation pour les rapatriés... »

Ce mot « éventuellement » en dit long. Au fond, le Gouvernement et les rapporteurs nous parlent toujours de l'indemnisation comme d'une garantie nécessaire mais très aléatoire.

L'analyse de la situation actuelle du rapport de M. Limouzy, à laquelle s'est livrée la commission, est essentiellement fondée sur l'idée que l'existence du patrimoine d'outre-mer spolié doit permettre, comme la jurisprudence l'a déjà fait, de placer les rapatriés, dans la mesure où ils ont été spoliés, dans une situation particulière.

« La substitution, à une sûreté réelle, d'une garantie sur l'éventualité d'une indemnisation, n'a certes pas été jusqu'ici contestée. »

Voilà ce qui est dit de cette éventualité dont tous parlent. L'indemnisation n'est nullement sûre, elle n'est que « probable ». Tout le monde dit qu'elle est éventuelle.

Or, de cette éventualité nous ne voulons pas. Nous voulons la certitude, nous voulons que les avantages octroyés aux rapatriés soient basés, non sur une indemnisation éventuelle, mais sur une indemnisation réalisée qui sera le pilier inébranlable de toutes les concessions qui ont été et qui seront faites aux rapatriés.

On peut d'autant plus facilement procéder ainsi qu'il ne s'agit nullement, ni dans mon amendement, ni dans aucun des projets élaborés par les associations de rapatriés, d'une indemnisation soldée immédiatement. Tous les intéressés sont d'accord pour que l'Etat bénéficie d'un différé d'amortissement et de paiement des intérêts. Il conservera les fonds jusqu'aux premières ouvertures de crédits de reconversion, ouvertures dont il pourra lui-même fixer la date.

Par conséquent, mon amendement n'entraîne nullement un accroissement immédiat des dépenses budgétaires. L'Etat n'aura rien à payer tout de suite. Il conservera les fonds par devers lui et, suivant les suggestions formulées dans le plan, il en fera un usage utile à l'économie française.

Si l'Assemblée adopte cet amendement, elle donnera une base réelle à une disposition qui, pour l'instant, ne repose que sur une base éventuelle. L'Assemblée sera sûre que l'indemnisation interviendra. Celle-ci sera décidée d'avance, mais sera réalisée à une date que le Gouvernement fixera lui-même.

Aujourd'hui, mes chers collègues, nous allons, en votant ce projet, bâtir un beau monument, certes utile dans l'immédiat. Mais nous le construirons sur le sable, c'est-à-dire sur de vagues espoirs d'indemnisation. Votons et organisons celle-ci. L'Etat ne dépensera pas un centime de plus pour le moment ; mais vous aurez fait une œuvre sociale excellente et vous l'aurez étayée sur une réalité et non sur une probabilité. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. M. Médecin a présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« A titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées directement ou indirectement des obligations afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans juste indemnité, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens de

toute nature qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

« L'exigibilité de ces dettes et obligations est expressément suspendue.

« Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite de mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. J'ai exposé les motifs de cet amendement hier après-midi lors de mon intervention dans la discussion générale.

Il y a quelques instants, M. le garde des sceaux nous a donné tous apaisements quant aux garanties supplémentaires que cet amendement tend à introduire à l'article 1^{er} du projet, en ce qui concerne notamment les rapatriés du Maroc et de Tunisie.

J'attends ses explications complémentaires pour décider du retrait ou du maintien de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Médecin d'avoir apprécié les explications que j'ai fournies tout à l'heure.

Mais je tiens à être tout à fait sincère au sujet des dispositions qu'il propose.

Je demande à M. Médecin d'abandonner les deux premiers alinéas de son texte sur lesquels, comme il l'a reconnu, il a obtenu toute satisfaction. Quant au dernier alinéa, il soulève une question qui intéresse beaucoup de rapatriés et qui ne fait pas l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi. M. Médecin pose, en réalité, le problème de ces biens qui, sans avoir fait l'objet d'une spoliation juridique, ont, en fait, perdu toute valeur pour leurs propriétaires parce que placés sous séquestre, sous prétexte que les propriétaires n'habitent plus en Algérie. Les revenus que ces biens peuvent produire sont versés au Trésor algérien.

Je reconnais que nous n'avions pas prévu ce cas et qu'il peut arriver que certains de ces biens aient fait l'objet de prêts, par exemple, du crédit foncier.

Par conséquent, je serais disposé, pour que la protection accordée à nos concitoyens soit plus complète, à accepter comme une addition à l'article 1^{er} le dernier alinéa de l'amendement n° 27 de M. Médecin si celui-ci voulait bien en retirer les deux premiers alinéas. Dans ce cas, le dernier alinéa constituerait un amendement séparé que nous examinerions à la fin de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Les dispositions du dernier alinéa de mon amendement seront utiles aux rapatriés de Tunisie et du Maroc qui ont eu à souffrir du blocage de leurs comptes dans les banques tunisiennes et marocaines et sur lesquels ils ont souvent emprunté.

Je suis donc tout à fait satisfait de la proposition que vous avez faite : j'accepte de retirer les deux premiers alinéas de l'amendement et de ne conserver que le dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite de mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois pouvoir affirmer qu'elle l'aurait adopté.

En effet, le débat tourne ici autour du sens que l'on peut donner au mot « déposséder ». Le cas visé par M. Médecin est effectivement une dépossession et relève de l'application de la loi.

M. le président. L'amendement n° 27 est réservé.

M. Bernard Marie, rapporteur, et **M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 2 qui tend au début de l'article 1^{er}, après le mot : « Indemnisation », à supprimer les mots : « des rapatriés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

L'article 1^{er} du projet de loi implique des mesures législatives d'indemnisation des rapatriés. Pour éviter toute difficulté éventuelle d'interprétation, étant donné que la loi ne concerne pas les seuls rapatriés, il vous est proposé de supprimer les mots : « des rapatriés », en donnant ainsi un sens extensif à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 22, est présenté par MM. Ducloné et Bustin et tend, à l'article 1^{er}, après les mots : « mesures législatives d'indemnisation... », à insérer les mots : « devant intervenir dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi ».

Les deux autres amendements sont identiques. Ce sont : l'amendement n° 19 présenté par MM. Baudis, Leroy-Beaulieu, Mario Bénard, Alduy, Aubert, Bayle, Raoul Bayou, Bégue, Bérard, Bonhomme, Bressolier, Brocard, Edouard Charret, Dardé, Donnadieu, des Garets, Giacomi, Olivier Giscard d'Estaing, Grondeau, Icart, Pierre Lagorce, Lavielle, Péronnet, Plantier, Poudevigne, Jean-Pierre Roux, Sallenave, Santoni, Sudreau, Toudou, Valleix ; l'amendement n° 25 présenté par MM. Raoul Bayou, Alduy, Lavielle, Pierre Lagorce, Dardé, Gaudin, Carpentier, Massot, Privat, Madrelle, Philibert, Saint-Paul, Defferre, Delorme, Emile Didier.

Ces deux amendements tendent, dans l'article 1^{er}, après les mots : « mesures législatives d'indemnisation des rapatriés », à insérer les mots : « qui seront présentées au cours de la prochaine session de printemps ».

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Guy Ducloné. Mon amendement répond à une demande expresse formulée tout au long de ce débat et à laquelle M. le Premier ministre vient de faire allusion. Il s'agit de préciser la date à laquelle viendra en discussion le projet de loi concernant l'indemnisation des rapatriés.

M. le rapporteur a écrit que tel était le souhait de la commission. Mais à vrai dire la commission n'a pas seulement exprimé un souhait ; elle a été unanime à considérer que cette précision était une nécessité.

Par la voix de M. le Premier ministre, le Gouvernement vient de nous promettre qu'au cours de la session d'avril, ce texte de loi pourrait venir en discussion. Sans vouloir mettre en cause la sincérité de tels propos, je rappelle que déjà la loi de décembre 1961 prévoyait qu'un texte devait être examiné ultérieurement et pourtant huit années se sont écoulées durant lesquelles nombre de membres du Gouvernement se sont contentés de promettre une telle discussion.

C'est la raison pour laquelle par cet amendement je propose que soit précisé le délai dans lequel doit intervenir cette indemnisation, à savoir six mois à dater de la promulgation de la loi.

Vous me permettez, monsieur le président, de saisir l'occasion pour intervenir sur l'article 1^{er} dont je voudrais que M. le garde des sceaux précise l'interprétation. La question m'a été posée ; il convient donc de lever toute ambiguïté.

Le début de l'article 1^{er} est ainsi conçu : « A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation des rapatriés... »

Les dispositions que nous examinons seront-elles valables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures législatives, c'est-à-dire, lorsqu'elles auront été promulguées et que les textes d'application seront intervenus ou doit-on considérer que ces mesures législatives entreront en vigueur, pour chaque rapatrié, après examen et règlement de son dossier ?

Il est utile de préciser ce point. En effet, la première interprétation me semble restrictive, compte tenu du nombre de dossiers examinés et de l'échelonnement dans le temps de leur règlement, tandis que la seconde correspondrait évidemment à l'intérêt des rapatriés.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, les dispositions que nous voterons aujourd'hui ou demain auront leur valeur, avez-vous précisé, jusqu'à l'intervention des mesures d'indemnisation des rapatriés.

Ces dispositions ont donc pour base juridique l'indemnisation des rapatriés et M. le Premier ministre l'a confirmé.

L'amendement que vient de soutenir M. Ducloné prévoit un délai de six mois. Si cet amendement était adopté, la loi d'indemnisation des rapatriés devrait donc être votée et entrer en application dans les tout premiers jours d'avril prochain, autrement dit il ne serait pratiquement laissé à l'Assemblée que huit ou dix jours pour se prononcer sur cette loi. Ce délai me paraît vraiment insuffisant. Il est indispensable de le prolonger. La durée de la session de printemps ne sera pas trop longue pour établir les contacts avec les associations de rapatriés — je remercie le Premier ministre d'avoir maintenu l'idée de cette concer-

tation — pour l'étude de ce projet par la commission compétente — la commission des lois et la commission des finances — et, enfin, pour sa discussion en séance publique.

La période indiquée par M. le Premier ministre — la session de printemps — me paraît donc acceptable. Voilà pourquoi des membres de tous les groupes de l'Assemblée nationale ont déposé cet amendement qui rejoint le propos du Premier ministre en indiquant que le projet d'indemnisation des rapatriés sera déposé à la session de printemps, c'est-à-dire en avril, mai ou juin 1970.

M. le président. Sur l'amendement n° 25 la parole est à M. Bayou, premier signataire de l'amendement.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, la question que nous posons par cet amendement est importante.

Elle pourrait se résumer ainsi : le Gouvernement veut-il vraiment indemniser les rapatriés ? Si oui, quand ?

Les rapatriés ont attendu sept ans le moratoire de leurs dettes. Combien de temps vont-ils attendre encore leur indemnisation ?

C'est pourquoi, mes collègues de groupe et moi-même, avions demandé l'insertion dans l'article 1^{er} d'une disposition prévoyant non seulement que la loi sur l'indemnisation serait discutée au printemps prochain, mais encore que les crédits nécessaires seraient inscrits dans la loi de finances. La seconde partie de cet amendement a été déclarée irrecevable. Je le regrette pour la clarté de nos travaux.

Je le répète, car il faut le dire et le redire, la loi que nous votons n'est qu'un ballon d'oxygène pour les uns, un ticket d'attente pour les autres. Ce qu'il faut, et très rapidement, c'est que soient tenues les promesses faites par le Gouvernement et par le Président de la République pour qu'enfin les rapatriés d'Afrique du Nord soient indemnisés.

M. le Premier ministre a pris à cette tribune des engagements qui paraissent formels quant à la date de dépôt d'un projet de loi et il a avancé certains chiffres. Je voudrais, en outre, qu'il soit précisé que dans chacun des budgets suivants l'effort financier sera poursuivi tant que cela sera nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements dont je rappelle qu'ils sont soumis à discussion commune et que les deux derniers ont le même objet ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces trois amendements.

Toutefois, elle avait examiné un amendement de M. Ducloné allant dans le même sens mais beaucoup plus précis, puisqu'il prévoyait que le Gouvernement devait faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux parlementaires, avant le 1^{er} décembre 1969, un projet de loi portant indemnisation des rapatriés.

Ce texte a été déclaré irrecevable en vertu des articles 98 du règlement et 40 de la Constitution, mais j'avais pris l'engagement, à la demande de toute la commission, de demander au Gouvernement, dans mon rapport, de déposer le plus rapidement possible et, s'il le peut, au cours de la prochaine session de printemps, le projet de loi sur l'indemnisation et de le faire examiner par l'Assemblée.

Par conséquent, les amendements dont il s'agit, qui vont tous les trois dans le même sens, rejoignent le vœu de la commission qui, de ce fait, ne peut s'opposer à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les trois amendements expriment en effet la même tendance : obtenir un engagement du Gouvernement. Mais les préférences du Gouvernement vont à l'amendement n° 19, qui, je le note, est signé non seulement par MM. Baudis, Leroy-Beaulieu, Mario Bénard, Sallenave, Jean-Pierre Roux et par un très grand nombre de représentants de la majorité, mais aussi par des députés de l'opposition dont M. Alduy et M. Bayou lui-même, ce qui montre que cet amendement émane d'un éventail politique très large.

Ce texte, je le dis franchement, est en outre plus réaliste, à mon avis, que celui de M. Ducloné qui, pris à la lettre, — et naturellement les amendements doivent être considérés dans leur lettre — nous enfermerait dans des délais qu'il nous serait très difficile d'observer, ainsi que l'a souligné M. Baudis.

En effet, à supposer que cette loi soit promulguée, comme je l'espère, vers le 25 octobre ou le 1^{er} novembre au plus tard, il faudrait que, entre le début d'avril et le 1^{er} mai, le projet ait été non seulement élaboré, déposé, mais encore approuvé par les deux assemblées. Dans le cas contraire je me demande quel serait le sort des rapatriés appelés par le texte que nous examinons actuellement à bénéficier du moratoire.

Je demande donc à M. Ducloné de se ranger à cette argumentation et de s'associer, comme l'ont fait MM. Bayou et Alduy, à l'amendement n° 19 qui nous obligera à présenter le projet au cours de la prochaine session de printemps.

Quant à la question plus particulière de M. Ducloné, j'y ai répondu par anticipation lorsque j'ai dit à M. Charret que, lorsqu'on discuterait le projet de loi définitif sur l'indemni-

sation, il y aurait lieu évidemment d'y adapter le texte provisoire que nous examinons aujourd'hui, et que l'idée de lier les versements à la suppression du moratoire me paraissait tout à fait logique.

C'est tout ce que je peux vous dire pour le moment, mais vous aurez toute latitude d'en débattre lorsque le Parlement sera saisi du projet d'indemnisation.

M. le président. Monsieur Ducloné, vous ralliez-vous à l'amendement n° 19 ?

M. Guy Ducloné. Monsieur le garde des sceaux, vous venez d'envisager le mois d'avril comme date limite — ce pourrait être plus tôt, même au cours de la présente session budgétaire — pour l'examen des mesures législatives d'indemnisation.

M. le garde des sceaux. Non seulement l'examen mais l'adoption puisque votre amendement contient les mots « devant intervenir ».

M. Guy Ducloné. En effet, tel est bien le sens de mon amendement.

Or, monsieur le garde des sceaux, l'amendement de M. Baudis et de ses collègues n'offre pas tellement de garantie en obligeant seulement le Gouvernement à « présenter » un projet à la session de printemps, car nombreux sont, on le sait, les projets ou les propositions de loi qui ne sont pas votés pendant la session au début de laquelle ils ont été déposés.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 et 25.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans l'article 1^{er}, après les mots « qui sont nées, des obligations », à insérer les mots : « celles que soient la nature et la forme du titre qui les constate ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. De quoi s'agit-il, me demandera-t-on ? Il s'agit essentiellement des effets de commerce qui font l'objet d'accords internationaux, notamment des accords de Genève.

La commission préfère inclure dans le texte une formule assez générale, afin de ne pas mettre la législation française sur les rapatriés en distorsion avec les accords de Genève.

Mais, je le dis à M. Médecin, il s'agit bien des effets de commerce.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 3, qui tend, dans l'article 1^{er}, à substituer aux mots « sans indemnité » les mots : « sans en avoir été indemnisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a estimé que l'expression « sans indemnité » aurait pu être interprétée de manière étroite et priver ainsi du bénéfice de la loi les spoliés qui n'ont reçu qu'une indemnité dérisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 27 de M. Médecin qui, après rectification, tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite de mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées ».

Le Gouvernement et la commission acceptent l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, MM. Foyer et Hunault ont présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou

l'exploitation des biens visés à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'éviter les difficultés qu'ont rencontrées les tribunaux pour appliquer la loi de 1963 lorsque la destination des fonds prêtés n'a pas été mentionnée. Autrement dit, il s'agit d'établir une présomption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poudevigne a présenté un amendement n° 21 qui tend à compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Tout créancier dont la situation pourrait être compromise par l'application à ses débiteurs des dispositions prévues ci-dessus ne pourra être poursuivi sur les biens qu'il possède dans les territoires visés à l'alinéa précédent, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation des rapatriés, dès lors que son engagement a un lien direct avec les obligations mentionnées au présent article. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement prévoit en quelque sorte les conséquences de la loi que nous examinons.

En effet, les mesures libérales qu'elle contient pourraient mettre en difficulté certains créanciers dont la situation serait compromise faute de pouvoir récupérer leurs créances sur des débiteurs protégés par le moratoire.

La mesure que je propose me semble répondre à l'équité, mais j'en ai limité la portée. On ne saurait, en effet, recourir à des moratoires en cascade. C'est pourquoi, l'obligation doit être liée à l'objet de la créance.

Enfin, mon amendement va dans le sens de l'article 7, qui prévoit que dans certains cas les tribunaux pourront apprécier l'opportunité des mesures que nous allons adopter. Il me paraît de nature à garantir les rapatriés contre un recours éventuel à cet article.

Je souhaiterais donc que l'Assemblée adopte mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. L'amendement de M. Poudevigne n'a pas été examiné par la commission. Je le regrette car les problèmes complexes qu'il soulève mériteraient un plus long examen.

Toutefois, à titre personnel, je pense que cet amendement va très loin et risque de susciter une réaction en chaîne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends d'autant mieux le souci qui a inspiré l'amendement n° 21 de M. Poudevigne que ce souci a été celui du Gouvernement lors de l'élaboration du projet de loi.

L'auteur de l'amendement s'intéresse surtout aux créanciers des rapatriés. Or l'article 7 du projet répond exactement à votre préoccupation, monsieur Poudevigne, et vous admettez vous-même qu'il serait très dangereux d'instituer un moratoire d'office, comme nous le faisons pour les débiteurs, en faveur des créanciers des rapatriés.

Mais, dans tous les cas où un créancier estimera que sa situation est tout aussi digne d'intérêt que celle du rapatrié débiteur, il ira devant les tribunaux, et ceux-ci apprécieront et, j'en suis persuadé, jugeront en toute équité.

Je vous demande donc de bien vouloir renoncer à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Compte tenu des explications très précises de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. »

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, l'article 2 appelle de ma part une simple question : est-ce que ses dispositions seront applicables aux étrangers rapatriés visés par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 ?

Il s'agit, on le sait, d'étrangers auxquels, dans un esprit de bienveillance, on avait étendu le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, c'est-à-dire de gens qui avaient servi dans l'armée française ou qui avaient rendu à la France des services exceptionnels.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il me semble facile de répondre à votre préoccupation, monsieur Commenay : la loi traite du problème en fonction non pas des personnes mais des situations. S'il y a eu des biens situés outre-mer, s'il y a eu des prêts consentis sur ces biens, s'il y a eu rapatriement, la loi s'applique.

M. Jean-Marie Commenay. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Defferre, Alduy, Bayou et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 qui tend à compléter l'article 2 par les mots : « et en particulier des organismes de crédit maritime mutuel ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Un très grand nombre de patrons-pêcheurs rapatriés n'ont trouvé d'autre moyen de financement que le crédit maritime mutuel.

Or il se trouve que certains prêts consentis par ces organismes échappent aux conventions. C'est pour éviter une injustice au détriment des patrons-pêcheurs que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, qui me semble sortir du cadre de l'article 2. En effet, il ne vise que les prêts qui ont été consentis par le crédit maritime sans passer par l'intermédiaire du crédit hôtelier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, à tout pêcheur miséricorde ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Vous savez, monsieur Bayou, que mon cœur est très proche des pêcheurs. Cependant, je ne peux accepter votre amendement, parce qu'il constituerait une dérogation tout à fait exorbitante à la règle que nous essayons d'instituer dans ce projet de loi.

Je m'en suis déjà expliqué très clairement. Ce texte couvre tous les prêts qui ont été consentis par des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat dans le cadre de l'accueil et du rapatriement, et j'ai bien spécifié que lorsqu'il s'agissait de ce que j'appelais des prêts de droit commun, la loi ne pouvait pas être applicable.

Par conséquent, tous les prêts consentis à des pêcheurs par le crédit maritime, dans le cadre des conventions, bénéficieront de la loi, mais les autres n'en bénéficieront pas, pas plus que les prêts complémentaires obtenus du crédit agricole par des cultivateurs.

M. le président. Monsieur Bayou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 23 qui tend à compléter l'article 2 par les mots : « ou avec des sociétés privées et des particuliers ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, mon amendement introduit une innovation considérable dans le texte du projet de loi. (Sourires.) C'est certain et je m'en suis déjà expliqué hier.

Les prêts de reclassement ont été consentis aux rapatriés dans une proportion de 50 à 60 p. 100. Beaucoup de rapatriés, n'ayant pu, par leur propre autofinancement, apporter la différence, se sont alors adressés soit à des sociétés privées, soit, le plus souvent hélas ! à des usuriers, soit enfin, quelquefois, à leurs propres vendeurs de fonds de commerce qui, sous forme de dissimulation peut-être, leur ont consenti immédiatement après la vente un prêt de quelques dizaines de milliers de francs pour leur permettre d'assumer la différence.

Mesdames, messieurs, cette situation pose un problème de moralité. Si vous voulez vraiment aider les rapatriés, vous devez le faire de la façon la plus totale, par conséquent non pas seulement en ce qui concerne les caisses conventionnées par l'Etat, mais aussi en ce qui concerne les caisses privées et les particuliers.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu me répondre par avance. C'est me donner un avantage dont je vous remercie, celui de pouvoir réfuter votre argumentation.

Je vais donc répondre point par point et, je l'espère, victorieusement, à tous vos arguments.

Premier argument : Nous ignorons, avez-vous dit, le nombre et l'importance de ces créances. C'est possible. Mais quel intérêt y a-t-il à le savoir ? J'avoue que je ne vois pas la portée de votre argument. Car enfin, si des créances existent, vous devrez bien en tenir compte lors de l'indemnisation, mais cela, dans la mesure seulement où elles existent et où vous indemnisez. Je ne demande pas du tout à l'Etat de prendre, dès à présent, un engagement de garantie. Alors, pourquoi vous opposer sur ce point ?

Deuxième argument : certains créanciers pourraient être des rapatriés, avez-vous indiqué. A cela l'article 7 du projet de loi répond nettement par avance. Il prévoit que le tribunal peut, en ce qui concerne les créances prévues aux articles 1° et 3, modifier la situation en supprimant les délais, le pouvoir d'appréciation étant laissé au tribunal. Je puis d'ores et déjà vous promettre, si le présent amendement est adopté, de proposer d'ajouter dans cet article 7, après les mots : « ... aux articles 1° et 3... » les mots : « et à l'article 2 en ce qui concerne les créances des sociétés privées et des particuliers ». Ainsi vous n'aurez plus la crainte de voir un créancier rapatrié opposé à un autre créancier rapatrié et, en toute hypothèse, l'arbitrage du tribunal interviendra pour les créances visées à l'article 2 comme vous l'avez prévu pour celles concernées par les articles 1° et 3.

Troisième argument : vous dites : tout crédit serait perdu pour l'avenir. Quelle plaisanterie, monsieur le garde des sceaux ! Vous avez parlé de monstruosité juridique ; voyons, soyons sérieux ! En quoi mon amendement constituerait-il une monstruosité juridique ? Il apporterait simplement un complément utile à votre texte. Pour ce qui est des monstruosité juridiques, vous en avez le monopole. En effet, article 4 : un créancier qui a une créance certaine ne peut pas la produire dans un règlement judiciaire et, s'il l'a déjà produite, sa production est nulle. Article 6 : un créancier qui a une créance certaine se voit privé de son inscription hypothécaire ou de son inscription en nantissement.

Il suffit d'une attestation du ministre compétent pour radier l'hypothèque malgré l'avis du créancier. Ne parlons donc plus de monstruosité juridiques ! Je ne voulais pas le faire, vous m'en fournissez l'occasion, et c'est peut-être regrettable.

Vous dites que tout crédit serait perdu pour l'avenir. Croyez-vous qu'on prêterait beaucoup à un rapatrié lorsqu'on saura que le ministre peut radier une inscription hypothécaire ou une inscription en nantissement et que, même avec une créance certaine, un créancier ne pourra plus la produire entre les mains d'un syndic à un règlement judiciaire ni assister aux assemblées concordataires.

C'est votre propre texte qui a apporté tous ces inconvénients, le mien n'en apportera absolument aucun.

Enfin, dernier argument : les débiteurs continueront à bénéficier de la loi du 11 décembre 1963. Bien sûr, mais que prévoyait cette loi ? L'octroi de délais qui étaient laissés à l'appréciation des tribunaux. Que prévoit votre texte ? Un moratoire définitif jusqu'à l'indemnisation totale. Je pense que cette indemnisation interviendra bientôt. On nous a donné à ce sujet quelques assurances — mais très relatives — au cours de ce débat.

Il est bien évident que les débiteurs continueront à bénéficier de la loi de 1963, mais je préférerais qu'ils bénéficient de la loi que nous allons voter et que je voterai moi-même, malgré ses monstruosité juridiques.

En un mot, je considère qu'il est absolument indispensable d'étendre les dispositions de l'article 2 aux créances des sociétés privées et des particuliers. Si vous ne le faites pas, vous n'aurez pas résolu le problème et vous n'aurez pas, en fait, accordé de moratoire car, le plus souvent, ce sont ces créances qui seront les plus fortes. Vous aurez radié des hypothèques et des nantissements, mais il y aura alors des créanciers qui seront en quelque sorte de première main, qui reprendront une force nouvelle, qui assigneront et qui pourront mettre un rapatrié en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

Votre argument qui consiste à dire qu'on ne pourra plus provoquer le règlement judiciaire désormais n'est pas valable. Ces créanciers-là pourront le faire. Ils auront le droit de poursuivre et ils conserveront la possibilité d'assigner en règlement ou en liquidation de biens. Vous créez donc une catégorie de créanciers super-privilegiés, alors que vous avez enlevé aux autres le privilège dont ils bénéficiaient de par la loi.

Telle est la situation. Elle est sérieuse et grave. Je maintiens mon amendement avec confiance et je suis convaincu que vous vous y rallierez. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Comme nous avons pu le constater, M. Massot est un excellent et tenace avocat. La commission a discuté très longuement sur son amendement. Certains

des arguments soutenus aujourd'hui sont nouveaux, mais il serait trop long d'y répondre. Je me bornerai à indiquer que la commission a rejeté l'amendement à une assez forte majorité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis désolé de décevoir M. Massot, mais très fermement, je demande à l'Assemblée de repousser, s'il le maintient, son amendement.

En effet, malgré son immense talent, M. Massot ne peut pas faire que ce qui est noir soit blanc, et que ce qui est blanc soit noir. Il vient de commettre une confusion, dont je suis persuadé qu'elle n'était pas volontaire, entre d'une part les créanciers et les créances dont le présent projet de loi entend traiter — créanciers qui sont tous des établissements publics jouissant de la garantie de l'Etat, et créances qui sont nées à l'occasion du rapatriement ou de l'accueil de nos compatriotes d'Algérie — et d'autre part les prêts, dont nous ne savons pas quelles ont été les causes, et les créances qui ne sont pas nées forcément à l'occasion du rapatriement.

Le Gouvernement peut être généreux avec les deniers dont il a la charge, mais ce serait une monstruosité juridique de sa part de l'être avec les deniers de particuliers, particuliers que d'ailleurs nous ne connaissons pas. Certains sont des usuriers, dit M. Massot ; c'est possible, mais ils peuvent être aussi des gens dont la situation est digne d'intérêt.

Il n'y a aucune comparaison possible, monsieur Massot, entre les créances dont nous allons prononcer le moratoire et celles auxquelles vous voudriez étendre ce moratoire, j'ai le regret de vous le dire et je demande à l'Assemblée de repousser votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, j'espère encore vous convaincre !

Le projet de loi, dites-vous, concerne les caisses de crédit publiques. Or, ces caisses ont prêté aux rapatriés pour leur réinstallation, ce qui entre dans le champ d'application de la loi, mais aussi pour bien d'autres raisons, lesquelles n'entrent pas dans ce champ d'application. La situation est exactement la même pour les caisses privées : des créances ont été consenties pour la réinstallation et d'autres pour des raisons différentes. Il appartiendra alors au tribunal de statuer.

En effet, si demain, le crédit foncier ou le crédit hôtelier ou le crédit agricole assignent un commerçant ou un cultivateur propriétaire d'une ferme devant le tribunal, celui-ci prononcera le moratoire lorsque le rapatrié prouvera que le prêt concerne sa réinstallation ; mais il ne fera pas s'il s'agit d'un prêt concernant un tout autre objet, par exemple l'extension d'un commerce ou l'achat de matériel postérieurement à la réinstallation.

La situation sera exactement la même pour les caisses privées et pour les particuliers.

C'est dans votre esprit, monsieur le ministre, je regrette de vous le dire, qu'une confusion s'est établie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Foyer pour remplacer M. Sabatier à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence, dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 819, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Herman un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957. (N° 755.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 812 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hoguet, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. (N° 115.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 813 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969. (N° 724.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 814 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le Protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. (N° 679.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 815 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse. (N° 819.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 816 et distribué.

J'ai reçu de M. Mourot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la promotion au grade supérieur, à titre honorifique, des anciens officiers de carrière mis à la retraite d'office à la suite des lois de dégageant des cadres et rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949. (N° 706.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 817 et distribué.

J'ai reçu de M. de Bennetot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 568).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 818 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette convention (n° 761).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 820 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie (n° 757).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 821 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 octobre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 767) instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer.

(Rapport supplémentaire n° 809 de M. Marie, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 802 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 582) de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen (M. Couveinhes, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 618 relatif à la rémunération du personnel communal (rapport n° 680 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi (n° 616) relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (rapport n° 768 de M. Jean-Claude Petit, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi n° 762 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 (rapport n° 810 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Albert Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission chargée de se prononcer sur les conditions d'application du principe de la péréquation des pensions de retraite aux retraites militaires (n° 771).

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer et plusieurs de ses collègues relative aux titres en équivalence de certains diplômes ou examens de l'enseignement supérieur (n° 772).

M. Beraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues relatives à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes (n° 782).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charles Bignon et Flornoy tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 afin de permettre aux adolescents atteignant l'âge de quatorze ans avant la date des rentrées scolaires de 1969 et 1970 d'être admis, à titre exceptionnel, sous contrat d'apprentissage dans un établissement industriel ou commercial.

M. Cressard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alduy et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues et cultures régionales et à leur utilisation par la radiodiffusion et de la télévision française (n° 789).

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sallenave et Brugerolle tendant à modifier l'article 51-II de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) concernant la prise en compte dans une pension civile des services militaires effectués par des militaires retraités occupant à la date du 26 février 1963 un emploi civil susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension (n° 792).

M. Grondeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André-Georges Voisin autorisant le recouvrement des frais de transport en ambulance des services de secours des sapeurs-pompiers (n° 798).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Terranoire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le

protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968 (n° 679), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Terranoire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant ratification du décret n° 69-450 du 21 mai 1969 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 et le décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie (n° 719) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Jemot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969 (n° 724) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Destremau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève le 25 juin 1957 (n° 755) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Destremau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 (n° 762) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Moulin (Arthur) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bricout relative à l'institution d'une allocation viagère de cessation d'exploitation (n° 750).

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 69-831 du 8 septembre 1969 relatif au recouvrement des montants compensatoires et à l'octroi des versements compensatoires établis conformément au règlement arrêté par le Conseil des communautés européennes le 11 août 1969 et aux textes pris pour son application (n° 765).

M. Moulin (Arthur) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier le régime d'attribution de l'indemnité viagère de départ (n° 781).

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à la rémunération des personnels des offices publics d'H. L. M. (n° 788).

M. Velleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de l'industrie chimique et pharmaceutique (n° 790).

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 845-1 du code rural en vue de limiter la superficie de l'exploitation de subsistance qu'un bailleur retraité peut se constituer (n° 793).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 803) PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

M. Vincent Ansquer a été nommé rapporteur du projet de loi.

Remplacement par suite de vacance d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 803).
(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République présente la candidature de M. Jean Foyer pour remplacer M. Guy Sabatier.

Cette candidature a été affichée le 8 octobre 1969 à 17 heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la Présidence, dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

Dans sa séance du mercredi 8 octobre 1969, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 803) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a nommé :

Président M. Bozzi
Vice-président M. Icart
Secrétaire M. Halbout

Dans sa séance du mercredi 8 octobre 1969, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé :

Vice-présidents : MM. Ansquer et Charret (Edouard), en remplacement de MM. Marc Jacquet et Robert-André Vivien.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7787. — 8 octobre 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux artisans et commerçants en raison de la politique gouvernementale en matière économique, sociale, fiscale et commerciale. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui est à l'origine d'un grave malaise.

7827. — 8 octobre 1969. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les mineurs du bassin d'Auvergne et tous les responsables locaux, spécialement dans le bassin de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), ainsi que les élus municipaux et cantonaux, ont appris avec étonnement et inquiétude que l'activité des houillères de ce bassin cesserait, en même temps que celle de quelques autres bassins miniers, en 1975. Il lui fait observer que cette décision pose non seulement des problèmes d'approvisionnement énergétique de notre pays et de la région Auvergne, mais également des problèmes économiques et sociaux très graves pour les secteurs concernés et pour leur population. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles seront les conséquences des fermetures des bassins houillers annoncées pour 1975 dans le domaine de la production charbonnière française et quels problèmes se poseront alors à la France pour ses approvisionnements en charbon ; 2° quelles mesures seront prises par l'Etat, notamment par la décentralisation autoritaire de plusieurs établissements publics ou entreprises nationales, afin que la région Auvergne dans son ensemble et, plus spécialement, les secteurs miniers où les activités actuelles vont cesser ne supportent aucune conséquence du fait de la fermeture des puits de mine, dans le domaine du niveau de l'emploi et dans celui du potentiel industriel d'une région qui ne peut pas se permettre de marquer le pas dans la voie de l'industrialisation ; 3° quelles mesures seront prises pour qu'aucun cadre et aucun employé ou ouvrier mineur, sauf s'il le demande volontairement, ne puisse être ni muté dans une autre mine en activité ni déplacé dans une autre région, encore moins mis en chômage, et afin que l'ensemble du personnel concerné bénéficie de mesures de reconversion professionnelle et de reclassement sur place sans aucune perte de salaire ou d'avantages matériels, financiers et sociaux ; 4° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales de faire face dans les meilleures conditions possibles aux obligations qui vont résulter, pour leurs budgets, de cette décision de l'Etat ; 5° quel est le plan de réduction des activités entre 1969 et 1975 et quelles seront les diverses étapes qui précéderont la cessation totale de la production charbonnière ; 6° quel sera le sort des installations abandonnées par les Charbonnages de France, quel est le coût actuel des immobilisations tel qu'il figure au bilan des houillères d'Auvergne, quel sera le pourcentage qui pourra être récupéré et transporté dans d'autres bassins en activité et quelle sera la perte nette pour la collectivité nationale du fait des installations devenues inutilisables ; 7° quel sera le sort des installations sociales, et notamment des logements de fonction attribués à certains cadres, employés et ouvriers des mines.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7788. — 8 octobre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 régissant les rapports entre bailleur et locataire de locaux commerciaux a limité les hausses de loyers triennales selon le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction, le bailleur peut réclamer comme condition du renouvellement du bail à l'expiration de celui-ci un loyer triple, quadruple, voire quintuple de celui qui a été pratiqué pendant les neuf années précédentes. Or, dans l'immense majorité des cas, l'évolution des facteurs de commercialité ne justifie pas, bien au contraire, en ce qui concerne les très nombreux petits commerçants et artisans, ces réclamations. Les raisons qui ont conduit, comme le demandaient depuis bien longtemps des propositions de loi déposées par les députés communistes, à une réglementation d'ordre public freinant la hausse des loyers commerciaux, justifient également que soit raisonnablement évalué le loyer du bailleur renouvelé. Il lui demande, à un moment où le petit commerce de détail et l'artisanat voient posée la question de leur survie face à une fiscalité écrasante et à la concurrence inégale et favorisée par les pouvoirs publics, que lui font les grandes sociétés de distribution commerciales, si le Gouvernement entend proposer des dispositions légales permettant de mettre un terme à ces abus.

7789. — 8 octobre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision de blocage des opérations de prêts à moyen et long terme du Crédit agricole va avoir des conséquences d'une extrême gravité pour l'ensemble du milieu rural. Dans le Gard, ce blocage affectera principalement les prêts consentis aux communes, à l'habitat rural et aux exploitants agricoles. De ce fait tout le développement agricole et toutes les opérations d'équipement rural seront sérieusement freinés et compromis. Les restrictions de crédit vont entraîner une stérilisation de l'économie rurale dans le département. Du fait des graves difficultés que ces décisions vont apporter au monde rural dans son ensemble, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire rapporter et, en tout état de cause, pour qu'elles soient très largement aménagées.

7790. — 8 octobre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans pour obtenir du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles la liquidation de leurs dossiers dans des délais normaux. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de mettre fin à la situation actuelle qui provoque, à juste titre, le mécontentement des commerçants et artisans, souvent exaspérés par l'explicable lenteur des procédures et par l'extrême confusion avec laquelle sont traités leurs dossiers.

7828. — 8 octobre 1969. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été le nombre de procès-verbaux ou de rapports de police ou de gendarmerie à l'encontre de nomades s'étant rendus coupables de larcins divers, cambriolages, tentatives de meurtres et meurtres en 1965, 1966 et 1967 ; 2° si, compte tenu des activités des nomades et de leur genre de vie, il lui paraît souhaitable de lever les interdictions de stationnement dans les communes, dès lors que ces nomades refusent de mener une vie normale, notamment au regard de la moralité et de l'hygiène, et s'il lui paraît de bonne politique de demander aux communes de prévoir des structures d'accueil en leur faveur, dès lors que, dans la plupart des cas, ils ne participent ni de près ni de loin aux dépenses communales puisqu'ils ne pourront pas être assujettis aux impôts locaux directs, notamment à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7791. — 8 octobre 1969. — **M. Paul Riviera** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des officiers détenant un grade à titre temporaire. Il lui fait valoir que si l'attribution de tels grades est valable en temps de guerre afin de permettre l'exercice de commandements opérationnels, le maintien de cet état en temps normal ne peut qu'engendrer des malentendus préjudiciables au service et à la valeur réelle du grade détenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder le plus rapidement possible à la transformation des grades détenus à titre temporaire dans l'armée active. Cette transformation pourrait se faire de la manière suivante: les officiers titulaires de ces grades seraient intégrés dans leur arme respective à titre définitif, la moitié du temps passé dans le grade à titre temporaire leur étant acquise à titre définitif.

7792. — 8 octobre 1969. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans les régions à vocation d'élevage de moutons l'obligation qui est faite par les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 modifié par le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 à l'employeur d'asseoir les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sur la rémunération réelle perçue par l'assuré pose de difficiles problèmes d'application. En effet, si cette méthode est justifiée et peut s'appliquer dans les régions de grandes cultures industrialisées, elle crée par contre de graves difficultés dans les régions où le berger est polyvalent et où une partie importante du travail est laissée à son initiative, notamment pour les absences relatives à son service ou à ses activités familiales. Le fait de procéder à un décompte sur un tarif horaire provoque donc des complications entre employeur et employés, les déclarations ne correspondant pas au nombre d'heures réellement effectué par l'employé. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait préférable de prévoir une disposition permettant dans les cas semblables, et notamment dans les régions de polyculture, de pouvoir procéder à un calcul sur la base d'un salaire mensuel, cette mesure offrant l'avantage d'être plus simple et d'assurer la bonne entente entre employeur et employés.

7793. — 8 octobre 1969. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une infirmière diplômée d'Etat d'un hôpital civil a demandé et obtenu sa mise en disponibilité, sans rémunération, pour une durée d'un an au titre de l'article L. 876 du code de la santé publique, c'est-à-dire pour élever un enfant de moins de cinq ans. Cette mise en disponibilité, du point de vue statutaire, doit être accordée de droit. Mettant à profit cette situation, l'intéressée a ouvert quelques mois plus tard un cabinet de soins à domicile de jour et de nuit sans en avoir informé l'administration de l'hôpital. Elle exerce de ce fait une activité lucrative qui est en contradiction avec l'objet qui a motivé sa mise en disponibilité. Ni dans les articles L. 870 à L. 879 du code de la santé publique, ni dans la circulaire d'application du 29 novembre 1965 il n'est précisé que les agents mis en disponibilité au titre de l'article L. 871 ont ou n'ont pas droit de se livrer à un travail rémunéré. La commission administrative de l'hôpital en cause considère que l'activité actuelle de son infirmière est irrégulière, bien qu'à sa connaissance aucun texte précis ne se rapporte à cette situation. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire et lui demande s'il ne pense pas que la réglementation en vigueur en ce domaine devrait être précisée.

7794. — 8 octobre 1969. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème que pose l'autonomie des unités qui composent chaque université, à qui est refusé, sauf cas très exceptionnels, le statut d'établissement, ou pour le moins la personnalité morale. De fait les petites facultés (sciences, lettres, droit) d'une même ville, transformées en unités regroupées en une même université, n'ont plus la situation qu'elles avaient avant la loi d'orientation, alors que le conseil de l'université comprendra des unités telles que Médecine et Institut universitaire de technologie (I. U. T.) qui auront automatiquement le statut d'établissement. Enfin, dans les villes où il n'y a pas de faculté, mais un C. S. U., le ministère de l'éducation nationale, pour des raisons de commodités bien compréhensibles, accordera la personnalité morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit remédié à cette situation et de façon que soit accordée l'autonomie à tous les établissements d'enseignement supérieur.

7795. — 8 octobre 1969. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le blocage éventuel des crédits attribués au fonds d'action conjoncturelle peut nuire très sérieusement à l'activité des milieux maritimes et portuaires pour les raisons suivantes: 1° si même les crédits portuaires pour 1970 demeurent au niveau de 1969, les mesures envisagées n'en aboutiront pas moins à un ralentissement des travaux en cours — soumis à l'action destructrice de la mer — et au report de l'engagement d'équipements portuaires attendus depuis plusieurs années; 2° ces retards ne feront qu'accentuer l'avance des grands ports étrangers concurrents, procurant à ceux-ci une occasion supplémentaire de bénéficier de trafics en provenance ou à destination de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures de blocage n'affecteront pas la part des crédits du fonds d'action conjoncturelle qui devraient être accordés en priorité à l'exécution des travaux d'équipement de nos ports maritimes.

7796. — 8 octobre 1969. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de la convention franco-espagnole du 1^{er} avril 1959 ne s'appliquent pas aux pensionnés ou aux retraités et que les Français ayant fixé leur résidence en Espagne ne peuvent bénéficier d'aucun remboursement par la sécurité sociale pour les frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont engagés. Par contre, l'avenant n° 1 du 12 avril 1962 prévoit que les prestations maladie sont maintenues aux travailleurs français en cas de transfert de résidence en Espagne. Il lui expose à cet égard la situation d'un retraité de la sécurité sociale qui réside en Espagne à une distance relativement faible de la frontière française. L'intéressé s'est fait soigner par un médecin français et s'est procuré les produits pharmaceutiques qui lui étaient nécessaires en France. Malgré cela la sécurité sociale refuse de lui verser les prestations maladie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire étudier le problème ainsi exposé afin de compléter la convention franco-espagnole en cause, de telle sorte que les prestations maladie puissent être également maintenues aux retraités français résidant en Espagne. Si cette suggestion ne pouvait être retenue, il lui demande s'il ne pense pas que, du moins, les retraités faisant appel à des médecins et pharmaciens français pour se soigner, pourraient obtenir le remboursement des frais ainsi engagés.

7797. — 8 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée au 1^{er} octobre 1969 s'établit à 114,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande en conséquence, instamment, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard.

7798. — 8 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée au 1^{er} octobre 1969 s'établit à 114,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande en conséquence, en insistant, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard.

7799. — 8 octobre 1969. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu de la part revenant au prix de reprise en raffinerie dans le coût aux usagers de l'essence ordinaire et du supercarburant, la hausse du prix du pétrole brut et des coûts de transport jusqu'aux raffineries françaises résultant de la dévaluation du 8 août 1969 ne semble pas telle qu'elle justifie, à elle seule, la majoration du prix des carburants entrée en vigueur le 29 septembre 1969 et qui aggrave la disparité déjà sensible sur les prix des carburants entre la France et d'autres pays de la C. E. E. Il demande, d'une part, s'il n'était pas possible d'envisager la non-répercussion de la dévaluation sur le prix des carburants et, d'autre part, s'il est possible de connaître le décompte de l'incidence de la dévaluation du 8 août 1969 sur le seul élément de ce prix qu'elle influence, à savoir: le prix de reprise en raffinerie.

7800. — 8 octobre 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 1106-8 du code rural, les exploitants agricoles peuvent être exonérés partiellement des cotisations de l'A. M. E. X. A. s'il s'agit d'assurés vivant sur leur exploitation et participant à sa mise en valeur, à condition que le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles soit inférieur à 400 francs. Il lui expose qu'un jeune agriculteur s'est vu refuser cette exonération par la mutualité sociale agricole, motif pris qu'il n'habitait pas sur sa propriété. Cette condition d'habitation ne peut être en effet remplie, l'intéressé ne disposant pas sur la propriété d'une maison habitable. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte précité, afin qu'il puisse être tenu compte des situations analogues à celle qui vient d'être exposée.

7801. — 8 octobre 1969. — **M. Boscher** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** son étonnement devant une opération singulièrement coûteuse et apparemment injustifiée engagée par son ministère à l'occasion d'un projet de regroupement des services du S. I. A. R. à la caserne Bessières, à Paris. Cette opération s'analyse ainsi : 1° transfert des deux circonscriptions Air situées à Paris, 4, avenue de la Porte-d'Issy ; 2° démolition d'un bâtiment à la caserne Bessières ; 3° reconstruction, pour un prix estimé de 1.200.000 francs, d'un bâtiment dit Mecanoel ; 4° déménagement et réinstallation, acquisition de mobilier, le tout chiffirable à 500.000 francs, soit une dépense totale de l'ordre de 2 millions de francs. Cette dépense paraît d'autant plus injustifiée qu'il semble que ce transfert ne serait que provisoire, l'emplacement de la caserne Bessières devant être cédé sous peu d'années au ministère de l'éducation nationale. D'autre part, depuis près d'un an, un des services installés dans le bâtiment de l'avenue de la Porte-d'Issy a été transféré à la caserne Bessières sans qu'aucune nouvelle affectation n'ait été donnée aux locaux ainsi libérés. Il lui demande, au moment où une politique de stricte économie est recommandée par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces projets dispendieux et superflus.

7802. — 8 octobre 1969. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers et infirmières, telle qu'elle résulte de l'application du décret n° 69-281 et de l'arrêté interministériel du 24 mars 1969 modifié. L'arrêté en cause a prévu que les agents occupant les emplois d'infirmiers ou d'infirmières devaient être reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires dans les conditions fixées par un tableau annexé à ce texte. S'agissant des infirmiers et des infirmières occupant les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons, les nouvelles dispositions aboutissent à un reclassement favorable sur le plan des rémunérations, alors que pour les agents des autres échelons, il s'agit, en définitive, d'un maintien pur et simple à l'indice détenu auparavant. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que soit revalorisée la situation des agents n'ayant bénéficié d'aucun reclassement indiciaire. C'est ainsi qu'avant le 1^{er} juin 1968 les agents qui se trouvaient au 5^e échelon étaient à l'indice 290. A présent les mêmes agents se trouvent placés au 3^e échelon, toujours à l'indice 290. Il lui demande s'il ne pense pas que les agents en cause devraient bénéficier du 4^e échelon, c'est-à-dire d'un avantage de vingt-cinq points indiciaires. Il en serait de même en ce qui concerne les échelons supérieurs.

7803. — 8 octobre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bâtiments d'une exploitation agricole ayant été détruits par un incendie, la compagnie d'assurance a fait expertiser les dommages et, sous prétexte que l'agriculteur a demandé son assujettissement à la T. V. A., refuse de comprendre dans l'indemnité de sinistre le montant des taxes que celui-ci doit payer pour l'exécution des travaux. En réalité la compagnie ignore si l'agriculteur pourra se faire rembourser ces taxes, car il peut ne pas le faire, en effet, qu'à la suite d'autres investissements, cet agriculteur se trouve en présence d'un butoir, c'est-à-dire en fait, que le montant des taxes qu'il a à récupérer sur les achats des biens ne constituant pas des immobilisations comme de ceux constituant des immobilisations, absorbe la totalité de la T. V. A. qu'il a encaissée. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi la compagnie d'assurances se comporte différemment entre assujettis et bénéficiaires du remboursement forfaitaire ; en effet, la prime payée par un assujetté ou par un bénéficiaire du remboursement forfaitaire est la même pour une même garantie et il paraît anormal que l'assureur s'immisce dans la fiscalité de son assuré. Ainsi dans ce cas, si au moment du sinistre l'agriculteur avait été bénéficiaire du remboursement forfaitaire, il aurait pu recevoir

environ 100.000 francs, alors qu'étant assujetté, il ne recevra qu'environ 80.000 francs. S'il ne s'était assujetté qu'au 1^{er} janvier 1970 et avait réalisé les réparations seulement en 1970, il aurait pu recevoir 100.000 francs d'indemnité de sinistre. Cette différence de situation paraissant anormale, il lui demande si cette compagnie d'assurances est fondée à agir ainsi.

7804. — 8 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la justice** que la succession des lois pose nécessairement la question de savoir si certains actes, ou certaines situations juridiques, doivent être réglées par la loi ancienne ou la loi nouvelle. On parle communément, à ce propos, de la « non-rétroactivité des lois » ; on évoque ainsi la solution de principe qui en est donnée par l'article 2 du code civil, aux termes duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » ; mais l'interprétation donnée par l'administration, ou par les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à ce principe de non-rétroactivité, suscite fréquemment des divergences d'application en raison du caractère amphibologique qui s'attache à sa définition. En effet, si aucune controverse ne saurait être soutenue à l'occasion de la « rétroactivité formelle » qui ne peut résulter, exceptionnellement, que d'une disposition expresse, dans ce sens, dans la loi nouvelle (portant ainsi implicitement dérogation au principe édicté par l'article 2 du code civil) ou si, dans certains cas, le législateur prend soin de régler lui-même, au moyen de dispositions dites transitoires, le « conflit des lois dans le temps » que fait naître la loi nouvelle, aucune difficulté d'application, en la circonstance, ne saurait valablement être soulevée ; mais il n'en est malheureusement pas de même si la loi nouvelle est demeurée imprécise en ce qui concerne « la survie de la loi ancienne » ou « l'effet immédiat de la loi nouvelle aux situations statutaires préexistantes » car, dans le silence des textes, il faut alors faire appel aux préceptes de bon sens qui peuvent régir la matière, à défaut de principes juridiques irréfutables. La survie de la loi ancienne : c'est le maintien, en dépit de la loi nouvelle, des droits subjectifs et des situations statutaires préexistantes telles que les sanctionnait et les réglementait la loi ancienne ; l'effet immédiat de la loi nouvelle : c'est lorsque celle-ci doit régir immédiatement et indistinctement, à partir de la date de sa promulgation, toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont antérieures à sa promulgation. Or, il apparaît manifestement deux exégèses divergentes graves dans l'interprétation de la loi nouvelle, lorsque celle-ci a omis d'apporter explicitement la précision indispensable levant tout doute quant à ses effets : a) d'une part, la conception définie par la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire (la Cour de cassation) dans une série d'arrêts des 20 février 1917 (trois arrêts) et 24 juillet 1917 (deux arrêts), et dont la teneur n'a jamais été reniée en cause depuis plus d'un demi-siècle, à savoir : « Toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis » et de laquelle il s'ensuit que la loi ancienne régissant les situations statutaires préexistantes à la loi nouvelle ne saurait survivre à la loi nouvelle, faute de dispositions expresses dans cette loi ; b) d'autre part, la conception, diamétralement opposée, adoptée dans certains cas par la plus haute juridiction de l'ordre administratif (le Conseil d'Etat) qui interprète différemment les textes en admettant la survie de la loi ancienne qui ne s'efface pas devant la loi nouvelle lorsque celle-ci ne l'a pas explicitement édicté. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, en son article 6, pour les cadres militaires retraités et pensionnés d'invalidité, la possibilité de cumuler, avec la pension de rémunération de services, la pension d'invalidité au taux du grade au lieu de celle au taux de soldat antérieurement prévue par la législation de 1919 ; mais que l'administration a refusé d'étendre cette mesure aux pensionnés retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi, en prétextant que celle-ci n'avait pas expressément prévu l'application de ses dispositions à cette catégorie de retraités et en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, et cette position restrictive de l'administration a été pleinement confirmée par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Or il est bien évident, dans le cas de l'exemple donné ci-dessus, que les titulaires de pensions militaires d'invalidité retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi précitée ne peuvent comprendre une telle discrimination, non inscrite dans les textes, et un tel état de choses qui altère singulièrement, au seul détriment des militaires de carrière (puisque les militaires des réserves en bénéficient quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté le service), le droit à réparation, reconnu par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité, droit qui a toujours bénéficié des améliorations successives consenties par la République reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre ; de même le législateur est surpris de l'interprétation donnée ultérieurement par l'administration au texte soumis à son suffrage, car il est bien indéniable que ce n'est pas faire rétroagir un texte

que de l'appliquer, dès la promulgation de la loi nouvelle, à l'ensemble des citoyens concernés; le faire rétroagir ce serait ramener en arrière le point de départ de son application, ce qui n'est nullement revendiqué en l'occurrence. Par suite, et ainsi qu'il ressort de l'exposé ci-dessus, on se trouve en présence de deux thèses sur la non-rétroactivité des lois qui se contredisent quant aux conséquences qu'en tirent les deux cours suprêmes, deux juridictions radicalement distinctes, dont chacune n'en a aucune au-dessus d'elle, et qui appliquent, en la matière, des principes absolument différents, voire contradictoires, sans qu'il existe aucune possibilité de ramener les deux juridictions à l'unité... sauf, évidemment, par un texte législatif tranchant explicitement le différend quant à la solution du problème du conflit des lois dans le temps. Aussi devant une telle situation de fait, préjudiciable à l'administration d'une saine justice, il lui demande s'il n'estime pas désirable de compléter l'article 2 du code civil par la brève précision suivante: « La survie de la loi ancienne ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi nouvelle ». Une telle définition, conforme à l'interprétation traditionnelle de la Cour de cassation, réaliserait alors une unité de conception éminemment souhaitable, dans ce texte fondamental, et éviterait le renouvellement de litiges de l'espèce surgissant entre les administrés et l'administration. Au surplus elle se rattacherait au principe supérieur constitutionnel de « l'égalité des citoyens devant la loi » consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

7805. — 8 octobre 1969. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures de restrictions budgétaires frappent gravement l'institut national de la recherche agronomique et risquent d'arrêter le développement du centre. En effet: 1° l'application aveugle des restrictions budgétaires entraînera une répercussion essentielle au niveau des services productifs (laboratoires, serres et dispositifs expérimentaux); 2° l'I. N. R. A. sera contraint d'abandonner plusieurs réalisations urgentes prévues au Plan dans le cadre de la décentralisation; 3° les laboratoires constituent les clients privilégiés des industries françaises de pointe. Ces dernières seront gravement, et parfois irrémédiablement, affectées par un blocage même momentané des crédits accordés à la recherche; 4° la diminution des crédits de fonctionnement en 1970 conduira à un arrêt de certains secteurs de recherche, au ralentissement d'autres, ce qui entraînera une chute de la rentabilité des investissements intellectuels et matériels réalisés à l'I. N. R. A. par l'Etat ces dernières années; 5° un programme de recherche en cours de réalisation ne peut supporter d'arrêt, même momentané, sans le compromettre dans son ensemble. La recherche représentant le ferment du développement technologique et économique futur, son ralentissement nous conduirait à un sous-développement et à la non-compétitivité internationale. L'agriculture subira sans aucun doute le contre-coup de la réduction de ces études d'ordre technique, économique et social qui concourent à l'amélioration du revenu agricole. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement normal de l'I. N. R. A.

7806. — 8 octobre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que le département de la Seine-Maritime, malgré les travaux envisagés au Havre et à Saint-Valéry, ainsi que les améliorations intervenues ou à intervenir à Fécamp et au Tréport, ne suit pas la moyenne des départements côtiers quant à son équipement pour la navigation de plaisance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un port de plaisance soit créé à Dieppe et que cette création intervienne dans les meilleurs délais.

7807. — 8 octobre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'il est pratiquement impossible de parvenir dans la région normande au départ des villes du Nord-Est et de la Belgique, dont la population se trouve irrésistiblement attirée vers la région parisienne, depuis la création de l'autoroute du Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que des routes modernes soient créées pour relier Valenciennes, Calais à la Basse-Seine.

7808. — 8 octobre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur le fait qu'il est pratiquement impossible de parvenir dans la région normande au départ des villes du Nord-Est et de la Belgique, dont la population se trouve irrésistiblement attirée vers la région parisienne depuis la création de l'autoroute du Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que des routes modernes soient créées pour relier Valenciennes, Calais à la Basse-Seine.

7809. — 8 octobre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que le département de Seine-Maritime, malgré les travaux envisagés au Havre et à Saint-Valéry, ainsi que les améliorations intervenues ou à intervenir à Fécamp et au Tréport, ne suit pas la moyenne des départements côtiers quant à son équipement pour la navigation de plaisance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'un port de plaisance soit créé à Dieppe et que cette création intervienne dans les meilleurs délais.

7810. — 8 octobre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat, en faisant supporter aux collectivités locales une part sans cesse grandissante des dépenses qui lui incombent normalement, porte la responsabilité de l'accroissement des impôts locaux. En outre, tandis que les impôts d'Etat peuvent être acquittés en plusieurs versements sous la forme dite de « tiers provisionnels », les impôts locaux, dont l'échéance arrive en général en même temps que celle de l'impôt sur le revenu, doivent, eux, être acquittés en une seule fois. Cela ne va pas sans causer de très grandes difficultés aux contribuables et en premier lieu aux familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend déposer et faire voter par le Parlement un projet de loi disposant que le paiement des impôts locaux pourra être échelonné et si, en attendant, il ne conviendrait pas pour cette année de reporter au 15 mars le paiement de ces impôts.

7811. — 8 octobre 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le procédé dit « d'avance sur consommation » qui est pratiqué par Gaz et Electricité de France suscite le mécontentement parmi les usagers. Un débours relativement important est demandé au consommateur sans qu'aucun service ne lui soit rendu en échange. L'argent ainsi versé à fonds perdu constitue en quelque sorte un emprunt gratuit et obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur de tels procédés.

7812. — 8 octobre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions reprises à l'article L. 44 du code des débits de boissons, il résulte que: « Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ». Il lui soumet le cas d'un propriétaire d'un débit de boissons de quatrième catégorie exploité depuis plus de cinquante ans qui a, le 1^{er} janvier 1968, fait une déclaration de cessation d'exploitation par suite de travaux à réaliser dans l'immeuble où se trouve implanté ledit débit. L'intéressé a, le 9 décembre 1968, fait une déclaration de réouverture de ce débit dans le cadre des dispositions reprises à l'article 502 du code général des débits de boissons; le 1^{er} janvier 1969, après avoir assuré l'approvisionnement préalable en boissons, l'exploitant a ouvert ce débit dans lequel ont pénétré alors plusieurs clients qui ont consommé des boissons tout en réglant le montant; après coup, le 25 janvier, cet exploitant a fait une déclaration de cessation d'exploitation et ce pour permettre la poursuite des travaux dont il est question plus avant. Il lui demande si les faits décrits ci-avant, qui se sont déroulés dans le débit à la date du 1^{er} janvier 1969, ont interrompu la péremption annale de licence qui découle des dispositions du susdit article L. 44, étant ajouté que les clients ayant consommé dans le débit à la date du 1^{er} janvier ont, par écrit, attesté de ce qui précède.

7813. — 8 octobre 1969. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un important transfert de crédits de l'éducation nationale à la défense nationale. En effet, le *Journal officiel* (Décrets) du 26 septembre a publié à la page 9592 un arrêté portant annulation d'un crédit de 300.000 francs au titre de l'éducation nationale (personnels administratifs, techniques, d'intendance et de secrétariat) et ouverture d'un crédit correspondant de 300.000 francs destiné à la rémunération de divers personnels militaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si de tels transferts de crédits d'un ministère à l'autre, notamment de l'éducation nationale à la défense nationale, sont intégrés dans les documents statistiques sur la répartition des masses budgétaires; 2° si le Gouvernement tient compte de tels transferts de crédits de l'éducation nationale aux armées quand il fait état des efforts plus importants dont bénéficierait l'éducation nationale par rapport à la défense nationale; 3° quelles sont les justifications du transfert de crédits précité, à l'heure où l'éducation nationale manque de personnel de tout ordre, aussi bien enseignant qu'administratif ou de service; 4° quels autres transferts de crédits ont eu lieu dans la loi de finances pour 1969.

7814. — 8 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dispose que les accords mentionnés à l'article 5 (accords dits « dérogatoires ») sont homologués par arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires sociales, sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Ces accords, qui sont indispensables dans certains cas, tels ceux des sociétés mères et filiales qui veulent respecter l'esprit de l'ordonnance, et qui, dans d'autres, « substituent au droit minimal de l'ordonnance un droit contractuel plus étendu », sont actuellement au nombre de cent cinquante et concernent des entreprises dont la politique contractuelle et de relations sociales peut généralement être citée en exemple et avoir valeur d'exemplaire pour le développement d'un climat de dialogue et de participation. Son attention a été appelée par certaines de ces entreprises, dont les contrats ont été conclus et déposés depuis plusieurs mois et qui voient avec inquiétude approcher la fin de l'exercice sur les comptes duquel elles devront inscrire les chiffres de participation aux résultats de 1968 découlant de l'accord en instance d'homologation. Considérant qu'environ vingt-cinq de ces accords ont été étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts entre février et août 1969, et que deux cents autres contrats au moins seront conclus avant la fin de l'année, il lui demande si le Gouvernement ne croit pas nécessaire soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui leur sont confiés.

7815. — 8 octobre 1969. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le prix des heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier des ponts et chaussées est calculé par référence au seul salaire de base sans que soient prises en considération les primes de rendement ou d'ancienneté. Il lui rappelle que les jugements des tribunaux de Cholet le 19 novembre 1952 et de Dijon le 3 juin 1953, ainsi que trois arrêts de la Cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966 ont donné raison aux revendications élevées à ce sujet par les intéressés, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que les heures supplémentaires effectuées par ce personnel soient réglées conformément aux décisions judiciaires précitées.

7816. — 8 octobre 1969. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté en date du 24 février 1969 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux prévoit dans son article 11 que les effectifs des corps urbains appelés à défendre les agglomérations importantes ne sauraient être inférieurs à : 1° un sapeur-pompier professionnel pour 1.200 habitants, s'il s'agit de personnel effectuant un service de vingt-quatre heures de présence pour vingt-quatre heures de repos (personnel professionnel non logé) ; 2° un sapeur-pompier professionnel pour 1.600 habitants s'il s'agit de personnel effectuant un service de quarante-huit heures de présence pour vingt-quatre heures de repos (personnel professionnel logé). La population intéressée étant celle de l'ensemble du secteur d'intervention, il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par « agglomération importante » ; 2° s'il peut lui préciser quel chiffre de population doit être pris en considération pour l'application du texte précité.

7817. — 8 octobre 1969. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une fois de plus son attention vient d'être attirée par le comité d'établissement d'une grande usine d'automobiles de la région parisienne sur la violation systématique des lois sur l'hygiène et la sécurité par cette société. En effet, malgré diverses interventions des syndicats et du comité d'établissement, l'une d'elles venant à la suite de la mort d'un ouvrier, le 29 novembre 1966, aucun comité d'hygiène et de sécurité n'a été créé, et cela au mépris du décret du 1^{er} août 1947. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour obliger cette société à respecter les dispositions du décret du 1^{er} août 1947 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

7818. — 8 octobre 1969. — **M. Lalmé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le comité interministériel du 11 juin 1968 a décidé le principe de l'alignement indiciaire des services extérieurs du ministère des affaires sociales sur les règles financières, et il lui précise que depuis cette date le reclassement des inspecteurs du Trésor est paru au Journal officiel. Il lui demande à quelle date seront publiées les nouvelles échelles de traitement applicables aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

7819. — 8 octobre 1969. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, les cotisations de base des assurés à titre obligatoire au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle sont réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Il en est de même, en vertu des articles 42 et 46 dudit décret, pour les cotisations de base des assurés volontaires, d'une part, et pour les cotisations additionnelles et particulières, d'autre part. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés au fonctionnement de ce régime, il n'estime pas opportun, afin que les obligations des assujettis apparaissent moins lourdes, de répartir ces cotisations en quatre échéances trimestrielles, au lieu de deux

7820. — 8 octobre 1969. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les gardes pêche commissionnés par l'administration puissent récupérer la qualité d'officier de police judiciaire qui leur a été enlevée par suite de modification du code de procédure pénale et de la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts concernant leurs fonctions. Il serait très souhaitable que les gardes chefs à tout le moins puissent retrouver cette qualité d'officier de police judiciaire et que la compétence des gardes commissionnés s'étende à la constatation des infractions commises par les adeptes du motonautisme dans le domaine de la pêche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

7821. — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve d'agriculteur qui a cédé ses biens à un agriculteur non installé et s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ parce que l'installation du concessionnaire s'est faite en pleine propriété et non en qualité de preneur (en application de l'article 12 du décret du 26 avril 1968). Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions de ce décret qui, à l'usage, se révèlent particulièrement injustes.

7822. — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : a) combien de demandes d'indemnité viagère de départ ont été déposées chaque année depuis son institution, dans chacun des départements de la région Aquitaine ; b) combien ont été accueillies favorablement ; c) les motifs de refus les plus fréquemment opposés.

7823. — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lenteur apportée au remboursement aux contribuables des crédits d'impôts, citant l'exemple d'un crédit d'impôt retenu en 1966, 1967 et 1968 pour lequel l'administration indique que le « reversement pourrait intervenir vers la fin de l'année courante, au moins pour ce qui est des deux premières années en cause ». Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient diminués les délais actuellement nécessaires à la réalisation de ce genre d'opération.

7824. — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur né en 1910 qui, devenu cardiaque et dans l'incapacité de travailler, a dû résilier son bail de fermier en septembre 1969, mais ne pourra bénéficier de la retraite pour invalidité que dans une année. Il lui demande de quelle manière l'intéressé pourrait être admis à bénéficier de l'indemnité viagère de départ structurante.

7825. — 8 octobre 1969. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, à propos d'un cas récent particulièrement caractéristique en Seine-et-Marne (affaire Gorce), le problème de l'indemnité d'éviction au preneur sortant apparaît comme de plus en plus légitimement préoccupant. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise à l'étude de modifications au statut du fermage tendant à apporter au preneur évicé des garanties indispensables sur le plan moral comme sur le plan matériel.

7826. — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de la sécurité sociale ou des caisses chirurgicales des jeunes gens sortant des C. E. T. et qui sont à la recherche d'emplois. Ces jeunes gens en quête d'emplois sont tout d'abord inscrits comme demandeurs d'emplois auprès des services de la main-d'œuvre pour, au bout de six mois, s'ils n'ont pu trouver de travail, avoir droit aux allocations spéciales de chômage. Mais, pendant ces six mois, ces jeunes gens perdent tous droits à la sécurité sociale

ainsi qu'aux caisses chirurgicales, du fait qu'ils ne sont pas salariés. Il lui demande si, pour remédier à cet état de chose, il ne serait pas possible de maintenir ces jeunes gens dans leurs droits à la sécurité sociale et aux caisses chirurgicales pendant cette période d'attente de six mois.

7829. — 8 octobre 1969. — *Mme Prin* demande à *M. le ministre des postes et télécommunications* s'il peut lui indiquer pour les années 1967 et 1968 le nombre d'emplois vacants de titulaires du téléphone tenus par des auxiliaires.

7830. — 8 octobre 1969. — *Mme Prin* demande à *M. le ministre des postes et télécommunications* s'il peut lui indiquer pour les années 1958, 1967 et 1968 : 1° le nombre d'agents d'exploitation ; 2° le nombre de contrôleurs ; 3° le nombre d'agents de bureau ; 4° le nombre d'auxiliaires.

7831. — 8 octobre 1969. — *Mme Prin* expose à *M. le ministre des postes et télécommunications* que l'automatisation téléphonique se développe mais bon nombre de communications nécessitent l'intervention d'une opératrice. Elle lui demande, sur l'ensemble du trafic, quel est le pourcentage des communications qui nécessitent l'intervention d'une opératrice et cela pour les années 1958, 1967 et 1968.

7832. — 8 octobre 1969. — *Mme Prin* demande à *M. le ministre des postes et télécommunications* s'il peut lui indiquer, pour les années 1958, 1967 et 1968, et pour le téléphone : 1° le nombre de contrôleurs divisionnaires ; 2° le nombre de surveillantes en chef.

7833. — 8 octobre 1969. — *Mme Prin* expose à *M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)* qu'un groupe de travail composé de représentants des administrations et du personnel a déposé le 26 mars dernier ses conclusions concernant le plan de réforme des catégories C et D au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Elle lui demande s'il peut lui faire savoir si ce plan de reclassement promis depuis 1962 sera mis en application en 1969.

7834. — 8 octobre 1969. — *M. Longueue* rappelle à *M. le ministre de l'intérieur* sa réponse en date du 30 avril 1969 à sa question écrite n° 4971 (*Journal officiel* du 29 mars 1969), relative au nouveau classement judiciaire intégrant divers emplois de direction des services municipaux et fixé par arrêté du 17 juillet 1968. Le texte précité, qui avait pour but d'accorder aux fonctionnaires communaux des avantages de même ordre que ceux envisagés en faveur des personnels de préfecture, ne précisait pas les indices afférents aux échelons intermédiaires et n'a de ce fait pu être appliqué. Il devait cependant être complété sur ce point dès que les services ministériels auraient été pleinement informés de toutes les dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus. Il lui demande donc si ces services sont maintenant en mesure de définir ces nouveaux indices et à quelle date il pense pouvoir effectuer leur publication.

7835. — 8 octobre 1969. — *M. Pic* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* que la coexistence des deux formes de commerce que représentent d'une part les magasins à grande surface, d'autre part le petit commerce, pose des problèmes difficiles. En outre, elle crée, notamment dans les villes moyennes, un climat social de tension et on peut craindre que la disparition du petit commerce, souvent menacé, n'assure une position de monopole aux supermarchés qui seraient alors en position d'imposer leur volonté. Il lui demande s'il peut définir sa politique en la matière, en particulier les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de ces deux formes de commerce.

7836. — 8 octobre 1969. — *M. Chazelle* fait observer à *M. le ministre de l'économie et des finances* que la distinction faite entre un partage testamentaire et un testament ordinaire contenant un partage des biens du testateur au profit des héritiers légitimes de ce dernier est arbitraire. Ces deux actes ont la même nature juridique et produisent le même effet. De toute évidence, un testament ordinaire par lequel un père de famille a disposé de ses biens en les distribuant gratuitement à ses enfants est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il estime indispensable d'attendre une éventuelle décision de la Cour de cassation pour admettre qu'un tel testament doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

7837. — 8 octobre 1969. — *M. Feugnet* rappelle à *M. le ministre de l'éducation nationale* que l'Etat prend en charge les fournitures de livres scolaires pour les élèves de sixième et cinquième des établissements publics du second degré (C. E. G., C. E. S., lycées), et ce à concurrence de 40 francs par an. Il lui fait par ailleurs remarquer que ce taux de 40 francs n'a pas été modifié depuis 1965, malgré les hausses importantes du coût de la vie, et en particulier des livres scolaires. D'autre part, la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans, excellente en soi, implique cependant pour les familles et pour les municipalités des dépenses importantes pour l'acquisition des livres scolaires indispensables à la poursuite des études. Ces faits étant exposés, il lui demande : 1° s'il envisage de majorer sérieusement la dotation annuelle de 40 francs par enfant des classes de sixième et cinquième des établissements susnommés ; 2° s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette disposition aux élèves des classes de quatrième et troisième des mêmes établissements ; 3° éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à la prise en considération de ces deux suggestions.

7838. — 8 octobre 1969. — *M. de Vitton* expose à *M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)* que, sous l'empire de la loi du 31 mars 1928, l'engagé ou le réengagé devenu fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, avait droit au rappel des services obligatoires effectivement accomplis. La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national institue un régime plus libéral en faveur des jeunes gens qui ont souscrit un engagement ou un réengagement pour accomplir un service militaire d'une durée supérieure à celle du service actif. Il lui demande si un ancien gendarme, nommé employé de bureau communal le 1^{er} septembre 1965, date de son admission à la retraite proportionnelle militaire, après avoir accompli quinze années de service dans la gendarmerie en qualité de militaire de carrière commissionné, peut bénéficier de ce nouveau régime plus avantageux dont les modalités ont été exposées par la circulaire interministérielle du 4 novembre 1968.

7839. — 8 octobre 1969. — *M. Barberot* expose à *M. le ministre de l'agriculture* que les familles rurales usagères de l'enseignement agricole privé éprouvent une certaine inquiétude devant les réformes successives des structures de l'enseignement agricole. Attachées aux principes qui ont inspiré la loi n° 60-791 du 2 août 1960, elles souhaitent que le ministère de l'agriculture mette définitivement en place, le plus rapidement possible, un enseignement répondant aux besoins du monde rural et agricole et donnant à leurs enfants, avec une formation équivalente mais adaptée, des chances égales à celles dont bénéficient les enfants des autres catégories socio-professionnelles. Elles veulent enfin avoir toute assurance quant à la pérennité des actions entreprises par leurs associations, pour assumer la responsabilité des établissements et faire face à la charge financière du fonctionnement et de investissements. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend répondre à ces inquiétudes et à ces vœux des familles rurales.

7840. — 8 octobre 1969. — *M. Barberot* expose à *M. le ministre de l'agriculture* que les responsables des établissements d'enseignement agricole privés déplorent l'insuffisance des crédits affectés au paiement des bourses et à la gestion des établissements. Ils souhaitent qu'aucune discrimination ne soit maintenue, en ce qui concerne les bourses, entre les élèves qui fréquentent les établissements privés ; que le taux des bourses soit le même que dans les autres ordres d'enseignement et que certaines majorations prévues par le ministère de l'éducation nationale, en faveur des enfants des familles d'agriculteurs se trouvant dans certaines conditions déterminées (dans les zones de rénovation rurale par exemple), soient appliquées dans l'enseignement agricole. Ils soulignent la lenteur de la procédure administrative pour l'examen des dossiers de demande de prêts et subventions d'équipement et l'insuffisance des crédits affectés à l'octroi de cette aide financière aux investissements. Enfin, ils demandent que les taux des subventions de fonctionnement destinées à couvrir une partie importante des frais de scolarité, soient uniformisés et que les indemnités allouées pour les externes ne subissent pas une diminution par rapport à celles des internes, les frais de scolarité étant les mêmes pour les uns et pour les autres. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort maximum sera fait dans le budget pour 1970 afin de répondre à ces différents besoins.

7841. — 8 octobre 1969. — *M. Barberot* expose à *M. le ministre de l'agriculture* que, si l'on veut éviter un accroissement de l'exode rural, il est nécessaire que l'enseignement agricole ait pour but, non seulement de préparer à l'exercice des métiers de l'agriculture et aux carrières para-agricoles, mais aussi de répondre

aux besoins de ceux qui, venant de toutes origines, ont trouvé, ou trouveront encore, dans les programmes et les méthodes de cet enseignement l'instrument de leur formation et de leur développement intellectuel. Il faut qu'il permette aux jeunes gens et jeunes filles des milieux ruraux de trouver un emploi sur place. Pour cela, il est nécessaire que les diplômés décernés par le ministère de l'agriculture obtiennent une équivalence concrète et réelle avec les diplômés délivrés par le ministère de l'éducation nationale, et que cette équivalence consacre, en particulier, le niveau de formation générale acquis afin de rendre accessibles aux élèves de l'enseignement agricole les concours administratifs, afin de leur permettre de s'insérer à un niveau normal dans la hiérarchie des salaires et de leur donner accès à des niveaux supérieurs de formation. Il faut également que la formation professionnelle couvre l'ensemble des secteurs d'activité agricoles, para-agricoles et des métiers pouvant s'exercer en milieu rural, notamment en ce qui concerne les métiers intéressant les femmes. Celles-ci doivent être préparées aux emplois qu'elles peuvent trouver sur place dans les professions relatives aux loisirs, au tourisme, à la comptabilité, dans les laboratoires d'industries agricoles, les carrières sociales, etc. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne les diverses orientations qui doivent être ainsi données à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

7842. — 8 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présenterait l'organisation, dans le cadre des émissions de l'O. R. T. F., d'une tribune spéciale permettant d'évoquer l'ensemble des problèmes économiques et sociaux qui intéressent les Français. A cette tribune participeraient des délégués des organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, ainsi que des membres des organismes économiques, qui seraient invités à faire connaître leur position à l'égard de la politique gouvernementale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter la direction générale de l'O. R. T. F. à organiser de telles émissions.

7843. — 8 octobre 1969. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant : Par loi du 31 juillet 1968, article 20, parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1968, les détenus et internés politiques, titulaires de la carte officielle, ayant demandé leur pension assurance vieillesse à soixante ans ou tout au moins avant soixante-cinq ans et dont la liquidation a été inférieure à 40 p. 100, doivent demander la révision de leur pension à la caisse régionale vieillesse, en se réclamant de la loi citée. Si la demande de pension est antérieure au 1^{er} mai 1965, ils toucheront leur pension sur la base de 40 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1965. Surpris que cette loi ne soit pas étendue aux anciens combattants de 1914-1918, il lui demande s'il n'estime pas que doit être rectifiée cette mesure qu'il considère comme une injustice flagrante à leur égard.

7844. — 8 octobre 1969. — **M. Berthouin** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** les raisons pour lesquelles il a décidé récemment de supprimer vingt postes de directeur de maisons de jeunes et de la culture.

7845. — 8 octobre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à la suite du vote du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer, qui est un premier pas vers l'équité à leur égard, il n'estime pas le moment venu d'attribuer la carte du combattant aux anciens militaires du contingent et des réserves qui ont pris part aux combats en Algérie pendant les événements, qui ont précédé l'indépendance de ce pays.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7019. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la livraison par la France à la République algérienne de vingt-huit « Fouga Magister CM 170 » doit être considérée comme une amorce de révision de la politique gouvernementale en matière de livraison d'armes à certains pays. Si, en effet, l'Algérie ne figure pas parmi les pays visés par l'embargo décidé à la suite de la guerre israélo-arabe de juin 1967, il ne saurait être contesté que ce pays est un de ceux qui soutiennent le plus activement les

Etats arabes en guerre ouverte ou larvée contre Israël. Il est donc à craindre que les avions qui vont être livrés ne servent à l'entraînement des aviateurs égyptiens, syriens ou ressortissants d'autres Etats concernés directement par la situation qui existe actuellement au Moyen-Orient. Si l'embargo décidé en juin 1967 sur les avions « Mirage V » achetés et payés par Israël devait être maintenu dans l'avenir, la décision que vient de prendre le Gouvernement français pourrait alors apparaître aux yeux de certains comme de nature à favoriser un des belligérants. A moins que, dans un esprit d'équilibre, pareille décision ne soit le prélude à une révision générale de l'attitude adoptée depuis plus de deux ans par notre Gouvernement. Des précisions sur ce point auraient le plus grand intérêt à être données dans les meilleurs délais. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La livraison par la France de vingt-huit avions « Fouga Magister CM 170 » n'implique aucune novation dans la politique du Gouvernement en matière de vente de matériels militaires à l'étranger. D'ailleurs, ainsi que le note lui-même l'honorable parlementaire, les mesures d'embargo décidées à l'occasion du conflit israélo-arabe ne concernent pas les Etats de l'Afrique du Nord. L'opération dont il s'agit relève exclusivement des rapports bilatéraux franco-algériens et n'a d'autre but que de permettre à l'armée algérienne de former et d'entraîner ses propres pilotes sur des appareils de conception française.

7050. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion causée en France et dans le monde à la nouvelle de fournitures, à un pays arabe, de vingt-huit bi-réacteurs du type « Fouga Magister »... sans méconnaître le fait qu'il s'agit là d'appareils d'entraînement et d'appui au sol, l'on ne saurait oublier cependant que ces avions sont dotés de deux mitrailleuses de 7,62 et qu'ils ont la possibilité de transporter des bombes et des roquettes. Dans une déclaration officielle, il a été dit, au sujet de l'embargo décidé par notre pays, qu'il revêtait un caractère exemplaire puisqu'il était destiné à obtenir que personne ne livre d'armes à personne. Il lui demande s'il n'estime qu'il est désormais difficile d'admettre qu'une certaine mesure continue à être prise à l'égard d'une puissance bien connue sous peine d'être accusé, à juste titre, de mener une politique ayant un caractère vraiment par trop partial. (Question du 23 avril 1969.)

Réponse. — Les mesures d'embargo décidées à l'occasion du conflit israélo-arabe n'ont jamais concerné les Etats de l'Afrique du Nord et, à ce titre, l'acquisition par le Gouvernement algérien de vingt-huit avions « Fouga Magister CM 170 » n'implique aucune novation dans la politique du Gouvernement en la matière. Le contrat commercial, passé entre le Gouvernement d'Alger, d'une part, et la Société Sud-Aviation, d'autre part, concerne des appareils d'entraînement exclusivement destinés à la formation des pilotes algériens et à leur initiation aux avions à réaction sur du matériel de conception française.

ECONOMIE ET FINANCES

6730. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (F. E. N.) de la situation dans laquelle se trouve le service de l'éducation surveillée à la suite des restrictions budgétaires décidées en janvier et qui sont très sérieusement ressenties par les établissements et services. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires d'urgence il envisage de prendre pour permettre au secteur public de la rééducation de continuer à faire face à la mission qui lui est confiée. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le service de l'éducation surveillée a supporté l'incidence des mesures d'économie décidées en janvier 1969 au même titre que les autres services du ministère de la justice et que l'ensemble des départements ministériels. Ces économies, prévues à l'article 32 de la loi de finances pour 1969, ont été traduites dans un arrêté du 24 janvier 1969 qui a été ratifié par la loi de finances rectificative n° 69-433 du 16 mai 1969. Un effort sera consenti en faveur de ce secteur dans la limite des possibilités autorisées par les impératifs de rigueur financière qui commandent l'élaboration du projet de loi de finances pour 1970.

7021. — **M. Corneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse, en date du 22 novembre 1968, de son pré-décessur à une question écrite qu'il avait posée le 24 août 1968 relative au très important retard apporté à l'établissement des comptes économiques des départements d'outre-mer (les comptes économiques de 1965, 1966, 1967 et 1968 ne sont pas encore connus) précisait, en ce qui concerne la Réunion, que l'achèvement des comptes définitifs de 1965, 1966 et 1967 était prévu pour la fin de l'année 1968 et que, d'une façon générale, « les mesures prises

devaient permettre, à l'avenir, l'établissement régulier des comptes économiques des départements d'outre-mer dans les délais normaux ». Or, non seulement ceux de 1968 n'ont pas encore été publiés, mais on attend toujours ceux de 1965, 1966 et 1967. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne la mise à disposition des ressortissants de chaque département d'outre-mer, des renseignements leur permettant de suivre l'évolution économique de leur département respectif dans les mêmes conditions de délais qu'en France métropolitaine. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les comptes économiques 1965 à 1967 de la Martinique et de la Guadeloupe ont été publiés au cours du quatrième trimestre 1968. Les comptes économiques définitifs de la Réunion 1965 à 1967 ont également été publiés, mais en juin 1969 seulement. Le retard de quelques mois par rapport aux prévisions antérieures dans la publication des comptes de la Réunion a tenu à la nécessité de procéder à des vérifications afin d'assurer la concordance des données publiées avec les séries antérieurement établies. Les comptes économiques des trois départements (Martinique, Guadeloupe, Réunion) pour l'année 1968 sont en cours d'élaboration. Ils devraient normalement être disponibles au début de l'année 1970.

7153. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions de la récente dévaluation du franc et les mesures d'austérité qui l'accompagnent sur le pouvoir d'achat des personnes âgées; M. le ministre de l'économie et des finances constatait lui-même que les conséquences de la dévaluation: « ... frapperont surtout les personnes âgées disposant de pensions et retraites, les travailleurs salariés de catégories modestes et les épargnants ayant constitué leur épargne en francs ». La situation des personnes âgées, qui aurait exigé, avant cette manipulation monétaire, l'attention des pouvoirs publics, requiert de la part de ceux-ci la prise de mesures adaptées. En effet, les vieux n'avaient guère bénéficié des avantages arrachés par les travailleurs en mai et juin 1968; par contre, ils avaient été frappés par la hausse des prix organisée par le Gouvernement depuis cette époque et qui se chiffre à plus de 7 p. 100 pour la seule année 1969. Il convient donc que la dévaluation récente n'ait aucun effet sur le niveau de vie des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les pensions et retraites des personnes âgées et s'il envisage de procéder aux réformes démocratiques de la fiscalité qui allégeraient la charge fiscale qui pèse sur cette catégorie de citoyens. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes âgées constitue, en effet, l'un des soucis majeurs des pouvoirs publics. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant cumulé des allocations non contributives de vieillesse (A. V. T. S. + F. N. S.) correspondant à des mesures d'assistance en faveur des personnes âgées démunies de ressources est passé de 2.200 F au 31 décembre 1967 à 2.500 F au 1^{er} juillet 1968, soit une augmentation de ces prestations de près de 14 p. 100. Le montant total de ces mêmes allocations passera à 2.700 F au 1^{er} octobre 1969. En outre, dans le cadre des mesures sociales récemment décidées par le Gouvernement, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sera relevé de 200 F le 1^{er} janvier 1970. A cette date, le montant cumulé des deux allocations en cause atteindra 2.900 F, soit un taux de relèvement de près de 32 p. 100 par rapport au montant de ces allocations pratiqué avant le 1^{er} janvier 1968. En ce qui concerne les retraites, pensions et rentes du régime général de la sécurité sociale, il est rappelé que ces prestations, qui devaient normalement être revalorisées de 8,52 p. 100 au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril 1969, selon le cas, ont en fait été relevées par anticipation de 4 p. 100 pendant une durée de trois mois. Une nouvelle mesure d'anticipation est à l'étude en ce qui concerne les revalorisations devant intervenir au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril 1970.

EDUCATION NATIONALE

6302. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle durée des horaires de travail découlant, pour les professeurs des établissements du second degré, de l'application de récentes circulaires ministérielles. Les obligations statutaires du corps professoral ne semblent pas clairement définies et il serait souhaitable de les voir préciser au regard des prolongations de temps de travail qu'entraînent les nombreux conseils de classe dont les réunions se prolongent fréquemment jusqu'à une heure tardive. En tout état de cause, cette aggravation des conditions de travail paraît pouvoir justifier une rémunération particulière. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions

pour apporter une solution à la situation exposée. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Les professeurs des établissements du second degré ainsi que les autres personnels enseignants sont astreints, en principe, à la même durée de travail que tous les fonctionnaires. La nature particulière de leurs fonctions les conduit cependant à bénéficier de congés dont la durée se rapproche en pratique de celle des congés scolaires (117 jours pour l'enseignement secondaire). D'autre part, le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'ils doivent effectuer a été fixé par décret. La différence entre le volume de ces heures d'enseignement et la durée du travail fixée pour l'ensemble des fonctionnaires est motivée justement par les autres sujétions inhérentes à la fonction enseignante, au premier rang desquelles se situent évidemment la participation à des conseils de classe ou le temps consacré en dehors des heures de cours aux élèves et parents d'élèves. Bien qu'une indemnité ait été prévue pour inciter les enseignants à participer aux conseils de classe, il paraîtrait discutable, pour les raisons ci-dessus rappelées, que les différentes activités qui s'ajoutent aux heures d'enseignement fassent l'objet de rémunération particulière.

7105. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lundi 18 août des étudiantes en lettres se sont rendues à la bibliothèque Sainte-Geneviève, puis à celle de la Sorbonne pour y travailler: la première était fermée « exceptionnellement en raison des travaux » et la seconde jusqu'au 20 septembre (leur a dit l'appariteur). La bibliothèque du Grand-Palais (faculté des lettres) est également fermée jusqu'au 8 septembre. D'autre part, pendant l'année universitaire 1968-1969, la bibliothèque de la Sorbonne, qui était auparavant ouverte jusqu'à 22 heures, ne l'était plus que jusqu'à 20 heures. Dans une intervention à l'Assemblée nationale, bien avant les événements de mai 1968, elle lui rappelle avoir souhaité que les bibliothèques où peuvent travailler des étudiants qui, bien souvent mal logés, ne peuvent le faire ailleurs, soient multipliées et leurs heures d'ouverture augmentées. Si la Sorbonne ouvre ses portes une heure plus tôt que précédemment, cela n'aide en rien les étudiants salariés qui, dans leur immense majorité, ne peuvent travailler que le soir. Il semble que des concours utiles seraient facilement trouvés parmi les étudiants eux-mêmes pour assurer la surveillance et le fonctionnement des bibliothèques pendant la soirée et pendant les vacances. Elle lui demande s'il pense pouvoir rapidement améliorer les conditions et la durée d'ouverture des bibliothèques universitaires. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le problème de l'ouverture des bibliothèques universitaires de Paris durant les vacances et pendant la soirée, posé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il convient, pour le résoudre, de tenir compte de la situation particulière de chacun de ces établissements. La bibliothèque Sainte-Geneviève n'est, pour sa part, en temps ordinaire du moins, fermée que du 1^{er} au 15 août, période nécessaire au nettoyage général de l'établissement. Cette année, la fermeture s'est étendue exceptionnellement à tout le mois d'août, pour permettre de procéder à des travaux urgents indispensables à la sauvegarde d'une importante partie des collections, menacées par la moisissure. La bibliothèque a rouvert ses portes le 1^{er} septembre. La bibliothèque de la Sorbonne joue tous les ans un rôle essentiel dans les concours d'agrégation et les C.A.P.E.S., ce qui n'a jamais permis l'ouverture de la grande salle pendant la durée des épreuves. Elle rouvrira ses portes le 13 septembre. Cependant une salle plus petite reste ouverte sans interruption durant l'été et accueille professeurs et étudiants préparant des thèses, y compris celles de troisième cycle, ainsi que les étudiants préparant la maîtrise. La bibliothèque du Grand-Palais est incluse dans les locaux du centre universitaire, qu'il faut traverser pour y accéder; pour fixer ses heures d'ouverture, il a donc été nécessaire de tenir compte des horaires de travail de cet établissement. Elle a, de ce fait, été fermée durant tout le mois d'août. En temps normal, restent donc ouvertes au mois d'août: sans interruption aux professeurs, chercheurs et étudiants préparant des thèses ou la maîtrise, la petite salle de lecture de la Sorbonne; à partir du 15 août, à tous les étudiants, la bibliothèque Sainte-Geneviève. Seules des circonstances imprévisibles ont, nous l'avons vu, contraint l'administration à en prolonger cette année la fermeture. En ce qui concerne l'ouverture des bibliothèques dans la soirée, il est exact que la bibliothèque de la Sorbonne n'est plus ouverte jusqu'à 22 heures mais seulement jusqu'à 20 heures. Cet horaire est celui appliqué à tous les bâtiments de la Sorbonne et la bibliothèque ne peut faire exception à cette règle en raison même de sa situation au cœur de l'édifice. En revanche, sont ouvertes jusqu'à 22 heures les bibliothèques suivantes: Sainte-Geneviève et faculté de droit. De même ouvrent jusqu'à 23 heures ou 23 h 30 les bibliothèques des nouveaux centres universitaires, tels que ceux de la Porte Dauphine, de Sceaux, de Vincennes et celles des centres hospitaliers universitaires (Cochin, La Pitié-Salpê-

trière, Necker, Saint-Antoine). Dans ces bibliothèques récentes, dont le fonctionnement ne pose que peu de problèmes, il est fait appel pour assurer la surveillance et la communication des livres au concours rémunéré d'étudiants.

7142. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des directeurs d'écoles élémentaires des groupes 3 et 4. Ces directeurs, recrutés après examen et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur (décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965), risquent de subir un déclassement avec diminution de traitement, à la suite de la suppression des classes de fin d'études imposée dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des directeurs qui subissent, par nécessité de service, une rétrogradation d'échelon et de traitement alors que, dans le secteur privé, le déplacement d'un agent qualifié n'entraîne pas forcément une diminution de ses émoluments. (Question du 30 avril 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. En effet, le classement des directeurs d'écoles élémentaires dans les groupes tient compte à la fois de l'importance de l'établissement et d'une ancienneté dans l'emploi de cinq années consécutives. Toutefois, les directeurs qui subissent un déclassement de groupe à la suite de la suppression des classes, en l'espèce celles de fin d'études, bénéficient déjà de l'existence d'atténuations. Celles-ci permettent de tenir compte dans le calcul de l'ancienneté de cinq années dans leurs nouvelles fonctions du temps passé dans l'emploi ayant fait l'objet de la mesure de déclassement.

7157. — M. Cermolacce attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les remarques formulées par l'association des parents d'élèves du lycée Marcel-Pagnol à Marseille. Lors du dernier conseil d'administration de ce lycée, l'administration collégiale a présenté le compte financier de gestion. Il ressort de l'examen de ce compte que, depuis 1964, les recettes et dépenses, internat et externat, ne sont plus présentées séparément et les recettes imputables à la demi-pension utilisées pour le fonctionnement du lycée, compte tenu de l'insuffisance de la subvention de l'Etat. L'importance du nombre des demi-pensionnaires a masqué pour un temps les difficultés qui pouvaient résulter de cette insuffisance de subvention ; l'effectif des demi-pensionnaires ayant diminué, il en résulte, par rapport à 1966, une diminution de recettes de 17 p. 100. Par ailleurs, un écart important entre les prévisions de recettes et la réalité des perceptions a rendu la gestion encore plus difficile. Sur les demi-pensions versées, la partie consacrée à la nourriture est fixée par **M. le recteur** ; dans le cas du lycée Marcel-Pagnol, elle est de 327 francs pour 220 jours, soit 1,48 franc par jour et par élève contre 1,54 franc en 1964. Les parents paient effectivement 144 francs plus 9 francs par trimestre. Cette somme comprend la nourriture, les frais de fonctionnement relatifs à la demi-pension : timbres, papeterie, imprimerie, chauffage, éclairage, produits d'entretien, frais du personnel et impôts. Mieux, et c'est cela qui est contestable, c'est qu'une partie des demi-pensions est affectée à des dépenses d'externat qui relèvent uniquement de l'Etat. Non seulement la demi-pension n'est pas subventionnée comme dans les cités universitaires (1,75 franc pour les étudiants et 1,75 franc pour l'Etat), mais c'est en quelque sorte la demi-pension qui subventionne l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin que : 1° les budgets externat et internat soient présentés séparément ; 2° la somme des demi-pensionnaires soit entièrement consacrée à l'internat. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Depuis 1964, les opérations budgétaires relatives à la gestion de l'externat et à l'internat n'ont effectivement plus fait l'objet d'une inscription distincte dans les écritures comptables des établissements. Cette situation est la conséquence de la mise en œuvre du plan comptable qui procède d'un classement des charges par nature. En effet, les fonctions d'un établissement ne sont, en général, pas assez nettement définies pour constituer la base valable d'une ventilation de crédits par chapitres limitatifs. Cette ventilation implique l'utilisation de « clés de répartition » dont la définition est actuellement à l'étude et qui aboutiront ultérieurement à la mise en application d'un système de comptabilité analytique simplifiée. Au demeurant, les résultats des comptabilités des établissements analysés à l'échelon national permettent de constater que les tarifs de pension et de demi-pension ne couvrent pas la totalité des dépenses d'internat. En effet, l'internat constitue un service annexe de l'établissement d'enseignement (externat) dont la totalité des prestations devrait être mise à la charge des familles. La rémunération de certains personnels affectés au fonctionnement de l'internat ayant été transférée au budget de l'Etat, il n'était pas anormal qu'une partie des ressources de l'internat ou de la demi-

pension vienne, en contrepartie, s'ajouter à la participation de l'Etat au fonctionnement général. Les mesures nouvellement prises en matière de tarifs scolaires confirment ce principe et rapprochent ces tarifs du coût réel du service rendu.

7215. — M. Ihuel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas envisagé, compte tenu de l'augmentation des frais de scolarité dans le cycle secondaire (pension et demi-pension, notamment), de revaloriser le montant actuel de la part de bourse nationale (inchangé depuis de nombreuses années). (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources des familles et compte tenu, d'une part, des crédits disponibles, d'autre part, du nombre des candidats boursiers dont les demandes sont retenues par les différentes commissions chargées de l'examen des dossiers de demandes de bourses. A partir de ces données, a été déterminé le nombre de parts qu'il était possible d'accorder par tranche de valeur du quotient familial, celui-ci correspondant au rapport ressources-charges des familles. La revalorisation du montant de la part de bourse nationale n'a pas été prévue par la loi de finances portant budget pour 1969, et le montant des bourses a été calculé sur la base du taux de la part unitaire fixé à 117 francs. Aucune augmentation du nombre de parts attribuées ne peut être envisagée actuellement, les crédits ouverts pour le paiement des bourses ayant un caractère limitatif et étant intégralement répartis.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6968. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours d'un récent congrès, la fédération nationale du bâtiment a appelé l'attention des pouvoirs publics, d'une part, sur la stagnation de la construction au cours des dernières années, celle-ci provenant notamment des surcharges fiscales supportées par cette branche d'activité, et d'autre part, sur la nécessité d'une politique continue et cohérente dans ce domaine. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre contact avec les représentants des organisations professionnelles du bâtiment afin de mettre à l'étude, en commun, les différents problèmes que pose la situation actuelle de la construction. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le nombre des logements achevés est passé de 336.300 en 1963 à 411.000 en 1968, ce qui représente une progression de 22 p. 100 sur l'ensemble de la période considérée. Par ailleurs, les informations statistiques récentes établissent que : 1° les mises en chantier ont atteint 241.800 logements au cours du premier semestre 1969 contre 200.300 au premier semestre 1968, soit une augmentation de 20,70 p. 100 ; 2° le nombre de logements mis en chantier entre le 1^{er} janvier 1969 et le 15 septembre s'est élevé à 332.600 logements, ce qui correspond à un rythme annuel de 470.000 logements, chiffre à comparer aux nombres de mises en chantier de 1967 et 1968, respectivement 436.000 et 434.000. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que des contacts permanents existent entre le ministre de l'équipement et du logement et son administration, d'une part, les associations représentatives des professionnels du bâtiment, d'autre part.

7126. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** à quelle date il pense pouvoir publier les décrets d'application de la loi foncière et urbaine, notamment en ce qui concerne les associations foncières urbaines, prévues au chapitre 1^{er} du livre III de ladite loi. Il lui rappelle l'intérêt que présentent de telles associations pour la réalisation des projets d'urbanisme et les conséquences très fâcheuses du retard apporté à la réalisation de ces associations du fait de la non-parution de ces décrets dix-huit mois après la publication de la loi. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les décrets d'application des dispositions des articles 23 à 33 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 sont en cours d'établissement dans les services du ministère de l'équipement et du logement. La mise au point de ces textes soulève des problèmes complexes qui ont fait l'objet d'études approfondies en liaison avec les ministères intéressés. Les dispositions envisagées ont pour but non seulement de faciliter la création des associations foncières urbaines mais aussi de leur assurer des conditions de fonctionnement efficaces. Il doit être possible d'aboutir à la publication avant la fin de l'année, des textes en préparation.

7221. — M. Boutard demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'a pas l'intention d'accélérer les travaux concernant un certain nombre de problèmes qui intéressent les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées et dont l'étude est restée

en suspens à la dernière réunion du groupe de travail, à savoir : la promotion professionnelle, la situation des ouvriers auxiliaires ayant vingt années de service et l'octroi de congés de maladie de longue durée (trois ans) analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. (Question du 8 septembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne la promotion professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers, il est actuellement procédé à une étude destinée à définir les conditions dans lesquelles pourrait être octroyé à ces agents l'enseignement nécessaire à leur promotion sociale. Dès que me seront parvenus certains éléments d'information portant, notamment, sur les modalités actuelles des essais professionnels en vue du recrutement, et sur le niveau des essais par catégorie professionnelle pour permettre l'avancement, je ne manquerai pas de faire élaborer les directives précisant les dispositions qu'il conviendra de prendre sur le plan local à ce sujet. Quant à la situation de certains ouvriers auxiliaires, je crois devoir signaler qu'un projet de décret, qui vient de recueillir un avis favorable du Conseil d'Etat et qui est actuellement soumis aux dernières formalités d'approbation réglementaires, tend à permettre, pendant une durée de deux ans, l'affiliation au régime de retraite des ouvriers de l'Etat des auxiliaires qui réunissent cinq ans de services dans un parc et qui sont âgés de moins de cinquante ans ; ainsi un nombre important d'entre eux dont l'affiliation au régime de retraite avait été rendue impossible faute de vacances et qui se trouvaient avoir dépassé la limite d'âge réglementaire pourront effectivement bénéficier d'une permanisation dans le cadre. Toutes instructions utiles ont dûes et déjà été données aux services extérieurs en vue de la mise en application de ce texte dès son intervention. Enfin sur la question des congés de maladie, il convient de préciser que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir de dispositions particulières au statut général des fonctionnaires.

7222. — M. Boutard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il a soumis à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparable à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives

analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

7223. — M. Boutard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1970. Or, à ce jour, rien n'a encore été réglé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires ; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de l'horaire de travail.

JUSTICE

7027. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation actuelle plus que préoccupante de l'éducation surveillée, dont les établissements disposent actuellement de nombreuses places inoccupées, faute de personnel. Une délégation du syndicat national des personnels de cette administration, reçue par lui dernièrement, lui a d'ailleurs exposé ce problème qui appelle une solution rapide. Il lui demande s'il compte prendre des mesures budgétaires, soit à l'occasion d'un collectif, soit, au plus tard, à l'occasion du budget de 1970 pour mettre fin à cette situation et que soit, par la même occasion, révisé le statut du personnel administratif. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Il est exact que l'éducation surveillée rencontre des difficultés pour assurer le plein emploi de l'ensemble de ses équipements, en raison, notamment, de l'insuffisance actuelle du nombre des postes budgétaires dont elle dispose. C'est pour parer à cette situation que dans l'élaboration du budget de 1970, priorité a été donnée à la création d'emplois nouveaux. Ceux-ci permettraient de procéder à l'ouverture de certains équipements actuellement inutilisés. En ce qui concerne le régime statutaire du personnel administratif, le ministère de la justice partage l'opinion qu'il doit être amélioré. Des discussions sont en cours, à cet effet, avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Leur conclusion favorable permettrait de résoudre la crise affectant le corps des économistes et des adjoints d'économat.

7183. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 251 (alinéa 2) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui rappelle qu'il est stipulé : 1° à l'article 352 de ladite loi, que « les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes » ; 2° à l'article 353 que « toute délibération ou clause contraire aux dispositions des

articles 351 et 352 est nulle » ; 3° qu'ainsi ces dispositions interdisent nettement dans les sociétés anonymes toute participation du conseil d'administration à une distribution d'actions gratuites effectuée à l'occasion de l'incorporation ou capital de sommes prélevées sur les réserves ou les primes d'émission ; 4° que les articles 352 et 353 font partie du titre II (Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale) ; 5° que l'article 251, qui vise les sociétés en commandite par actions, stipule que « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 et 150, sont applicables aux sociétés en commandite par actions ». Il lui fait observer que les articles 89 à 150 visés ci-dessus traitent essentiellement de l'administration et de la direction des sociétés anonymes et que, par contre, les pouvoirs du gérant de société en responsabilité sont précisés à l'article 253, que, si les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs des sociétés anonymes sont visées aux articles 108 et 352 et celles des membres du directoire à l'article 123, celles des gérants de sociétés en commandite par actions le sont aux articles 255 et 26, ce dernier article précisant que « les statuts de la société en commandite simple ou en commandite par actions doivent contenir les indications suivantes : 1° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ; 2° la part de ce montant ou cette valeur pour chaque associé commandité ou commanditaire ; 3° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ». Précisions qui, en l'espèce, paraissent vouloir, d'une part, séparer nettement la situation des commandités de celle des commanditaires dans la propriété du capital social et, d'autre part, ne s'opposer ni à ce que, statutairement, le gérant reçoive sur les bénéfices des tantièmes supérieurs à ceux qui sont prévus et limités à 10 p. 100 par l'article 352 pour les conseils d'administration des sociétés anonymes, ni à ce qu'il puisse recevoir ces tantièmes sur le boni de liquidation, et enfin séparer volontairement la part globale revenant au gérant commandité, dans les bénéfices et donc dans les réserves, de celle appartenant en propre à la masse des actionnaires commanditaires, compte tenu de ce que dans cette masse le gérant peut figurer à titre de commanditaire à l'occasion seulement d'apports en nature ou en espèces. Il attire particulièrement son attention sur les graves préjudices que peuvent subir les actionnaires des sociétés en commandite par actions dans lesquelles, compte tenu de sa responsabilité *ad infinitum*, le gérant reçoit fréquemment, en contrepartie, des tantièmes importants, du fait de l'éventuelle attribution au gérant d'actions gratuites pour le montant de son tantième lors d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, attributions qui, cumulées, sont susceptibles de rompre au détriment de la masse des actionnaires commanditaires dans laquelle, lors de chaque attribution, le gérant s'imisce malgré les énonciations précises qu'impose l'article 26 sus-énoncé aux statuts des sociétés en commandite, imixtions qui, cumulées, sont susceptibles de donner au gérant par le seul jeu de distribution d'actions gratuites, une situation prépondérante au sein de la masse des actionnaires associés commanditaires et le contrôle absolu de la société. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions de l'article 352, qui régissent les droits des actionnaires des sociétés anonymes et les protègent en prohibant toute attribution d'actions gratuites au conseil d'administration, sont, par analogie, applicables dans les sociétés en commandite par actions pour la protection des droits et des intérêts de la masse des actionnaires commanditaires, droits et intérêts que le législateur en rédigeant le texte de l'article 26 apparaît avoir voulu formellement séparer de ceux des associés commandités. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales se trouve dans le chapitre VI (Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale) et paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'appliquer à toutes les sociétés dont les dirigeants perçoivent des tantièmes. Dans les sociétés en commandite par actions les commandités, qui sont très souvent désignés comme gérants, ont une part globale fixée par les statuts dans la répartition des bénéfices (art. 26, 3°, de la loi). A ce titre, ils peuvent, semble-t-il, recevoir à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves des actions gratuites dans la limite de leur part des bénéfices. De même, les commandités qui peuvent être actionnaires (art. 253, alinéa 2) participeront en tant que tels à la distribution d'actions gratuites.

7499. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 361 du code civil réglemente les possibilités de légitimation des enfants naturels ou adultérins. Notamment tous les enfants adultérins du mari peuvent être légitimés par le mariage subséquent de celui-ci. Par contre un sort beaucoup moins favorable est réservé aux enfants adultérins de la mère. Il faut pour ces derniers : soit qu'ils aient été désavoués par le mari, ce qui

est extrêmement difficile ; soit qu'ils aient été réputés conçus à une certaine époque. Il lui demande pour quelle raison est maintenue cette distinction entre les enfants nés du commerce adultérin du mari, et ceux nés du commerce adultérin de la femme. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait être envisagé de prendre des mesures de façon que les mêmes solutions soient prises pour tous les enfants. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'envisager d'appliquer les mêmes règles juridiques à la légitimation des enfants adultérins *à matre* et à celle des enfants adultérins *à patre*. En effet, l'enfant issu d'une femme mariée est logiquement rattaché au mari de celle-ci. Il ne peut être rattaché à un autre homme que si la présomption de paternité qui pèse sur le mari est écartée soit par le moyen du désaveu, soit en raison des circonstances, lorsque l'enfant a été conçu alors que les époux étaient séparés. En revanche aucun conflit de filiation n'est à craindre en ce qui concerne l'enfant né d'un homme marié et d'une femme célibataire et sa légitimation s'avère, en conséquence, toujours possible. Il n'en reste pas moins que les règles actuelles de notre droit de la filiation suscitent, en pratique, des difficultés assez grandes notamment pour les enfants adultérins par leur mère conçus au cours d'une période de séparation de fait. Il est fréquent en effet que de tels enfants ne soient pas désavoués par le mari de la mère et ne puissent en conséquence être légitimés par leur père véritable. Ces problèmes n'ont pas échappé à la chancellerie qui a entrepris diverses études en vue d'une modification éventuelle des règles du droit de la filiation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7206. — M. Fontaine expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas d'un de ses fonctionnaires en service dans le département de la Réunion qui sollicite l'obtention d'un congé administratif à passer sur place, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947. Satisfaction est donnée à sa demande, cependant que la durée réglementaire est amputée de l'autorisation annuelle d'absence consentie pour sévérité de climat. Or, les dispositions ci-dessus rappelées prévoient que la durée du congé administratif est fixée à six mois. En outre, la circulaire 48-8B/5 du 8 avril 1949 permet aux chefs de service départementaux d'accorder aux fonctionnaires relevant de leur autorité des autorisations d'absence d'une durée maximum de dix jours pour sévérité de climat, pendant toute l'année civile au cours de laquelle ils n'auront pas bénéficié d'un congé administratif. Ces autorisations exceptionnelles ne sont pas précomptables sur la durée du congé administratif. Dans ces conditions, la mesure restrictive prise à l'égard de ce fonctionnaire ne semble pas être justifiée. Il apparaît, en effet, que dans l'analyse du cas considéré, il a été fait une confusion entre le congé cumulé qui relève de la décision discrétionnaire du chef de service et le congé administratif dont les modalités sont expressément fixées par les textes législatifs et réglementaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour redresser cette situation. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Aux termes des articles 1^{er} et 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires (articles qui ont repris les dispositions des articles 86 et 87 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946) « tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli. Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur une année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ». Toutefois, par dérogation à ces dispositions et pour permettre aux agents en service dans un département d'outre-mer de passer leur congé notamment en France métropolitaine, le décret modifié n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a institué, en faveur de ces agents, un régime spécial de congés, tout en leur laissant la possibilité, s'ils le désirent, de rester soumis au régime de droit commun. Les intéressés ont donc le choix entre deux régimes de congé : celui des congés annuels prévu par le statut général des fonctionnaires, ou celui des congés administratifs institué par le décret ci-dessus. En application de ce dernier texte, les agents qui, avant leur affectation dans l'un des quatre départements d'outre-mer, étaient domiciliés dans ce département, ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, peuvent, après un séjour ininterrompu de cinq années et en faisant abandon, pendant la même période, de leur droit à congé annuel, bénéficier d'un congé administratif de six mois à passer sur le territoire métropolitain, dans un autre département d'outre-mer ou dans un autre pays. En outre, pour éviter que ces agents ne restent plusieurs années sans prendre aucun repos, la circulaire du 8 avril 1949 du secrétariat d'Etat aux finances a effectivement prévu que les intéressés pourraient, durant leur séjour réglementaire, bénéficier de dix jours d'autorisation spéciale d'absence pour toute année civile durant laquelle ils ont fait abandon de leur congé annuel. Il résulte

des dispositions ci-dessus rappelées que, pour bénéficier du régime des congés administratifs — nettement plus avantageux que celui des congés annuels en ce qui concerne la durée totale du congé — il est nécessaire que les intéressés, non seulement en fassent la demande, mais aussi remplissent l'ensemble des conditions d'octroi posées par le décret du 31 décembre 1947 susvisé et, notamment, quittent, pendant le congé administratif, leur département d'outre-mer d'affectation. Cette dernière condition découle d'ailleurs tout naturellement des dispositions de l'article 8-5° du décret du 31 décembre 1947 précité qui dispose expressément que « les frais de voyage à l'aller et au retour de l'intéressé et de sa famille, à l'occasion du congé, sont à la charge du budget de l'Etat et de l'article 8-4° de ce même texte qui précise que « la durée du congé administratif est fixée à six mois, délais de route non compris ». L'institution d'un régime particulier de congés administratifs répond donc bien au souci de permettre aux agents en service dans les départements d'outre-mer de passer leur congé en dehors du département où ils exercent leurs fonctions. Dès lors, admettre la possibilité pour ceux des intéressés ayant opté pour le régime des congés administratifs de prendre ces congés sur place serait méconnaître l'esprit et la lettre du décret du 31 décembre 1947. Dans ces conditions, si un agent en service dans un département d'outre-mer, qui avait opté pour le régime des congés administratifs prévu par le décret modifié n° 47-2412 du 31 décembre 1947, demande, à la fin de son séjour réglementaire, à épuiser sur place ses droits à congé, l'intéressé renonce de lui-même à un tel régime pour revenir à celui des congés annuels. L'administration est alors fondée à limiter strictement la durée du congé à la somme des congés annuels dont il avait fait abandon du fait de son choix initial et à déduire, de la durée totale du congé, celle des autorisations spéciales d'absence, dites pour sévérité de climat, dont il a alors bénéficié et qui, dans cette hypothèse, doivent être considérées comme étant une partie du congé déjà pris. Tel est le cas du fonctionnaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire dont la situation, au regard de ses droits en congé, a été réglée comme il est indiqué ci-dessus, et, par suite, n'a pas à être modifiée.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6066. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage, en raison de l'évolution des prix, de majorer la somme minimum à laisser mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes aveugles et grands infirmes. Cette somme avait été fixée à 25 francs par un décret du 26 août 1966 modifiant le décret du 15 novembre 1954. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question du relèvement du montant minimum d'argent de poche laissé à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes aveugles et grands infirmes, retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et c'est actuellement l'objet d'un examen de la part des services compétents.

6173. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aucun enseignement préparant à la profession d'assistante sociale n'est dispensé gratuitement. Le coût de ces études, pour une étudiante à Montpellier, s'élève à la somme de 900 francs par an. Cette situation apparaît de nos jours intolérable; les étudiants, quelles que soient les études qu'ils poursuivent, devraient en effet bénéficier de chances égales d'accès à la culture et à la formation professionnelle. L'égalité de ces chances est pour la plus grande part conditionnée par le coût des études et seule la gratuité permettra de la réaliser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la gratuité des études de formation à la profession d'assistante sociale. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée lors d'une table ronde qui s'est réunie le 19 décembre 1968 au secrétariat d'Etat aux affaires sociales pour étudier les problèmes que posent la formation des assistantes sociales et l'exercice de leur profession, et à laquelle participaient des étudiants en service social. Des commissions comprenant les représentants des cadres permanents des écoles sociales, des organisations professionnelles d'assistantes sociales, des employeurs et des étudiants en service social, ainsi que le conseil supérieur de service social ont procédé à une étude sur les divers problèmes soulevés à la réunion susmentionnée et notamment sur les structures des établissements dispensant la préparation au diplôme d'Etat et sur les conditions financières dans lesquelles est assuré le fonctionnement

de ces établissements. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe actuellement de rechercher, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, les solutions à apporter au problème posé, compte tenu des travaux de ces commissions.

TRANSPORTS

6262. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée par le comité de défense du chemin de fer du Loudunais, comité comptant la majorité de la population, travailleurs, commerçants, élus, etc., sur l'éventuelle suppression du service Voyageurs de la ligne S. N. C. F. Chinon—Loudun—Thouars. Ce réseau dessert tout le Nord du département de la Vienne ainsi que celui des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire. En s'associant à la protestation de la population, il lui demande s'il n'entend pas annuler cette décision et maintenir, au profit de ces régions, le trafic ferroviaire actuel avec la nouvelle relation de l'auroral express du vendredi soir en direction de Paris. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a effectivement proposé en 1968 de faire assurer par une desserte routière les services Voyageurs de la ligne Chinon—Thouars. Cette proposition vise l'ensemble des circulations de trains de voyageurs sur ce parcours, y compris celle de l'auroral n° 567 Tours—Thouars du vendredi soir, qui est non pas un train « express », ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, mais un train « direct ». Les préfets d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres ont été invités à consulter à ce sujet les comités techniques départementaux des transports et les conseils généraux de leurs départements. Ces consultations doivent permettre de définir les modalités du transfert sur route et de vérifier que le service de remplacement prévu assurerait aux usagers un service d'une qualité analogue à celle dont ils bénéficient actuellement sur le chemin de fer, c'est-à-dire présentant des caractères analogues de sécurité, de régularité et de confort. En outre, la Société nationale des chemins de fer français examine de son côté quelle est la solution susceptible de répondre aux besoins de la clientèle empruntant actuellement l'auroral n° 567. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire la décision qui sera prise quant à l'avenir de la ligne Chinon—Thouars et qui n'interviendra, en tout état de cause, que lorsque les consultations entreprises seront achevées et portées à la connaissance de l'autorité de tutelle.

7051. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dernier accident aérien survenu à l'aérodrome de Marseille à un appareil d'une compagnie étrangère, accident qui aurait pu se terminer en tragédie dans les eaux de l'étang de Berre. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pourrait être envisagé, dans les meilleurs délais, que l'emploi d'une barrière soit rendu obligatoire aussi bien en France qu'en Europe et qu'à l'échelle internationale. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Il n'existe pas encore, dans le monde, de barrière d'arrêt pour aéronefs commerciaux de tonnage élevé. Des études ont été entreprises sur ce problème par le ministère des transports, en liaison avec la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Elles ont abouti à la mise au point d'un matériel qui a donné des résultats satisfaisants avec un appareil de moyen tonnage. Cette barrière a d'ailleurs été mise en place sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pour les essais de Concorde. Le stade des études qu'il est possible de mener en France est maintenant dépassé puisque les essais doivent porter sur un matériel susceptible d'arrêter les quadriréacteurs des types actuellement en service. La poursuite des essais ne peut s'effectuer qu'avec des moyens très puissants qui n'existent qu'aux Etats-Unis. Dans ce but, la délégation générale à la recherche scientifique et technique est saisie d'un contrat de recherche-développement à passer avec une entreprise française pour la mise au point des barrières en Amérique. Cette affaire a suivi un cours favorable, mais la conclusion du contrat est retardée en raison de la conjoncture budgétaire. Le ministère des transports a en outre collaboré aux études effectuées par l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les conditions d'implantation des barrières d'arrêt sur les aérodromes; il ne peut cependant encore conclure à la nécessité d'implantations généralisées.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6720. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés de réinsertion professionnelle qu'éprouvent les cadres qui sont privés de leur emploi après l'âge de cinquante ans. Si cette perte d'emploi intervient postérieurement au soixantième anniversaire des intéressés, ceux-ci peuvent prétendre à une allocation spéciale d'assurance qui leur est intégralement versée jusqu'à ce qu'ils atteignent

l'âge de soixante-cinq ans et soient ainsi à même de percevoir une pension de retraite. Lorsque la perte d'emploi survient au cours de la période comprise entre les cinquantième et soixantième anniversaires, l'allocation en cause n'est versée que pendant 609 jours. Il s'ensuit qu'à l'expiration de ce délai les salariés ne sont plus couverts par le régime d'assurance contre le chômage; ils sont certes susceptibles de prétendre, au même titre d'ailleurs que les personnes âgées de plus de soixante ans, à une allocation d'aide publique, mais celle-ci fait l'objet, chaque année, au-delà du douzième mois, d'une réduction de 10 p. 100. Bien que le taux de cette réduction ne puisse excéder 30 p. 100 pour les allocataires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de l'indemnisation, le montant de l'allocation n'en subit pas moins, dans l'hypothèse envisagée, un abattement fort important lorsque les bénéficiaires ne parviennent pas à retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dans cette éventualité et dans la mesure où il serait établi que les possibilités financières du régime d'assurances chômage n'offrent pas le moyen de maintenir aux intéressés le paiement d'une allocation spéciale au-delà du délai actuel de 609 jours, il n'y aurait pas lieu d'attribuer aux personnes dont il s'agit une allocation d'aide publique exempte des réductions qui s'appliquent présentement, en exécution de l'article 11, 2^e alinéa, du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967. Pour avoir toute la portée souhaitable, cette exemption impliquerait un aménagement du libellé du dernier alinéa de l'article susvisé, qui prévoit que les réductions peuvent être suspendues à titre exceptionnel, dans une région déterminée, lorsque la situation de l'emploi le justifie. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte adapter la réglementation en ce sens et si souhaiterait connaître la nature des mesures qui, depuis la promulgation des ordonnances de 1967 relatives à l'emploi, ont été prises ou sont envisagées pour faciliter le reclassement professionnel des cadres en chômage. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, certaines mesures particulières ont été prises en vue de faire bénéficier d'une indemnisation plus importante les personnes qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante ans. S'agissant de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, il a été prévu notamment que les personnes licenciées après l'âge de cinquante-cinq ans ne subiraient, après un an d'indemnisation, aucun abattement sur le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. La modification de l'article 11 du décret du 25 septembre 1967 suggérée par l'honorable parlementaire serait donc, pour cette catégorie de demandeurs d'emploi, sans objet. En ce qui concerne le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, il est rappelé que ce régime, institué par une convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, a un caractère privé et que l'initiative des modifications susceptibles d'être apportées à son fonctionnement appartient aux organismes gestionnaires (U. N. E. D. I. C. et A. S. S. E. D. I. C.) institués par ladite convention. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que les mesures prises par l'U. N. E. D. I. C. en faveur de l'ensemble des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été l'aboutissement de l'étude des difficultés de reclassement des chômeurs de cette tranche d'âge. L'intervention de mesures générales nouvelles ne semble donc pas devoir être envisagée. Par contre, des prolongations exceptionnelles de droits peuvent être attribuées par les organismes chargés de la gestion du régime d'assurance-chômage aux allocataires dont la situation particulière le justifie. En tout état de cause, il est rappelé que la solution des problèmes posés par le chômage des cadres âgés dépend moins d'un nouvel assouplissement des conditions d'admission à l'aide aux travailleurs privés d'emploi que des mesures prises pour faciliter la réinsertion professionnelle des intéressés. A cet effet, les cadres d'un certain âge peuvent bénéficier, comme les cadres plus jeunes, des ataves de recyclage organisés pour les cadres privés d'emploi, conjointement, par l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) et le fonds national de l'emploi. Ces stages sont ouverts sans limite d'âge imposée et de nombreux cadres dépassant

cinquante ans y ont été admis et ont suivi l'enseignement donné dans des conditions tout à fait satisfaisantes (20 p. 100 des stagiaires ont plus de cinquante ans, 50 p. 100 ont quarante-cinq ans et plus). L'expérience des premières sessions de ces stages qui sont montés par une dizaine d'organismes déjà spécialisés dans le perfectionnement des cadres a montré que le perfectionnement de la valeur professionnelle qu'ils procuraient, de façon notable, la réinsertion des cadres dans la vie professionnelle civile.

7097. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulière des employés de l'hôtellerie au regard de leurs droits au bénéfice des allocations de chômage. Il lui expose en effet que parmi ces personnes, une grande partie (les cuisiniers notamment) occupent des emplois saisonniers. Or, compte tenu de la conjoncture, éminemment variable, de cette branche d'activité, les engagements sont parfois très difficiles à trouver et les intéressés se trouvent en chômage effectif sans pouvoir prétendre à l'indemnisation prévue pour les travailleurs sans emploi, puisque le droit aux allocations de chômage n'est ouvert que sous réserve de la preuve d'emploi pour la même période de l'année précédente. Remarque étant faite que les intéressés réglent normalement, ainsi que leurs employeurs, leur cotisation « chômage » correspondant aux périodes de travail effectif, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable soit de prévoir l'exonération de ladite cotisation pour les employés saisonniers, soit d'allouer aux intéressés une indemnité de chômage lorsqu'à la suite de la fermeture des hôtels de stations touristiques, ils ne peuvent retrouver d'emploi dans un laps de temps souvent important. Une telle solution permettrait de rendre la profession hôtelière plus attractive, notamment pour les jeunes, et apporterait une solution, au moins partielle et dans certaines régions de tourisme, au problème de leur emploi. Par ailleurs, elle éviterait l'appel par de nombreux hôtels à une main-d'œuvre étrangère en remplacement de ce personnel français, les cuisiniers notamment, qui, devant l'instabilité de leur profession, préfèrent se reconverter dans des emplois plus stables. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La réglementation de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi exclut l'indemnisation du chômage saisonnier, c'est-à-dire des interruptions d'activité se produisant chaque année à la même époque. En effet, il n'appartient pas à l'Etat d'indemniser, au titre de la privation involontaire d'emploi, des périodes d'inactivité inhérentes à l'exercice d'une profession. Le décret du 25 septembre 1967 prévoit que les personnes exerçant habituellement une profession saisonnière doivent, pour bénéficier des allocations publiques de chômage, faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, elles occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont elles tiraient une rémunération régulière. Ce texte permet donc aux intéressés de percevoir les allocations en cas de réduction exceptionnelle de la durée de la saison, ainsi que d'acquiescer des droits à indemnisation, par l'exercice d'un travail occasionnel dans une autre profession en dehors des saisons. S'agissant du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, il est rappelé que ce régime, institué par la convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, a un caractère privé, et que l'initiative des modifications susceptibles d'être apportées à son fonctionnement appartient aux organismes gestionnaires, U. N. E. D. I. C. et A. S. S. E. D. I. C., institués par la convention susvisée. Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé que le régime d'assurance chômage a retenu pour l'indemnisation des salariés des industries saisonnières des principes analogues à ceux appliqués dans le domaine de l'aide publique. D'autre part, il est rappelé, en ce qui concerne l'affiliation des établissements hôteliers aux A. S. S. E. D. I. C., que cette affiliation est fondée en même temps sur la nécessité de faire face à des risques de chômage difficilement prévisibles, et sur le principe de la solidarité interprofessionnelle sans l'application duquel le fonctionnement d'un système d'assurance chômage ne peut être assuré.